UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1942-1943 N° 321

LES APOTHICAIRES DE L'ANGOUMOIS

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 3 juillet 1943
devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le Grade de Docteur de l'Université
Mention : Pharmacie

par

Léon MICHAUD
Pharmacien
Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Examinateurs de la Thèse { M. A. GUILLAUME, Professeur, Président.
M. R. SARTORY, Professeur.
M. P. CORDIER, Professeur. } Juges

Imprimerie Générale
Jean de Bussac
2, Cours Sablon,
Clermont-Ferrand
— 1943 —

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1942-1943 N° 321

LES APOTHICAIRES DE L'ANGOUMOIS

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le 3 juillet 1943
devant la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le Grade de Docteur de l'Université
Mention : Pharmacie

par

Léon MICHAUD
Pharmacien
Membre de la Société d'Histoire de la Pharmacie

Examinateurs de la Thèse { M. A. GUILLAUMÉ, Professeur, Président.
M. R. SARTORY, Professeur.
M. P. CORDIER, Professeur. } Juges

Imprimerie Générale
Jean de Bussac
2, Cours Sablon,
Clérmont-Ferrand
— 1943 —

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ✻, I. ✪, C. ❀
VOLMAR, *Assesseur*, ✻, I. ✪.
MARANDON, *Secrétaire*, ✻, ⚷, ⚸, ✪.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✪, ❀.

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY, C. ✻, I. ✪, C. ❀.	Bactériologie.
	N.....	Botanique
	VOLMAR, ✻, I. ✪.....	Chimie organique.
	GUILLAUME, O. ✻, ⚷, I. ✪, O. ❀	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ✪.....	Chimie analytique.
	CORDIER, ✪.....	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ✪, O. ❀.....	Matière médicale.
	DUQUENOIS.....	Toxicologie.

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ✻, I. ✪, ❀.

COURS COMPLÉMENTAIRES

MM.	A. SARTORY.....	Hygiène.
	N.....	Hydrologie.
	VOLMAR.....	Chimie minérale.
	GUILLAUME.....	Zoologie
	LAPP.....	Physique
	PRÉLOT.....	Législation et Déontologie.
	CORDIER.....	Chimie biologique.
	R. SARTORY.....	Cryptogamie.
	Mme LALLEMAND, ✪.....	Pharmacodynamie

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ✻ ⚷, I. ✪.....	Chimie pharmaceutique.
	Mme LALLEMAND, ✪.....	Chimie et Physique.
	N.....	Histoire naturelle.
	LEDOUX, ⚷.....	Bactériologie et Parasitologie

A MONSIEUR LE PROFESSEUR GUILLAUME

Professeur de Pharmacie Galénique et de Zoologie
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Officier de la Légion d'honneur

Avec l'expression de ma gratitude pour avoir bien voulu accepter la présidence de cette thèse et l'hommage de mon profond respect.

À MES JUGES :

MONSIEUR LE PROFESSEUR R. SARTORY

Professeur de Matière médicale et de Cryptogamie
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Chevalier de l'Instruction publique

MONSIEUR LE PROFESSEUR P. CORDIER

Professeur de Chimie biologique et de Pharmacie chimique
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
Chevalier de l'Instruction publique

A MONSIEUR MAURICE BOUVET

Docteur en pharmacie
Licencié ès-sciences physiques
Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie
Membre de la Société de Pharmacie de Paris

Qui a éveillé en nous le goût de l'Histoire des Sciences, cette modeste contribution à l'Histoire de la Pharmacie est dédiée en témoignage de reconnaissance et de respect.

A LA MEMOIRE DE MES GRANDS-PARENTS

Souvenir ému.

A LA MEMOIRE DE MON PERE

Sa vie entière fut constamment dominée par le souci de ma carrière ; je suis fier de dédier ces modestes pages à son impérissable souvenir.

A MA MERE

Bien faible témoignage de ma profonde reconnaissance.

A MA FEMME
Pharmacien
Diplomée d'Hydrologie

Bien affectueusement.

A MA FAMILLE

A MES AMIS

PRÉFACE

Après quelques mois de recherches peu fructueuses sur les Apothicaires de la Marche, nous avons, sur les conseils de M. Maurice Bouvet, Vice-Président de la Société d'Histoire de la Pharmacie, porté tous nos efforts sur l'étude de l'Histoire de la Pharmacie dans une petite province du même secteur, l'Angoumois.

Là, ces recherches nous ont procuré très rapidement des documents de tout premier ordre, notamment :

1° Les statuts d'Angoulême, « faubourgs, villes clauses » et « plat pays du ressort d'Angoumois » du 31 octobre 1597 ;

2° Une pharmacopée d'Angoulême, datant de 1688 et dont aucun historien récent de la pharmacie ne signale l'existence ;

3° L'inventaire d'un apothicaire d'Angoulême, *Pierre Chaigneau* (1702).

A ces pièces précieuses, nous avons ajouté :

1° Les anciennes publications de *Sénémaud*, puis celles de *Pellisson* ;

2° Des documents de moindre importance, relevés par nous, un peu partout, plus spécialement aux archives départementales de la Charente, aux archives communales d'Angoulême et dans les riches archives de la Communauté des apothicaires-épiciers de Paris.

L'ensemble constitue un tout assez homogène que nous présentons suivant le plan ci-dessous :

Nous donnerons d'abord quelques renseignements sur la province d'Angoumois.

Puis, dans un premier chapitre, nous étudierons la formation technique de l'apothicaire.

Le second chapitre traitera de l'entrée dans la profession (examens, frais, etc.)

Le troisième chapitre, particulièrement important, traitera de l'exercice de la profession. Il sera divisé en deux parties : les services intérieurs et les relations extérieures. Dans la première partie, nous publierons le texte de la Pharmacopea Engolismensis.

Le chapitre IV sera consacré à des notes biographiques sur des apothicaires de l'Angoumois. Y figureront notamment de nombreux documents relevés aux archives départementales de la Charente et n'ayant pas trouvé place dans les chapitres précédents.

Les conclusions seront suivies d'un court index bibliographique et d'une table des matières.

Nous adressons nos vifs remerciements à tous ceux qui ont facilité une tâche difficile pour un pharmacien d'officine, peu rompu avec la discipline des recherches historiques.

A Monsieur Maurice Bouvet, tout d'abord qui, après nous avoir donné l'idée de ce travail, nous a guidé dans nos recherches et dans la rédaction des documents recueillis.

A Monsieur Burias, archiviste départemental de la Charente, et à Mademoiselle Babert, archiviste adjointe aux archives municipales de la ville d'Angoulême, qui ont grandement facilité notre tâche d'exploration.

Que Monsieur le Professeur Guillaume, qui a bien voulu accepter la présidence de cette modeste thèse, soit assuré de nos sentiments de profonde reconnaissance pour l'accueil qu'il a bien voulu nous réserver.

Nous adressons également nos remerciements respectueux à Messieurs les professeurs Cordier et R. Sartory, qui ont bien voulu se joindre à M. le Professeur Guillaume pour constituer le jury appelé à examiner cette thèse.

PETITE HISTOIRE DE L'ANGOUMOIS

L'histoire de la vallée supérieure de la Charente à l'époque gauloise est fort difficile à écrire. Rien, comme en bien des régions de la France, ne nous permet de connaître l'état politique des peuplades qui ont précédé l'invasion romaine. Seuls, des monuments assez nombreux remontent à ces âges lointains et nous prouvent l'existence de nos ancêtres, mais nous laissent ignorer jusqu'à leur nom.

La physionomie de la même région sous l'occupation romaine est également fort nébuleuse. Ce fut un lieutenant de *Jules César*, *Publius Crassus*, qui conquit l'Angoumois, défendu par les Santons, les Pictes et les Agésinates.

Angoulême était à l'époque romaine, une place forte, importante. Des restes de murailles romaines en font foi et le poète *Ausone*, au IVe siècle, cite son nom.

De nombreux monuments en ruines rappellent l'occupation romaine dans notre région. A la fin du siècle dernier, des fouilles ont mis à jour au lieu dit : « le bois des Bouchauds », entre Saint-Cybardeaux et Génac, les restes d'un magnifique théâtre romain. Près de là, passe l'importante voie romaine reliant Limoges à Saintes, sur le parcours de laquelle nous trouvons des restes nombreux de monuments antiques.

L'Empereur Auguste, neveu et héritier de Jules César, divisa l'Aquitaine en trois gouvernements (an 44, avant J.-C.). L'Angoumois fit partie du second, dont la métropole était Burdigala (Bordeaux).

Ce fut sous ce règne, avers le IVe siècle, que naquit le Christianisme. Selon la tradition, saint Martial, disciple

et contemporain des apôtres, aurait envoyé à Angoulême, un de ses fils spirituels Auzone. Celui-ci fut le premier évêque de cette ville et y mourut martyr.

Au début du Vᵉ siècle, l'Angoumois fut traversé par les Vandales. Puis, peu après, les Wisigoths s'y établirent. En 507, les Francs, ayant à leur tête Clovis, vinrent assiéger Angoulême qu'ils prirent aux Wisigoths. La région devait être peu favorisée sous ses nouveaux maîtres. Nombreuses sont ses vicissitudes entre les mains des descendants de Clovis, se disputant perpétuellement la possession de cette riche province.

A peine a-t-elle retrouvé la tranquillité qu'arrive au VIIIᵉ siècle, en 730, la terrible invasion des Arabes. Même après 732, où Charles Martel infligea à Poitiers un sanglant échec aux envahisseurs, des Maures restèrent dans la région, se fondant lentement avec la population autochtone.

Dans les luttes que soutint Pépin le Bref contre les ducs d'Aquitaine, voulant se rendre indépendants de la nouvelle dynastie du Nord, Angoulême fut prise et saccagée. Elle restera définitivement aux Francs, comme le reste du midi, après avoir souffert longtemps de guerres nombreuses et dévastatrices.

Charlemagne, fils de Pépin, érigea l'Aquitaine en royaume pour son fils Louis, en 778, et il nomma Comte d'Angoulême, le vaillant Taillefer de Léon.

Une fois, l'Empereur Charlemagne disparu, l'Angoumois vit apparaître de nouveaux ennemis : les Normands. Ceux-ci pillant sur leurs routes, bourgades et riches abbayes, vinrent s'attaquer à Angoulême. Mais là, ils ne trouveront pas seulement les fiers remparts de la cité, mais un défenseur énergique et décidé, le Comte Turpio ou Turpin, qui soutint courageusement la lutte, ainsi que ses successeurs et parents, Emenon et Wulgrin. Ce dernier parent et grand capitaine de Charles le Chauve, devint le premier Comte héréditaire d'Angoulême.

Les Comtes d'Angoulême jouèrent un rôle important. *Guillaume Taillefer* (916-962) donna son nom à la dynastie. Parmi ses successeurs, Guillaume III et Guillaume IV (1140-1147) prirent part aux croisades.

A cette époque, le mariage d'Eléonore d'Aquitaine avec Henri Plantagenet fit passer cette province sous la suzeraineté de l'Angleterre. Les comtes d'Angoulême reconnurent difficilement ce nouveau maître et se révoltèrent souvent. Richard Cœur-de-Lion en 1194, prit Angoulême après un siège et un assaut terribles.

Adhémar, ou Aymar, comte d'Angoulême (1185-1218), qui eut à soutenir cette lutte, n'avait qu'une fille comme héritière, Isabelle. Elle fut fiancée à Hugues X de Lusignan, Comte de La Marche. On raconte que le jour fixé pour le mariage, Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, la fit enlever et l'épousa, voulant ainsi prendre de force, en même temps, ce beau domaine qui ne voulait point se donner à l'Angleterre.

Après la mort de Jean-sans-Terre (1217), la reine d'Angleterre, Isabelle, épousa son premier fiancé, Hugues de Lusignan. L'Angoumois passa ainsi de la maison des Taillefer à celles des Lusignan. N'oubliant jamais qu'elle avait été reine, et toute à son orgueil d'être la mère du roi d'Angleterre, Isabelle poussa son mari à se révolter contre son roi Louis IX, dit saint Louis. Mais les victoires de ce roi, à Taillebourg et à Saintes en 1242, forcèrent Hugues à se soumettre.

Après le décès de Guy de Lusignan (1308), mort sans héritier direct, Philippe le Bel s'empare des riches domaines du comte de la Marche et d'Angoulême. L'Angoumois se trouva donc réuni alors à la couronne.

La guerre de cent ans rouvrit l'ère des dévastations. Notre province fut une proie vivement disputée aux Français, par les Anglais. Angoulême fut perdue (1345), reprise (1349), et enfin définitivement aliénée par le traité de Brétigny (1360). Le Prince de Galles, dit Prince Noir, abandonnant Bordeaux, fit d'Angoulême sa résidence favorite et s'installa dans le château de Lusignan. La princesse même y eut un fils, Edouard, en 1362. Mais les Angoumoisins n'oublièrent pas la douceur du gouvernement royal français et en 1372, ils ouvrirent leurs portes aux armées de Charles V. Le roi de France, en récompense, leur attribua les plus grands privilèges (Charte de 1373) et décida, qu'à l'avenir, l'Angoumois ne serait jamais aliéné par la famille royale.

En 1392, Charles VI donna en apanage à son frère Louis, le Duché d'Orléans et le Comté d'Angoulême. Louis le passa à son fils Jean ; celui-ci, fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, en 1415, fut envoyé en Angleterre, où il resta 32 ans en captivité. A son retour, en 1447, il s'occupa activement de chasser les Anglais de son domaine. Son administration fut très douce pour le comté qui connut alors quelques années prospères.

Ce prince est la tige de la branche Valois-Angoulême qui devait monter sur le trône de France avec François Ier.

Charles Ier, fils de Jean, prit le titre de Comte d'Angoulême. Il se maria avec Louise de Savoie et eut pour enfants, Marguerite de Valois (La Marguerite des Marguerites) qui devint reine de Navarre par un second mariage avec Henri d'Albret, et François Ier, dernier comte d'Angoulême et premier de son nom dans la liste des rois de France.

L'Angoumois fut érigé par le roi François Ier en Duché-Pairie, au mois de février 1514, en faveur de sa mère, Louise de Savoie. A la mort de celle-ci, le Duché revint à la couronne.

Bien que le duché d'Angoulême soit donné plus tard en apanage à d'autres princes de la famille royale, il vécut désormais de la vie commune avec le royaume de France. La province, hélas ! n'eut pas à s'en féliciter. Ecrasés d'impôts, dont un surtout était excessif, la Gabelle, les paysans se soulevèrent en masse. Les bandes angoumoisines étaient commandées par le seigneur de Puymoreau Bois-Ménier, de Blanzac, et Jean Méreaud, curé de Cressac. La lutte fut terrible et ne fut dépassée en atrocités que par la répression du duc de Montmorency, chargé par Henri II de réprimer la révolte.

Le calme ne fut que momentané, car la guerre civile allait, de nouveau, sévir sur le pays, dans toute son horreur.

Sous Charles IX, les protestants commencèrent à être persécutés. La ville d'Angoulême fut prise, tour à tour, par les deux partis adverses. Calvin, traqué de toutes parts, séjourna à plusieurs reprises en Angoumois. Les persécutions exaspérant les esprits, des fanatiques sur-

girent, tels que La Renaudie, chef de la conspiration d'Amboise, Poltrot de Méré, seigneur d'Angoumois, qui assassina le duc de Guise, au siège d'Orléans en 1563.

Avec le temps, le parti protestant s'organisa et se fortifia. En 1562, il s'empara d'Angoulême et bientôt tiendra Cognac et Châteauneuf. En 1568, La Rochelle devint sa principale place forte, et les bords de la Charente, sa ligne de résistance. Cette ligne forcée par le futur Henri III, les chefs protestants, Condé et Coligny, furent obligés d'accepter le combat près de Jarnac. Malgré la bravoure de leurs soldats, et une charge héroïque de Condé, ils furent bientôt submergés. Condé, gravement blessé, se rendit et fut assassiné par Montesquiou, capitaine des gardes du duc d'Anjou (1569). Malgré ce succès, l'armée catholique ne put entrer à Angoulême et il fallut, l'année suivante, la victoire de Moncontour, en Poitou, pour terminer la campagne à l'avantage de l'armée royale: Une paix signée à Beaulieu, accorda aux protestants la ville d'Angoulême, comme place de sûreté, mais les habitants ne voulurent point recevoir leurs troupes.

En 1588, une échauffourée eut lieu à Angoulême. Le duc d'Epernon, gouverneur de l'Angoumois, fidèle serviteur de Henri III, alors allié à Henri de Navarre, chef des protestants, fut assailli dans le château d'Angoulême. Il lui fallut soutenir un siège de plusieurs jours, le peuple d'Angoulême s'étant joint à François Normand, maire de la ville et fougueux ligueur. Le gouverneur ne dut son salut qu'à sa bravoure et aux secours qui ne tardèrent pas à arriver.

Ces passions religieuses ne devaient pas s'éteindre avec l'arrivée de Henri IV au trône de France. C'est à l'Angoumois que revient le triste honneur d'avoir donné le jour à François de Ravaillac, qui poignarda ce roi restaurateur de la France (1610).

Cet acte devait plonger le royaume dans un abîme de troubles et de désordres. Une révolution de palais permit à Louis XIII de prendre les rênes du royaume et de chasser sa mère alors régente, Marie de Médicis, et ses favoris.

Marie de Médicis, reléguée à Blois, s'en échappa bientôt et vint se réfugier à Angoulême (1619) auprès du

duc d'Epernon, toujours gouverneur de la province. Ce fut au château d'Angoulême que l'évêque de Luçon, plus tard le puissant Cardinal de Richelieu, commença à gagner la faveur de la reine pour acquérir, quelques années plus tard celle de son fils, le roi Louis XIII.

L'Angoumois ne devait plus guère être troublé que par les guerres de la Fronde pendant lesquelles Angoulême eut l'honneur de recevoir son jeune roi Louis XIV, Richelieu et Anne d'Autriche. En 1651, le prince de Condé est battu à Cognac, mais ces luttes n'altèrent pas profondément le calme de la contrée ; par contre en 1685, la révocation de l'Edit de Nantes porta un coup funeste à sa prospérité. Certaines de ses villes comme Cognac, Jarnac, Segonzac, perdirent leurs habitants les plus laborieux.

Après la mort du prince de Joinville, Louis XIV transmit le duché d'Angoulême au duc d'Alençon, puis à Elisabeth d'Orléans et, enfin, à Charles de Bourbon, son petit-fils, à titre de duché-pairie.

En 1773, Louis XV le donna en dot au comte d'Artois, à l'occasion de son mariage avec Marie-Thérèse de Savoie. L'enfant qui naquit de cette union, Louis-Antoine de Bourbon, fut le dernier prince qui porta le titre de duc d'Angoulême.

Pendant la Révolution, l'histoire de l'Angoumois ne comporte aucun fait saillant. Le 16 mars, les trois ordres se réunissent à Angoulême pour élire les députés pour les Etats-Généraux. La ville est en fête, les députés élus au milieu d'un enthousiasme général.

Quand vint le régime de la Terreur, la population charentaise, par son caractère pondéré, ennemie des excès, comme difficile aux enthousiasmes, sut éviter les abus et les dérèglements d'une période troublée.

En 1790, le 5 janvier, lorsque l'Assemblée Constituante décréta de diviser les vieilles provinces de France en départements, l'Angoumois cessa d'exister pour faire place au département de la Charente. Celui-ci fut formé de la presque totalité de l'ancienne sénéchaussée d'Angoulême, d'une partie de la Saintonge (région Barbezieux et Chalais), d'un lambeau du Poitou (région d'Aigre et de Champagne-Mouton) ; le Limousin y contribua pour la région

L'Angoumois

D'après un document des Archives Départementales de la Charente.

nord de Confolens. Ainsi furent réunies, sur un sol et sous un ciel variables, des populations de mœurs diverses, mais qui, avec le temps et les habitudes, ont pris de la cohésion au point de se substituer, dans le langage, à l'ancienne appellation de la province et de devenir la Charente peuplée de Charentais.

I. — LA FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Toutes les conditions imposées pour l'apprentissage sont contenues dans l'article 2 des statuts d'Angoulême du 31 octobre 1597 qui est ainsi rédigé :

« Nul ne sera receu à se présenter à cette maistrise qu'il ne soit yssu de gens de bien, de bonne renommée et honneste conversation, naturel françois et non de la nation étrangère, qu'il n'ayt exercé ledict art par plusieurs années aux bonnes et notables villes de ce royaume, et mesme par deux ans entiers sous les murs de ladicte ville ».

Un contrat passé devant notaire précisait les conditions de l'apprentissage. Nous donnons ci-dessous, d'après l'inventaire *Chaigneau* de 1702, les conditions financières, qui, à Angoulême, liaient l'apothicaire *Pierre Chaigneau* et son apprenti, *Jean de la Croix* :

« Plus une grosse d'un contrat d'aprentissage, passé entre ledit *Pierre Chaigenau* et *Jean de la Croix*, notaire à Blanzac, promet de payer audit feu *Pierre Chaigneau*, la somme de six vingt livres, pour le prix daprentissage dudit *Jean de la Croix* son frère, du 21 juin 1659. Receu Gibauld, notaire royal. »

C'est dans les riches archives des apothicaires-épiciers de Paris, conservées à la Faculté de Pharmacie de cette ville (1) que nous avons trouvé un certificat d'apprentissage concernant le secteur étudié.

Il est présenté par *Lezay*, candidat à la maîtrise de Paris, signé par *de Lalande*, maître d'Angoulême, et certifié par *J. Vaslin*, fils, alors secrétaire de la Communauté des apothicaires d'Angoulême.

(1) Paquet, 32.

« 14 décembre 1774.

Je soussigné maître appoticaire de la ville d'Angoulème et entien garde juré certifie que le sieur *Lezay* a travaillé sous moy en qualité d'aprantif pandans l'espace de deux années et qu'il s'en est aquitté avec aplication et fidélité en foy de quoy le luy ay deliveré le presant pour luy valoir et servir ou besoin sera. Angoulème le 14 Xbre 1774.

De Lalande. »

« Je soussigné certifie que le sieur *Lezay*, natif de ches Boutonne a resté en qualité d'aprantif chez Monsieur *Lalande* l'un de nos maître lespace de deux année comme il est appert par le livre de notre communauté. En foy...

J. Vaslin, fils,
Secrétaire. »

Dans un autre document des mêmes archives parisiennes (1), il est encore fait mention d'un certificat d'apprentissage daté du 12 mars 1788 et fourni par *Buchey*, maître apothicaire d'Angoulême, à *Joseph Vivien*, âgé de 20 ans, originaire de Chabanais « en Angoumois ».

A remarquer que les jeunes apprentis de l'Angoumois vont fréquemment suivre les cours à Paris. Ainsi, en 1779, comme en 1778, *Jean-Louis Menut*, d'Angoulême, suit tous les cours de Collège de Pharmacie (2).

(1) Registre 33, p. 42.
(2) F.P. Registre 81.

II. — L'ENTRÉE DANS LA PROFESSION

Nous étudierons successivement :

a) les réceptions normales ;

b) les réceptions irrégulières ;

c) le serment.

a) Réceptions normales

L'article 1er des statuts du 31 octobre 1597 précise en ces termes les conditions imposées normalement aux candidats à la maîtrise :

« Premièrement, que doresnavant il ne sera permis à aulcun de tenir boutique n'y sentremettre d'exercer l'art d'apoticaire et pharmacie en chambre ou aultrement, en quelque forme que ce soit, en ladicte ville d'Angoulème, fauxbourgs d'icelle et pays d'Angoumois, sans premièrement avoir daté bien et duement examiné, trouvé suffisant et capable, presté le serment et receu maistre audict art par les maistres apoticaires de ladicte ville d'Angoulème. »

Mais l'arrêt du Parlement en date du 13 novembre 1598 complète ces indications, en précisant l'âge qui sera exigé de ces candidats : « Sera dict que celuy qui se presentera pour estre receu aura vingt-cinq ans passez ».

L'article 7 des statuts précise la situation des apothicaires alors en fonction dans le pays d'Angoumois :

« Ceux qui de présent tiennent boutique ouverte exercent et pratiquent en personne et publiquement en ladicte ville, fauxbourgs et pays d'Angoumois, jouiront du privilège de maistrise et non aultres qui pourroyent jusqu'à présent s'estre entremis en l'exercice dudict art, n'estant de la qualité d'apoticaire, en eux payant leur portion prorata des fraiz et coustz desdits privilège et maistrize, si mieux ils n'aiment se présenter par devant lesdicts maitres de ladicte ville d'Angoulesme, fauxbourgs, villes clauses, que pays

dudict ressort d'Angoumois, sans que lesdicts apoticaires de ladicte ville d'Angoulesme, à la réception d'yceux, soient tenus y appeller les apoticaires du pays ny que yceux ayent aucune séance ny voix dellibérative en leur assemblée ; et au cas qu'il s'en trouvast quelqu'un qui ne vouleust payer sa part des fraiz des présents privillèges sera contraint passer par l'examen et chefs-d'œuvre comme dessus est dict, ou fermer sa boutique sans plus s'entremesler dudict art, soit en ladicte ville et fauxbourgs, et pays d'Angoumois, à peine de confiscation de ses drogues et marchandises ; et néanmoins ceux qui voudront par cy-après exercer ledict art d'apoticaire et pharmacie hors ladicte ville et fauxbourgs d'Angoulesme pourront estre receux en subissant l'examen par un jour seulement. »

Là encore, l'arrêt du Parlement en date du 13 novembre 1598, fournit quelques précisions. Les frais exigés des apothicaires sont déterminés en ces termes, dans un additif à l'article 7 des statuts :

« la somme d'un escu tant seulement sera payé sur chacun appoticquaire pour obvier aux exactions que l'on pourrait faire pour la levée des denrées sur les appoticquaires a cause des cousts et fray desdits privileges et maistrises. »

Les questions de religion ne sont pas évoquées dans les statuts (sauf pour préciser que les maîtres protestants pourront s'abstenir d'assister aux obsèques des maîtres catholiques). L'un de ces maîtres protestants, *Barraud*, exerce à Angoulême en 1681, mais il n'exerce plus en 1688.

Formalités en vue de l'examen.

Nous donnerons d'abord les pièces très intéressantes ayant trait aux formalités effectuées lors de la réception à Cognac des deux apothicaires *Michel Fourest* et *Jehan Delvove* (1) :

Réception de Michel Fourest.

Le 23 juillet 1615, *Michel Fourest* présente à nouveau sa requête en ces termes aux cinq maîtres apothicaires de la ville de Cognac, sa première requête n'ayant pas été accueillie favorablement, d'où procès :

« Supplic humblement *Michel Fourest*, appothicaire, disant que, depuis dix ou douse ans en ça, il oroit tousiours fait profection en

(1) *Livre des maîtres apothciaires de la ville de Cognac.* Collection privée. Edition J. Pelisson, dans les « Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. T. I (1874), pp. 404-409.

l'art de pharmatie, en servant les Maistres des villes les plus fameuses de ce royaume ; il oroit demeuré trois ans ou environ en cette dicte ville. Désirant s'y arrester pour avoir l'honneur d'estre en vostre compagnie, il oroit présenté requeste, il y a un an passé, tendant à ce qu'il vous pleut luy recepvoir ; mais procès ce seroit esmen sur ce subiect. Vous priant de mettre tout cela en oubly et de voulloir accepter cette-cy et luy vouloir donner jour pour l'interroger sur la pharmapheutique. Car nature, sage mestresse en ces (vues), nous ayant donné à tous indifféremment une inclinaison à la cognoissance des merveilles, il semble raisonnable que ceux qui sont douës d'une vivacité d'esprit (comme vous en estes tous du nombre), pénètrent dans ces beaux secrets pour pouvoir descouvrir la cause et estre satisfaicts de l'incertitude des cas signalés ; entre lesquels la recherche de ce subject pharmapheutique est un des plus honorables, tendant à une belle fin, qui est de bien eslire, préparer et composer les médicamens, lesquels ont estés institués de Dieu pour la guérison des maladies, pour l'antertiennement de la santé humène. Et ce faisant, le dict suppliant priera Dieu pour vostre santé et prospérité. »

Signé : *M. Fourest.*

Cette fois-ci, les maîtres de Cognac lui donnent jour pour ses examens :

« Veu la requeste à nous, *Maturin Morisset*, *Martial Javretaud*, *Jehan Barrois*, *Jehan Godefroy*, *Abraham Huchet*, mestres appothicaire, disant que après avoir longtemps exercé la pharmatie soubs mestres très fameux des plus notables villes de ce royaume, il désir recepvoir le fruict de ses peines et travaux, qui est d'estre collocqué au rang des mestres appothicaires, de cette ville après avoir suby l'examen tel qu'il nous plaira luy faire ; ce que considéré raisonnable et que bien à propos le public donne de la récompense à la vertu des hommes excellens pour ne lesser anéantir la vertu qui demeure tousjours fresle et languist, si elle n'est en quelque façon recognue, et que nul ne se voudroit monstré passionné après un beau dessein et un généreux acte, s'il ne se promettoit rien de la recognoissance de son siècle, voire de ceux advenir, nous luy auons donné jour au troisième aoust de la ditte année pour procéder à son examen et guerdonner ses travaux de la récompense qu'ils méritent.

Signé : *Moricet*, juré, 1615. *M. Jarretaud*, juré ; *Barrois*, juré ; *Godefroy*, *Huchet*. »

Réception de Jean Delvolve.

Cet aspirant présente sa requête le 3 juillet 1615. Nous la reproduisons encore, car elle diffère sensiblement de celle de Michel Fourest. Agé, il fait notamment appel à l'indulgence de ses futurs collègues :

« Supplie humblement *Jehan Delvolve*, disant que l'art de pharmatie, estant une des principales parties de la médecine laquelle,

à cause de l'excellence de son subject et du profit que le publicq en en reçoit, a esté collocquée au rang des sciences et arts libéraux. Par une inclination naturelle il a esté ardemment poussé d'atteindre la cognoissance d'icelle ; mais sachant bien que pour y parvenir deux choses estoient nécessaires, un labeur continuel et l'expérience longue, depuis son bas aage jusques à présent il a demeuré avec les maistres des plus célèbres villes de ce royaume, et en icelles exercé l'art de pharmatie, avec contentement d'un chascun, et notamment en la maison d'*Anne Drillaud*, vefve de feu *Thomas Godefroy* et, *Jchan Godefroy*, son fils, l'espace de huit ans, et y est encores à présant, faisant toutes les functions de la pharmatie, sans avoir receu aucunne reprehention ne commis aucunne faulte en sa charge ; c'est pourquoy il désireroit recepvoir le fruict de ses peines et travaux, et obtenir le but de ses prétentions, quy est d'estre colloqué au rang des mestres pharmatiens de cette ville ; offrant, suivant les privileges et status octroié et concédés à ceux du dict art, de subir tel examen qu'il vous plairra luy présenter ; non toutes fois que le dict suppliant ne sache très bien qu'il n'est pas suffisan ne asses cappable pour pouvoir respondre à toutes les doctes et subtiles questions qui luy pourroyent estre faictes ; mais il vous supplie heumblement d'user envers luy de la douceur et bienveillance que son aage requeirt. Ce considéré, attendu que le suppliant a entièrement exécutté ce qui est porté par les dicts privilleges et se soubsmet à un favorable examen, il vous plaise, messieurs, de luy intérindre sa requeste, et, apprès l'examen faict de sa suffisance et cappacité, le recevoir au nombre des pharmatiens de la présante ville : ce faisant sera ledict suppliant obligé de prier Dieu pour vostre prospérité et santé. »

Signé : *Delvove.*

Les maîtres fixent alors la date de son examen :

« Veu la requeste à nous, *Maturin*, *Morisset*, *Martial Jurretaud*, *Jehan Barrois*, *Jehan Godefroy*, *Abraham Huchet*, mestres appothicaires de cette ville, ce jourduy présantée par *Jehan Delvove*, appothicaire, disant que, par une inclination naturelle, il a esté ardemment poussé d'atteindre la cognoissance de la pharmatie qui ne tent qu'à la curation des maladies, en bien préparant et composant les médicamens et que, pour y parvenir, il a employé beaucoup de veilles, de peines et de travaux, servant longtemps les mestres des plus célèbres villes de ce royaume, et notamment en la maison d'*Anne Drillaud*, vefve de feu *Thomas Godeffroy*, et *Jehan Godeffroy*, son fils, l'espace de huit ans, y estant encores de présant, et faisant toutes les functions requises et nécessaires, sans avoir receu aucune repréhention ne commis aucune faute en sa charge ; et que partant le fruict que ses peines et travaux prétendent, est qu'après avoir faict preuve de sa cappacité par un examen tel qu'il nous plairra luy faire, il soit collocqué au rang des mestres pharmatiens de cette ville) ; Nous, portés par une inclination naturelle à recognoistre, comme il est aussy très raisonnable, le labeur des hommes vertueux qui par je ne scay quelle effigie de gloire residant dans leur esprit,

comme dedans un temple et dans un sanctuaire, mesurent toutes leurs actions au pied seulement de l'honneur et de la recognoissance, laquelle si l'on vouloit oster, il ne seroit besoin de se consumer par tant de fatigues, ny s'exposer à tous propos à toutes sortes d'accidens et de fortunes ; comme de fait les deux principales colomnes d'un Estat sont les recognoissances des mérites et bons debvoirs et le chatiment des mauvais et pusillanimes comportemens, et que sans elles il n'est pas possible qu'il puisse aucunement subsister. Nous luy avons donné jour au douziesme d'Aoust de la ditte année pour, procédant à son examen, juger par iceluy, comme une pierre de touche, de ses peines et travaux, et lui bailler la récompense qui lui est due. »

Signé : *Moricet*, 1615, *M. Jarretaud*, juré ; *Barrois*, juré ; *Huchet*, *Godeffroy*.

Examens. Chefs-d'œuvre et examinateurs.

Les articles 3 des statuts donne les précisions à ce sujet :

« Celluy qui se présentera pour estre examiné sera tenu de faire trois chefs d'œuvre qui lui seront ordonnés par lesdicts maistres, premièrement que d'estre receu Maistre audict art, et lesquels chefs d'œuvre il fera en leur présence en la boutique de l'un d'eux, après avoir suby l'examen qui lui sera faict par quatre divers jours en la présance d'un docteur en médecine, qui néanmoins, n'aura voix délibérative pour sa reception ; si celluy qui se présentera audict examen ne se trouve suffisant pour lesdicts maistres, pourront le renvoyer pour apprendre, pour le temps qu'ils aviseront entre eux ; seront toutefois tenus bail par jour certain à ceux qui se présenteront pour estre examinés et receus audict estat. »

On voit donc qu'il y a quatre examens et trois chefs d'œuvre.

Nous donnerons d'abord deux exemples de ces chefs d'œuvre, tirés des archives des apothicaires de Cognac.

Le premier concerne *Michel Fourest*, qui passe son dernier examen le 6 août 1615.

« Le sixiesme aoust nous avons procédé au dernier examen de *Michel Fourest*, qui nous a apporté du contantement, et luy avons baillé pour ses chefs d'œuvre le diacartamy (1), le diatria sangdali (II) et unguentum Apostolorum (III) ».

Signé : Moricet, juré ; M. Jarretaud, juré ; Barrois, juré ; Huchet.

(I) Electuaire diacarthami, à base de graisse de carhane.
(II) Diatrium santalorum, à base des 3 santaux.
(III) Onguent des Apôtres.

Le deuxième concerne *Jehan Delvove* :

« Le quartorziesme aoust mil six cent quinze, avons baillé pour chefs d'œuvres à *Jean Delvove* la pouldre diadragan froid (I) le vingt quatriesme dud. mois le diaphenit (II) et trois jours après l'unguentum aureum (III). »

Signé : Moricet, 1615, M. Jarretaud, juré ; Barrois, Godeffroy.

Lieu de l'examen

A Cognac, tout au moins lors de la réception de Jehan Fougère, en 1627, les examens ont lieu au vieux couvent des Cordeliers. Suite est en effet donnée à la requête qu'il présente pour son admission, car les apothicaires prennent la décision suivante :

« Nous sindictz et juré en l'art de pharmatie, accompaigné des maîtres appoticaires, avons respondu à la requeste du supliant et donner jour pour procéder au premier examen quy sera le vingt-ingniesme jour de febvrier 1627, à l'heure de midy, *aux vieux couvent des Cordeliers*, et le second examen au 25e de may prochain, et le troyesme au 15e jour du mois de juillet prochain, et le quatrième au premier jour de septembre prochain, le tout au mesme lieux que dessus. Il a aussi faict les trois chefs d'œuvre requis, quy est la benedicte laxative, l'ongant comitisse, la poudres diamargaritum frigidum. »

Le sort des chefs-d'œuvre.

En ces temps, où les drogues étaient rares et chères les chefs-d'œuvre ainsi réalisés avaient une grosse valeur. Ils étaient par suite très recherchés.

D'après l'article 1 des statuts, les maîtres d'Angoulême se partageaient ces chefs-d'œuvre, dans des conditions précisées par cet article :

« Les chefs d'œuvre qui seront faicts par ceux qui se présenteront à l'advenir seront et demeureront auxdicts maistres apoticaires de ladicte-ville, en par eux les remboursant au prix et valleur des ingrédients qui auront esté employés en la construction et composition d'yceux, et lesquels chefs d'œuvre seront partagés entre lesdicts maistres, fors la thériaque et le mithridat, pour raison desquels chacun d'yceux maistres se contentera d'en avoir une livre, au prix qui sera entre eux avisés. »

Il est vrai que l'arrêt du Parlement en date du 13 no-

(I) Poudre diatragacant.

(II) Emplâtre diaphœnix.

(III) Onguent aureum (d'après Mesuë).

vembre 1598 favorise le candidat, en lui laissant les produits fabriqués :

« Toutefois, le chef d'œuvre ne demeurera aux Maistres de ladite ville d'Angoulème mais à celuy qui l'aura faict afin de commencer à bien garnir sa boutique. »

LES EXAMINATEURS.

Le même arrêt précise d'ailleurs le nombre des médecins assistant à l'examen. Il précise également qu'ils siègeront gratuitement :

« l'examen du prétendant à la maistrise sera faict en la présence deulx médecins qui y presideront, jugeront, raporteront au seneschal d'Angoulmois ou son lieutenant général en la présence du substitut du procureur général, de la capacité ou incapacité dudict prétendant sans toutefois que lesdicts médecins puissent prétendre aulcune chose pour leur sallaire et vaccation. »

Comme dans la plupart des autres villes de France, les proches parents ne peuvent juger le candidat (article 6 des statuts) :

« Que si celluy qui se présentera pour estre receu maistre audict art a son père, beau-père, frère, beau-frère ou quelque aultre parent maistre apoticaire, yceux dicts parents pourront bien adsister à son examen, mais ne pourront avoir voix dellibérative à sa réception. »

LETTRES DE MAITRISE ET SERMENT.

Nous donnerons d'abord le texte de la lettre de maîtrise accordée à *Michel Fourest*, pour Cognac, le 3 novembre 1615. Il nous montre que le serment avait été alors prêté devant les apothicaires, notamment un juré, *Jarretaud*, et le maire, l'apothicaire *Mathurin Moricet* (1).

« Nous, *Mathurin Moricet*, maire et capitaine de la ville de Cougnac, et maître apoticaire d'icelle, *Martial Jarretauld*, *Jehan Barrois*, *Jehan Godeffroy*, et *Abraham Huchet*, aussi maîtres apoticaires, tous jurés de ladite ville, recougnoissons et notiffions que Michel Fourest, s'estant, suyvant la requeste qu'il nous auroit cy-devant présentée, trouvé et présenté à tous les jours et assignations que nous luy aurions donnés pour procéder à son examen et preuve de sa science et capacité en la pharmacie, il a bien et pertinamment respondu à toutes les demandes, examens et questions qui luy ont

(1) *Livre des maîtres, apothicaires de Cognac*, contenant 65 pièces (du 3 août 1615 au 20 novembre 1782), appartenant à M. Réveillon, greffier de Cognac.

Ed. (Extraits) : J. Pellisson dans « Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis », t. IV (1877), pp. 210-230

par nous esté faictes tant sur la théorie que pratique de la pharmacie, et a bien et duement faict et parfaict les trois chefs d'œuvres que luy avions donnés et désignés en toutes les parties et compositions y nécessaires et requises, dont nous contantons ; et pour rémunération de ses labeurs et capacités comme digne de servir au public, l'avons receu maître apotiquaire au rang de l'un de nous pour exercer ouvertement et en public la pharmacie et apoticquairie ainsi et aux mesmes pouvoirs et privilèges que nous et chascung de nous, *à la charge qu'il nous a juré fidélité sociable, au cas requis, et s'est obligé soubs mesme sermant à l'entretien et observation de nos statuts et privilèges*, en tesmoing et vérité de quoy nous avons tous soubsignés ces présentes de nos seings manuels à Cougnac, le troisiesme jour de novembre mil six cent quinze.

Moricet, maire, 1615. *M. Jarretaud, juré.*

Quant à *Jean-Baptiste Thaumur*, il présente sa requête à Cognac le 4 février 1756 et la lettre de maîtrise suivante lui est accordée le 15 mars 1756.

« Nous soussignés, *Claude Charrier* et *Jacques Saulnier*, tous les deux maîtres apoticaires jurés de la ville de Cognac, nous certifions que Jean-Baptiste Thaumur, aspirant à la maîtrise de l'art de la pharmacie pour cette ville de Cognac, est de *bonne vie, mœurs et catholicité*, et a pardevant nous représenté plusieurs certificats tant d'aprantissage que des autres maîtres apoticaires des villes d'Angoulème, Fontenay-le-Comte, Paris et Rochefort, en bonne et dhue formes. Ayant ledit *Thaumur* suby tous les examens et chefs d'œuvres et toute la capacité requise et très suffisante pour exercer l'art de la pharmacie suivant nos statuts et privilèges à nous accordé, nous le l'avons aprouvé...

Fait à Cognac, ce 15e mar 1756. »

Ainsy signé Charrier et Saulnier.

Nous donnerons ci-dessous, d'après *Sénémaud*, la liste des apothicaires reçus à Angoulême de 1765 à 1787 :

1765. Le 9 octobre. Jean-François-Abraham Robin, natif d'Angoulême.

1766. Le 5 juillet. Pierre-Yves Bassoulet, natif de Blanzac.

1767. Le 20 mars. Jean Brou, sieur de Chasseignac, natif de Saint-Orse, diocèse de Périgueux.

1768. Le 5 juillet. Philippe Rullier, natif de Châteauneuf, pour l'étendue du ressort.

Le 4 août. Jean Vaslin, natif du faubourg Saint-Jacques de l'Houmeau.

1770. Le 16 janvier. François Valleteau-Descombes, natif de Châteauneuf, pour dresser boutique de pharmacie dans ladite ville de Châteauneuf.

Le 2 mai. Pierre Baud, natif de la paroisse de Saint-Mesme.

Le 28 août. Michel Limouzain, natif d'Angoulême.

1771. Le 5 juillet. Jacques Foucher.

1774. Le 18 mai. Jean Giraud, natif de Châteauneuf, pour exercer dans la même ville.

1775. Le 6 mars. Paul Favereau, natif de La Rochefoucauld.

1778. Le 11 avril. Guillaume de La Bleterie.

— — — Pierre Buchey, natif d'Angoulême.

1781. Le 7 août. Jean-Louis Menut, de Châteauneuf, pour la même ville.

1786. Le 11 septembre. Philippe Ganivet, natif d'Angoulême.

Le 30 décembre. Louis Tourette, natif de Vars.

1787. Le 1er septembre. Benoît Blandeau, natif d'Angoulême.

Le cas d'un candidat refusé.

Ce candidat, Jean Barrauld, est maître apothicaire de Saintes. Dans sa requête, il expose les raisons qui justifient cette requête :

« Supplye humblement *Jean Barrauld*, maître apothicaire de la ville de Saintes, disant que deffunct *Michel Barraud*, son père, auroict toujours désiré de luy faire aprandre l'art de pharmatie pour le randre un jour cappable de se randre maître apoticaire de ceste ville de Cougnac, de laquelle il a toujours esté habitué ; pour y parvenir, auroit mis le supliant en aprantissage en la maison d'*Abraam Huchet*, maître apoticaire, en laquelle il a demeuré pendant trois années, et icelluy servi et honnoré comme il estoit tenu et obligé sans avoir receu aulcun reproche, comme il est notoire à un chacun ; et de ladite maison dudit *Huchet* icelluy *Barrauld* auroict esté en diverses villes de ce royaulme, auquel il auroict faict sa résidence et servy bien et loyaument de maîstres apothicaires par divers temps pendant plusieurs années jusques adar qu'estant retiré en ce pays, il auroict contracté mariage, et se seroict présanté par devers les maistres apoticaires de la ville de Sainctes pour estre receu maistre en ladicte ville, a quoy il auroict obtenu après ample examen faict par lesdicts maistres audict suppliant et qu'il auroict esté trouvé capable à la dicte charge ; mais désirant ledict supliant pour plusieurs raisons se retirer en ceste ville et se rendre à servir sa patrie de sondict art de pharmatie, à ces cauzse, attandu ce que dessus, requiert, Messieurs, qu'il vous plaise le vouloir recepvoir et admettre au nombre des mestres apoticaires de ceste ville, offrant, en temps que

besoings soict, de subir l'examen que luy voudrez faire. Ainsy signé : *Barrauld.* »

Les maîtres de Cognac, ayant reçu cette requête, exigent justification de son apprentissage et demandent son certificat de bonne vie et mœurs.

« Après avoir veu la requeste cy dessus présantée par ledit *Barrauld*, aspirant, pour respondre à icelle, nous demandons qu'il aye à nous informer de son contract d'aprantissage, certificat des maîtres qu'il a servy et de sa vie et mœurs premier que de procedder au premier examen. Faict le unziesme jour de mars mil six centz trante-deux, et insy signé : *Barrois*, *Godefroy*, *Delvove*, *Jarteau* et Fougière, tous maîtres apothicaires de la présente ville. »

Ayant reçu ces pièces, ils fixent jour pour son premier examen.

« Et advenant le second jour de jullet audict an 1632, nous, *Jean Barrois*, *Jean Delvolve*, sindics, *Jean Godefroy*, *Jacques Jarteau* et *Jean Fougière*, tous maistres apothicaires, aprèe que le dict Barrault, aspirant, nous a faict aparoir son contract d'aprantissage et atestation de sa vye et mœurs, nous luy avons donné jour pour procedder à son premier examen, suivant nos status et du consentement dudict Barrault, au quinzième jour de septembre prochain, au lieu que nous avons accoustumé. Faict ledict jour et an que dessus. Signé : Barrault, aspirant. »

Le 15 septembre 1632, *Barrault* se montre insuffisant et les apothicaires le renvoient au 2 décembre de cette même année.

« Nous soubssignés *Jean Barrois* et *Jean Delvolve*, sindicqs, *Jean Godefroy*, *Jacuqes Jarreteau* et *Jean Fougière*, tous maistres apothicaires de la ville de Cougnac, certifions avoir proceddé et examiné Jean Barrauld, aspirant à la maistrise de pharmacye, lequel ne ayant suffisamment contenté les maistres, luy avons donné jour soulz espérance de mieux au second jour de décembre, lieu accoustumé. Faict ce jourdhuy quinziesme jour de septembre mil six cent trente-deux, en la maison dudict *Jean Delvolve*, sindicq. »

Le 2 décembre, *Barrault* continue à répondre de façon insuffisante aux interrogations des maîtres de Cognac. Il est alors renvoyé beaucoup plus loin, au 6 juin 1633, et nous perdons alors sa trace.

« Le second jour de décembre mil sis cents trante et deux, nous soubsignés *Jean Barrois*, *Jean Delvolve*, sindicqs, *Jean Godefroy*, *Jacques Jarteau* et *Jean Fougière*, tous maistres apoticaires jurés de la ville de Cougnac, certiffions avoir procédé à l'examen de *Jean Barrauld*, aspirant à la maitrize de l'art de pharmacye, lequel n'ayant

nulement répondu aux questions qui luy ont esté par nous faictes, l'avons ranvoyé jusques aux sixièsme de juin mil six cent trante trois, sans approuver le susdict examen, auquel dict jour il se présantera par devant nous pour estre par nous examiné en présence de messieurs les gents du roy et messieurs les maires et eschevins de ladicte ville, sans toutesfois desroger à nos status et privilèges qu'il a pleu à Sa Majesté nous donner. Faict cejourd'huy, en nostre assemblée, le cinquiesme jour de décembre mil six cents trante deux. »

Frais de l'examen

Ceux-ci sont précisés par l'article 16 des statuts. Là encore les fils de maîtres sont favorisés.

« Chacun maistre après avoir été suffizamment examiné, fait chef-d'œuvre et trouvé capable, ne pourra estre receu à tenir boutique ny avoir des lettres qu'il n'ayt mis dans ladicte boëte la somme de dix escus, exceptant néanmoins les fils des maistres qui seront receus, ayant esté trouvés capables, sans rien payer. »

b) Réceptions extraordinaires

Nous étudierons successivement :

a) *Les réceptions des fils de maîtres* ;
b) *La réception d'un apothicaire-major* ;
c) *La réception d'un privilégié du comte d'Artois.*

a) Réception de fils de maitres.

Elles sont réglées par l'article 5 des statuts d'Angoulême :

« Si un fils de maistre de ladicte ville ayant exercé ledict art se veut faire recevoir maistre, sera receu estant par deux divers jours examiné et faisant un chef-d'œuvre, pourvu toutefois qu'il ayt suffisamment respondu à l'examen et bien faict le chef-d'œuvre. »

On voit donc que là, comme partout ailleurs, à Nancy, à Nantes, à Paris, etc., ces fils de maîtres sont favorisés. D'après l'article 16 des statuts, ils sont de plus exonérés de tous frais d'examen.

Nous citerons plusieurs exemples dans la table qui termine ce travail. Nous donnerons cependant ci-dessous le détail des documents recueillis sur la réception pour Cognac des deux frères *Moricet*.

« 1618 22 avril. Coppie de la requeste à nous cejourd'hui 22e apvril 1618, présentée par *Jehan Moriscet*, l'esné.

Supplie humblement *Jehan Moriscet l'esné*, disant que dès son jeune aage, il a esté nourry et instruict en la maison de son père en l'exercisme de la pharmatie tant théorique que pratique et mesure il a servy en plusieurs bonnes villes de ce royaume les maistres dudit art à leur contantement et par l'espace de troys ans à son honneur, non avecq autre désir que de se randre capable pour estre resseu et admis au nombre des mestres appoticaires de cette ville et jouir des privillèges à eux concédés par Sa Majesté, et à ses fins estre prest à subir l'examen et faire les choses requises pour y parvenir au jour qu'il vous plaira luy donner, ce dont il vous prie, et augmenteres en luy son désir de vous honorer et respecter, ensemble de servir et au public et à sa patrie. Signé : Morisset.

La requeste sy dessus a estée appointée, ce 22 d'apvril 1618 par les maistres appoticaires de cette ville, où il est arresté que l'aspirant viendra respondre au premier examen de lungdy prochain en huit jours, quy est le 30 apvril 1618. »

« 1618 15 *mai*. Admission de Moricet. Les maîtres apothicaires lui avaient donné pour chef-d'œuvre le catholicum selon la description de Nicolaus Prepositus. »

Coppie de la requeste à nous présentée par Jehan Moricet le jeune, le seiziesme jour de janvier 1619.

Supplie humblement *Jehan Morisset le jeune*, filz de Mathurin Morisset, l'ung desdits maîtres appoticaires disant qu'il a toujours désiré se rendre capable de rendre quelques bons et agréable service à tous ceux quy luy font l'honneur de l'aimer et particulièrement de s'employer à quelque honneste exercice et vaccation pour se rendre utile à sa patrie et aux publique, affin qu'à l'advenir on ne luy puisse resprocher qu'ayant esté citoien de cette ville, il seroit demeuré oyseux sans luy rendre service à quoy il est obligé par debvoir et par nature, et ce de tant plus volontier qu'ayant (esté) incité sur les vestige dudict sieur Morisset, son père, et suivy ses comandement, il c'est efforcé d'estudier diligemment en la pharmatie, affins de pouvoir aspirer à la maîtrise dudit art, y ayant pour cest effaicts employé toutte sa jeunesse par l'espace de dix ou douze ans, et tellement proffité en icelle qu'il espère estre trouvé capable d'estre receu en ladicte maistrize par l'examen qu'il vous plaira faire de sa suffisance. Ce considéré, Messieurs, qu'il vous plaise de vos grâces recepvoir ledict suppliant au nombre desdicts maistres.

Nous soubssignés maistres jurés en l'art de pharmatie, avons cejourd'huy interriné la requeste sy dessus et avons donné jour à l'aspirant pour respondre aux interrogations et examen quy luy sera par nous faict pour juger de sa suffisance et capacité au second jour du mois de febvrier prochain mil six cent dix-neuf. Faictz ce seiziesme jour de janvier au susdictz. Barrois, *juré*. »

Nous donnerons également le texte rédigé lors de la réception d'un autre fils de maître *Jean-Benoist-Léonard Thaumur*, fils de *Jean-Baptiste Thaumur*, alors maître apothicaire juré de Cognac.

Il demande son admission le 4 septembre 1776 et est reçu le 10 octobre. Ci-dessous texte rédigé par ses examinateurs.

« 1776, 10 octobre. Réception de *Jean-Benoît-Léonard Thaumur.*

Nous soussignés, maîtres apoticaires jurés de la ville de Cognac, vû la requête à nous présentée en datte du quatre septembre 1776 et l'admission par *Jean-Benoist-Léonard Thaumur*, fils de *Jean-Baptiste Thaumur*, maître apoticaire juré de cette ditte ville, ensemble plusieurs certificats des maîtres apoticaires de différentes villes du royaume et attestations des cours de chimie et de plantes qu'il a fait, qui sont en bonne et due forme... lequel nous avons approuvé et approuvons pour être reconnu maître apoticaire de cette ville, en présence de maître Jacques Benaté, docteur en médecine, conseiller du roi et son médecin ; en foi de quoi... Fait à Cognac le 10e octobre 1776. Signé Benaté, médecin du roy. Bernard. »

D'autre part, les deux documents ci-dessous, retrouvés aux Archives Nationales (1), nous montrent que *Pintaud*, apothicaire de La Rochefoucault, n'a pas été reçu régulièrement, mais a été pourvu de son titre, en 1786, par le comte *d'Artois*, alors « prince apanagiste du Poitou ».

« Transmission de la réclamation du sieur Pintaud, pharmacien à la Rochefoucauld contre le refus du jury médical de le comprendre sur la liste générale des pharmaciens du département.

Préfecture
de
la Charente

Bureau
3e division

Angoulême, le 30 *juillet* 1812.

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre avec les pièces à l'appui une réclamation du Sieur Pintaud, pharmacien, demeurant en La ville de la Rochefoucauld contre le Jury medical de ce Département qui n'a pas cru dev ir L'établir sur la Liste Générale des médecins, chirurgiens et pharmaciens, etc., qu'il vient de former en Vertu de L'article 26 de la Loi du 21 Germinal même année et qui a été insérée dans L'annuaire de mon Département.

J'ai l'honneur D'être avec un profond respect de votre Excellence.

Monseigneur,

Le très humble et très
obéissant serviteur

A son Excellence le ministre de l'intérieur comte de l'empire.

Le Baron préfet de la Charente, membre de la Légion D'honneur. signé : Boissy d'Anglas » (1).

(1) F8 162.

(1) (A.N. F8 162, affaire Pintaud de La Rochefoucauld.

« Paris, le 29 août 1812,

Pintaud,

Le Ministre de l'intérieur à monsieur le baron Boissy d'Anglas, préfet de la Charente, à Angoulême.

Monsieur le Baron, j'ai reçu les différentes pièces que le sieur Pintaud produit contre le refus qui a été fait d'inscrire son nom sur la liste des pharmaciens qui exercent dans le département de la Charente.

La loi du 21 Germinal an II sur la pharmacie n'a pas aboli les titres anciens en vertu desquels cet art était exercé avant la révolution. La loi du 14 avril 1791 les avait également maintenus. Si le titre que le sieur Pintaud a obtenu en 1786 du comte d'Artois, prince apanagiste du Poitou, a pu lui permettre d'exercer à la Rochefoucauld sans contrevenir aux règlements alors en vigueur dans le pays, il ne peut pas être obligé à prendre un nouveau diplôme. Il paraît que plusieurs autorités civiles et judiciaires ont reconnu la validité de ce luidont il est porteur. Vous pouvez donc ordonner son inscription sur la liste que vous avez fait dresser à moins que vous n'ayez quelques observations essentielles à faire desquelles vous voudriez bien me donner connaissance. »

Nous n'avons pas le texte du privilège accordé à Pintaud par le comte d'Artois, mais *Rambaud* (1) a publié quelque chose d'analogue : le texte du brevet accordé le 20 avril 1723, par le prince de *Conti* à *René Leclerc*, pour lui permettre d'exercer à Poitiers la profession d'apothicaire et « jouir de tous honneurs, droits et privilèges qui appartiennent à ladite qualité ».

En 1723, aussi, à Cognac, *Claude Charrier*, qui peut justifier de sa qualité de « second et apoticaire-major » du port de Rochefort, est reçu sans examen, ni chef-d'œuvre. Nous donnons ci-dessous les pièces officielles concernant cette réception extraordinaire.

« 1723, 14 mars. Copie de la requeste à moy présentée par Claude Charrier, le quatorze mars mil sept cent vingt-trois.

A Monsieur, Monsieur Saulnier, maître-apoticaire juré de Cognac.

Suplie humblement Claude Charrier, apoticaire, fils de Jacques Charrier, sieur de la Chandrie, du bourg de Siecq, disant que depuis neuf ans, il a employé son travail pour se rendre capable en l'art de pharmacie, tant chez Monsieur de Fontenaille, son maître d'apprentissage, que fréquanté les villes et hôpiteaux les plus remarcables de ce royaume, notamment l'hôpital royal du port de Rochefort, comme il fera voir par les certificats qu'il a obtenuu de messieurs les médecins du roy dudit port, en callité de second et apot-

(1) *Loc. cit.*, p. 722.

caire major dudit port pour tesmoignage de la satisfaction qu'ils onts receus des servisses qu'il a rendu. Pour ces causes, ledit supliant désire de jouir et percevoir les fruits de son travail et estre receu au nombre des maîtres pharmaciens de cette ville, ce qu'il ne pouroit obtenir qu'au préalable qu'il n'eust suby les examens et chefs-d'œuvres portées par les privilèges et statues concédés par nos roys auxdits maîtres apoticaires, sy les certificats d'apoticaire major ne l'an dispense ; ce considérez, Monsieur, il vous plaise, eu égard aux certificats cy attachés, de me recevoir aux nombre des maîtres ; et le supliant vous sera obligé tout le temps de sa vie. Charrier.

Veu la requeste à moy présantée par Claude Charrier, tendant à estre maître apoticaire, et ayant égard tant aux certificats qu'il a sy-attachées des maîtres qu'il a servy qu'à celluy de messieurs les médecins du roy du port de Rochefort, en callité de second et de premier apoticaire de l'Hôpital dudit Rochefort, qui prouvent sa suffisance et capacité, je crois le devoir dispenser des formalittées qui s'observent tant pour les examens que pour les chefs-d'œuvres ; à quoy je conclue. Saulnyer.

Je soubsigné, Jean Saulnyer, maistre apoticaire juré de la ville de Cognac, certifie que Claude Charrier, aspirant à la maistrise de l'art de pharmacie, a par devant moy représenté des certificats de Monsieur de Jussieux, professeur et démonstrateur du Jardin royal des Plantes de Paris, où il a donné des preuves des progrès qu'il y a faits, ensemble celuy de messieurs Cochon-Dupuy et Champouvin, médecin du roy du port de Rochefort, qui attestent que ledit Claude Charrier a pendant cinq années servi dans ledit hôpital en qualité de second et premier apoticaire, et s'en est acquité avec tout l'attachement et capacité requise ; c'est pourquoy ayant de mon costé jugé, par l'entretien que j'ay eu avec ledit Charrier sur le sujet de la pharmacie, qu'il estoit de bonnes vie et mœurs et capable d'exercer ledit art, je ne l'ay approuvé et mis au nombre de notre communauté et receu pour jouir des mesures privilèges que moy, moyennant serment fait de bien et fidellement se comporter en l'art de pharmacie et de m'estre sociable en la conservation et préservation de nosdits statuts et privilèges.

Fait à Cognac, ce vingt-deux mars mil sept cent vingt-trois. Saulnyer. »

c) Le Serment

L'article premier des statuts donne peu de précisions sur le serment que doivent prêter les apothicaires après leur réception.

Nous ne connaissons qu'un document précis sur ce sujet. C'est la demande suivante, présentée en 1776 pour *B.-L. Thaumur*, reçu maître pour Cognac.

« 1776, 6 novembre. Copie d'une requête présentée à M. le lieutenant de police de la ville et banlieue de Cognac.

Supplie humblement Benoist-Léonard Thaumur fils, disant qu'ayant été reçu maître apoticaire pour cette ville de Cognac, comme il appert par sa lettre de maîtrise en date du 4e septembre 1776, ce considéré, Monsieur, il vous plaise admettre ledit suppliant à la prestation de serment en pareil cas usité ; ce faisant, Monsieur, il priera Dieu pour votre prospérité et santé.

A Cognac, ce 6e novembre 1776. Thaumur fils. »

III. — L'EXERCICE DE LA PROFESSION

a) Les services intérieurs

La Boutique.

Le premier document trouvé sur l'organisation de la boutique d'apothicaire est l'inventaire de *Pierre Chaigneau* en 1702 (1). Il est d'une telle importance par les détails rares qu'il nous donne sur la vie matérielle d'un apothicaire d'alors, sur ses meubles, sa vaisselle, ses ustensiles de cuisine, les instruments garnissant l'officine, etc..., que nous en publierons la première partie *in extenso* :

Dernier Janvier 1702.

Inventaire de CHAIGNEAU

Aujourd'huy, dernier Janvier mil sept cent deux REQUERANT, damoiselle Marie Coyteux, veuve de Jacques Chaigneau, Docteur en médecine, comme tutrice de leurs enfants, et aprésan femme de Gabriel Chaigneau, sieur de Fonchardière, aussy Docteur en médecine, demeurante en cette ville d'Angoulesme quy othorise ladite damoiselle pour la vallidité du présan inventaire seulement ne prétendant aucune autre chose, me suis transporté dans la maison où deffun *Pierre Chaigneau* Maître Apotiquaire est décédé, sittué en cette ville, parroisse de St Jean, où estant avecq mes témoins bas nommés, ladite damoiselle Coyteux m'a dit et remontré en laditte qualité de tutrice de ses filles qu'il y a eu un acte et partage passés entre ledit feu Pierre Chaigneau, Hipolite Chaigneau, Hipolite Maurice, sa femme, ledit feu Jacques Chaigneau sieur Deffinette ses enfans, le trente mars Mil six cens quatre vingt quinze pardevant Rouhier, Notaire Royal, par lequel entrechose il se dit que tous les biens dudit feu Pierre Chaigneau apartiendront après sa mort, audit feu Jacques Chaigneau à la réserve de ceux dellaissés audit Hipolite, et sous les conditions dudit acte pour sen emparer et entrer en possession d'iceux ce quelle désire faire et pour cet effet a donné requete à Monsieur le juge Prévost royal de cette ville, aux fins dobtenir permission de sen mettre en possession et de faire faire inventaire des meubles et effets dellaissés par ledit feu Pierre Chaigneau ce

(1) Archives départementales de la Charente E. 1036.

quy a esté accordé par son ordonnance de jourd'huy signée Aultier pour l'absence de ces Messieurs les Officiers de la Prévosté, et qu'ainsy elle désire de faire faire ledit inventaire sans derroger à aucuns de ses droits ny aprouver rien quy luy puisse nuyre ny préjudicier non plus qua ses filles mineures et comme ledit Marcq Chaigneau sieur Deffinette est icy presan elle la requis de vouloir estre presan et assister audit inventaire, aux susdits protestations, ce quil a declaré estre prest de faire, aussy sans rien aprouver de préjudiciable ny derroger a aucun de ses droits a luy aquis par ledit partage ny autrement et pour la prisée et estimation des meubles délaissés par ledit feu Pierre Chaigneau ils ont convenu de la personne de Jean Jolly, maître sergier demeurant en laditte ville d'Angoulème auquel presan en personne avons fait prester le sermens de bien et fidellement procedder à laditte prisée et estimation ce qu'il a promis faire et en présance et du consentement desdittes partyes avons proceddé comme sensuit :

Premièrement : Estans dans la chambre basse de laditte maison où ledit feu Pierre Chaigneau est décédé avons trouvé une petite table carée avec ses tretteaux et son tapis de sergeverte, le tous fort vieux et usé, estimé quarente sols.

Cy ..... 2 L.

Plus un vieux chaslit, sa paillasse, lit traversier, matelas de laine et deux couvertes blanches et garnitures de serge verte ; vieille, le tous estimé cinquante huit livres.

Cy ..... 58 L.

Plus un petit chaslit avec sa paillasse vieillé, deux matelas de laine, deux méchantes couvertes lune jaune de laine et lautre grise de droguet et traversier de plume et garniture de serge grise, le tous estimé trente trois livre°.

Cy ..... 33 L.

Plus un petit miroir estimé quarante sols.

Cy ..... 2 L.

Plus un petit coffre vieux et usé de bois de nohier avecq sa serrure estimé quarente sols.

Cy ..... 2 L.

Duquel ayant fait ouverture avons trouvé dans icelluy la somme de trente quatre livres dix sept sols en argent monnoyé et plusieurs papiers quy seront cy après inventorisés.

Cy ..... 34 L. 17 s.

Plus un petit fauteuil et sept chaises de paille estimé le tout cinquante sols.

Cy ..... 2 L. 10 s.

Plus deux grands tableaux, quatre moyens et deux petits ; un des quatre petits a une feuille d'argent sur laquelle sont descriptes des figures, le tout vieux et estimé dix livres.

Cy ..... 10 L.

Plus un grand coffre de bois de nohier avec sa serrure vieux, estimé dix livres.

Cy ..... 10 L.

Duquel ayant fait ouverture, avons trouvé dans icelluy : six cuillers dargent fort minses. Lune desquelles est rompue ; une fourchette, un petit chandellier et une escuelle à oreille ; le tout dargent et poisant deux marcqs et deux onses estimé à trente une livres le marcq.

Cy ..... 69 L. 15 s.

Plus sest trouvé dans ledit coffre quatre linceulx, trois de chanvre et un destoupe. Des quatre premiers il y en a deux my usés et lautre usé et celluy destoupe aussy my usé. Le tout estimé quinze livres.

Cy ..... 15 L.

Plus dix napes de toille de reparonne presque usées, estimées sept livres dix sols.

Cy ..... 7 L. 10 s.

Plus sept aussy trouvé dans ledit coffre deux douzaines et deux serviettes de chanvre et lin my usées, estimées treize livres.

Cy ..... 13 L.

Plus une paire de chenets de fert battu, une petitte pelle. un petit asnon, une cramaillière, un gril, le tout de fert battu, et une barre de fert de fonte estimé le tous dix livres.

Cy ..... 10 L.

Plus une seringue destaing neuve estimée quarante cinq sols.

Cy ..... 2 lL 5 s.

Plus deux chandeliers destaing fin neufs estimés quarante sols.

Cy ..... 2 L.

Plus, en plats et assiettes, cinquante six livres destaing fin estimé a seize sols la livre.

Cy ..... 44 L. 26 s.

Plus en plats, assiettes, sallières, chopinetiers, oignons à échafer, lit, quinze livres destaing commun estimé à douze sols la livre.

Cy ..... 9 L.

Plus trois chandelliers de cuivre jaune estimé le tout cinquante sols.

Cy ..... 2 L. 10 s.

Dans la cuisine avons trouvé :

Premièrement : un grand chaudron contenant environ trois seau de cuivre rouge estimé neuf livres.

Cy ..... 9 L.

Plus une bassine de cuivre rouge contenant un sieau estimée cinq livres.

Cy ..... 5 L.

Plus un autre chaudron moyen de cuivre jaune contenant un sieau estimé quarante sols.
Cy ..... 2 L.

Plus deux autres petits chaudrons de cuivre jaune contenants chacun environ deux sieau, estimés les deux cinquante cinq sols.
Cy ..... 2 L. 15 s.

Plus une passoire et un poilon moyen, le tous de cuivre jaune estimé trente sols.
Cy ..... 1 L. 10 s.

Plus un bassinoir ayant sa couverture, un petit poislon de cuivre, une petite couchone aussy de cuivre jaune, le tous estimé quatre livres cinq sols.
Cy ..... 4 L. 5 s.

Plus une couverture de cuivre jaune estimée huit sols.
Cy ..... 8 s.

Plus un crochet de fert a pendre viande estimé vingt sols.
Cy ..... 1 L.

Plus deux poisles de fert, une bonne et lautre usée et une pettitte lichefrite usée, le tout estimé trente sols.
Cy ..... 1 L. 10 s.

Plus deux autres petittes couvertures de pot lune de cuivre et lautre de fert, estimées huit sols.
Cy ..... 8 s.

Plus une chaudière à faire lessive ayant un pied rompu, de fert de fonte estimée cinq livres.
Cy ..... 5 L.

Plus une paire de chenets de fert battu, deux petittes broches de fert et un couteau a acher, le tout estimé 3 livres dix sols.
Cy ..... 3 L. 10 s.

Plus deux petits pots lun de fert battu et lautre de fert de fonte, lun sans couverture et une petite cuillère de fert le tout estimé trois livres dix sols.
Cy ..... 3 L. 10 s.

Plus un sieau usé estimé cinq sols.
Cy ..... 5 s.

Plus un gardemanger garny de toille estimé quarante sols.
Cy ..... 2 L.

Plus deux lampes lune ayant son chandelier de fert blanc estimé le tout cinq sols.
Cy ..... 0 L. 5 s.

Dans un petit Entichambre à costé de la cuisine, il y a un meschant (—) de couchette avecq des manchettes pryses et meschants chevrons le tout vieux estimé quarante sols.
Cy ..... 2 L.

Dans le Buchier sy est trouvé environ deux cherrettées de buches et gobes de plusieurs sortes de bois. Le tout estimé six livres.

Cy ..... 6 L.

Dans le Pestrin en hault sy est trouvé :

Premièrement une met à pestrir de bois de nohier avec ses pieds, sans serrure estimée quarente sols.

Cy ..... 2 L.

Plus trois tamis estimés huit sols.

Cy ..... 8 s.

Dans la Chambre quy a son aspecq dans le jardin des pères Cordelliers sy est trouvé :

Premièrement : une table carrée et ronde avecq ses tretteaux antique estimée trois livres.

Cy ..... 3 L.

Plus un chalis de bois de nohier, sa paillasse, lit traversier de plume, matelas, ses deux linceulx de chanvre, une couverte blanche, couverte bordante et garniture de serge verte avecq frangeon de soye, le tout estimé soixante quinze livres.

Cy ..... 75 L.

Plus deux grands tableaux avecq leurs cadres estimés les deux quarante sols.

Cy ..... 2 L.

Plus quatre escabots de bois de nohier antiques estimés vint quatre sols.

Cy ..... 1 L. 4 s.

Plus un fauteuil fait en menuizerie de paille et les bras et les pieds de bois de nohier, que ledit sieur Deffinette a déclaré luy apartenir et na esté prisé.

Plus un autre fauteuil de paille et deux chaises aussy de paille, estimé le tout vingt sols.

Cy ..... 1 L.

Plus un cabinet de bois de nohier à quatre fenestres antique estimé quinze livres.

Cy ..... 15 L.

Duquel ayant fais ouverture sy est trouvé deux napes de reparonne my usées et une serviette de grousse toille rousse et une sache aussy de grosse toille neuve, le tout estimé cinquante sols.

Cy ..... 2 L. 10 s.

Plus s'est trouvé dans ledit cabinet des chemises et autres ardes que ledit sieur Deffinette a aussi desclaré luy apartenir.

Plus set trouvé dans ledit cabinet, des papiers, qui ont esté portés avecq ceux dont on a cy dessus parlé pour estres cy après anventorisés.

Dans la Petite Chambre quy a son aspect sur la grande rue, il y a un chaslit de bois de nohier et sa paillasse et une garniture de bergame le tout usé estimé à huit livres.

Cy ..... 8 L.

Plus deux escabots estimés les deux douze sols.

Cy ..... 12 s.

Plus quatre chaises, deux de paille et deux de bois de nohier, garnies de serge verte le tout estimé vingt sols.

Cy ..... 1 L.

Plus un manteau de camelot gris my usé doublé d'un cadis bleu estimé vingt livres.

Cy ..... 20 L.

Plus un petit coffre antique et usé estimé quinze sols.

Cy ..... 15 s.

Dans le *Grand Grenier*, il y a unè meschante table carrée avecq ses tretteaux estimée huit sols.

Cy ..... 8 s.

Plus huit serviettes de reparonne usées, deux linceulx de chanvre presque neufs et deux napes de reparonnes aussy my usées estimé le tout onze livres dix huit sols.

Cy ..... 11 L. 18 s.

Plus quatre borgnes de paille estimées huit sols.

Cy ..... 8 s.

Dans le *Petit Grenier* il sy est trouvé :

Premièrement un coffre de bois de peupellier avecq sa serrure, my neuf, estimé trois livres.

Cy ..... 3 L.

Duquel ayant fait ouverture set trouvé : trois douzaines de serviettes de reparonnes neuves estimées à quatre livres la douzaine.

Cy ..... 12 L.

Plus deux douzaines de serviettes de chanvre neuves estimées à sept livres la douzaine.

Cy ..... 15 L.

Plus sest trouvé dans ledit coffre six napes de chanvre non bordées estimées à quaranye sols pièce.

Cy ..... 12 L.

Plus sest trouvé dans ledit coffre six nappes de reronnes my usées estimées vingt cinq sols pièce.

Cy ..... 1 L. 10 s.

Plus six nappes de chanvre presque neuves estimées quarente sols pièce.

Cy ..... 12 L.

REPRODUCTION DE TROIS ÉTIQUETTES
CONSERVÉES AU MUSÉE GEORGES A ANGOULÊME

SALLE DE LA PHARMACIE
A LA ROCHEFOUCAULD

SÉRIE DE SEPT VASES ET POTS

DEUX VASES

TROIS MORTIERS
CONSERVÉS A L'HOPITAL D'ANGOULÊME

Plus sest trouvé dans ledit coffre cinq aulnes de toille destoupe estimé douze sols l'aulne.

Cy ..... 3 L.

Plus sest trouvé dans ledit coffre un traversier de plume estimé vingt sols.

Cy ..... 1L.

Plus deux aulnes et demye de chanvre my usée estimé quarente sols.

Cy ..... 2 L.

Plus un petit pot de pottin, une tourtière avec sa couverture, un petit poislon de cuivre, une cuillière de cuivre et un briquet, le tout estimé quatre livres dix sols.

Cy ..... 4 L. 10 s.

Plus une cruche à mettre huisle estimée vingt sols.

Cy ..... 1 L.

Dans la *Boutique* sy est trouvé :

Premièrement : un mortier de métail poisant environ soixante livres avecq son pillon de fert battu estimé cinquante livres.

Cy ..... 50 L.

Plus un vieux contoir et un banc de contoir antiques estimé le tous quatre livres.

Cy ..... 4 L.

Plus un petit mortier de marbre avecq ses bristotiers le tout estimà six livres.

Cy ..... 6 L.

Plus deux petits mortiers de métail avec leurs pillons estimés les deux cinq livres.

Cy ..... 5 L.

Plus une seraingue estimée trente sols.

Cy ..... 1 L. 10 s.

Plus trente six bouettes sans couverture estimées à un sol pièce.

Cy ..... 1 L. 16 s.

Plus vingt cinq pots de fayance estimés à cinq sols pièce.

Cy ..... 6 L. 5 s.

Plus quatorze pots destain commun et douze chevrettes aussy destain commun le tout poisant cinquante deux livres estimé à douze sols la livre.

Cy ..... 31 L. 4 s.

Dans la *Cave* sy est trouvé une barrique de vin rozé estans tourné et une barrique à demye plaine le tout estimé quinze livres.

Cy ..... 15 L.

Plus un charnier avecq sa couverture et barre estimé trois livres.
Cy ..... 3 L.

Dans ledit charnier sy est trouvé pour neuf livres de cochon sallé.
Cy ..... 9 L.

Plus deux vieux tain et un poullin estimé le tout vingt sols.
Cy ..... 1 L.

Plus dans le hault du bucer sest trouvé environ deux cents de fagots de plusieurs sortes de bois et environ trois cents de javelles estimé le tout quatre livres.
Cy ..... 4 L.

Et la nuit estans survenue avons remis la continuation du presant inventaire à demain huit heures du matin. Fait en la presance de Clément Pittre (—) et de Guillaume de la Font aussy (—) demeurants audit Angoulesme, témoins requis quy ont signé avecq lesdits sieur de Fontchaudière, laditte damoiselle son épouse, ledit sieur Deffinette et ledit Jolly appressiateur.

Notons que l'inventaire des drogues contenues dans la boutique n'est pas donné. Remarquons à ce sujet qu'elles pouvaient être de nature bien diverse et renfermer des marchandises d'épicerie.

D'après l'article 8 des statuts, en effet, les apothicaires ne peuvent vendre dans leur officine ces marchandises de droguerie et d'épicerie. Ils ne pouvaient le faire que dans un local différent.

« Ne pourront les maistres apoticaires de ladicte ville tenir deux boutiques de pharmacie, mais bien pourront tenir une boutique de pharmatie et une aultre de droguerie, marchandises et grosserie, sans y commettre abus ».

Mais l'arrêt du Parlement du 13 novembre 1598 avait supprimé cette restriction et nos apothicaires étaient devenus, comme ceux de Paris, des apothicaires-épiciers :

« Conformément à ce qui est observé en la ville de Paris lesdicts appoticquaires pourront faire en une mesme bouticque la farmacie, droguerie et espicerie. »

D'ailleurs, pour ce qui est de la pharmacie pure, la Pharmacopée dont nous parlerons ci-dessous est suffisante pour nous fixer sur la nature des drogues et des formes pharmaceutiques alors employées dans ce secteur.

A défaut d'ailleurs, nous trouverions tous renseignements utiles sur ce sujet dans le bel inventaire de *David Hélie*,

maître apothicaire de Poitiers, fait le 10 avril 1656 et publié par Rambaud (1) et dans lequel nous relevons, par exemple :

3 onces de stirax en larmes.	17 L. 10 s.
1 once sel de Saturne.	16 s.
2 gros de Besonard.	3 s.
11 onces de séné mondé.	4 s.
2 l. diachylon gommé.	4 L.
6 onces emplastres de vesicatoire.	30 s.

Etc...

Signalons un autre inventaire conservé également aux Archives Départementales de la Charente (2), celui de feu *Jean David*. Nous ignorons malheureusement où il a été installé :

« Inventaire des meubles dépendant de la succession de feu *Jean David*, vivant, maître apothicaire, fait à la requête de Nicolas et Guillaume David, ses enfants, auquel inventaire sont à remarquer : 3 vieux tableaux. Dans l'un desquels est peint N.-S. Jésus-Christ portant sa croix, les deux autres représentant Notre-Dame et Saint Pierre ; 3 plats et 18 assiettes d'étain ; 13 chevrettes de terre de Saintes ayant chacune son écriteau. (16 novembre 1657) ».

Nous donnons la reproduction de trois étiquettes conservées au musée Georges à Angoulême et provenant de l'officine de *Buchey*, apothicaire dans cette ville. Sur la première figure, le nom d'*Audry* fils (1719-1782), de la dynastie des orfèvres-graveurs de ce nom.

Ce musée étant actuellement fermé, nous avons pu, grâce à l'amabilité de M. *Burias*, archiviste départemental, reproduire une photographie de ces étiquettes figurant dans le catalogue des archives.

Rappelons qu'il existe à l'Hôpital de *La Rochefoucauld*, une belle collection d'objets anciens de pharmacie. Voici ce que dit, à ce sujet, le catalogue des Archives :

« L'Hôpital de La Rochefoucauld possède une vieille pharmacie intéressante par ses deux vases de Thériaque, ses pots divers en faïence peinte, ses gobelets en étain, ses anciennes bouteilles en verres variées.

Il possède :

1° Une série de *vases de pharmacie*, bleus, en faïences peintes, du XVIII^e^ siècle. Ces vases sont de deux formes : l'une cylindrique,

(1) *Loc. cit.*, p. 728.

(2) E. 1439.

aux côtés légèrement incurvés, reposant sur un pied. Décor bleu dessinant des tiges avec des feuilles. Ces tiges réunies sur le bas du vase et croisées, laissent entre elles un vide dans lequel le nom du contenu est quelquefois peint. L'autre de forme pointue avec pied, même décor que le précédent. Ces vases sont munis vers la partie supérieure d'un bec tubulaire et d'une anse à l'opposé. Les dimensions du deuxième type sont moins variées.

2° Des *gobelets en étain* du 18e siècle, environ hauts de 10 cent. Forme cylindrique aux côtés presque droits, ils s'arrondissent vers le bas où existe une légère base.

3° Des *bouteilles en verre vert très foncé* du 18° siècle de diverses dimensions. Leur forme varie peu ; elle se ramène à une sphère aplatie avec fond plat et rentrant, surmontée d'un col en général très allongé.

4° *Des pots de pharmacie*, faïence peinte du 18e siècle. Hauteur 37 cent., largeur 25 cent. Décor bleu et jaune. Porte sur la pause le monogramme adopté par les sœurs Sainte-Marthe depuis leur fondation, et qui ont toujours dirigé cet Hôpital :I-H-S la traverse de l'H portant une croix.

5° *Des pots de pharmacie*, faïence peinte du 18e siècle. Hauteur 44 cent. *Pot de Thériaque* avec couvercle et anses torses présentant un décor bleu, genre Nevers. Sa forme, qui dessine vaguement un talon, est élégante.

6° *Quatre mortiers* en bronze. Epoque du 16e au 18e. Hauteur le plus grand 0,14, le plus petit 0,09. Décorés d'ornements en relief assez variés. Les deux plus grands, en particulier, sont assez intéressants (classé par arrêté du 20-12-1911).

7° *Un mortier* en bronze avec son support en pierre et son pilon, 17e siècle. Hauteur du mortier seul 0,28 ; en parfait état décoré de petits pastillages en relief notamment de fleurs de lys. Porte en relief l'inscription : Jehan Challou et la date 1642. (Classé par arrêté du 20-12-1911).

Nous reproduisons ci-dessous trois photographies concernant cette précieuse collection. Elles représentent :

1° *La salle de la pharmacie* à La Rochefoucauld dans laquelle se voit, dans une vitrine, toute une série de vases et pots et dans une autre des bouteilles ;

2° *Une série de sept vases et pots* de différentes formes et grandeurs ;

3° *Deux vases*, l'une de forme cylindrique et l'autre de forme pointue.

Nous donnerons enfin une reproduction de trois mortiers conservés à l'Hôpital d'Angoulême, rue de Beaulieu.

Celui du milieu date du XVIe siècle, les deux autres de la fondation de l'Hôpital (15e siècle).

La Bibliothèque.

Nous n'avons aucun renseignement sur les livres de travail utilisés par les apothicaires de l'Angoumois, mais nous allons remettre en vue une Pharmacopée régionale, dont le souvenir ne s'était même pas conservé dans les documents consacrés à l'histoire de notre profession : la *Pharmacopoea Engolismensis* de 1688, imprimée à Angoulême par Rezé.

Nous avons trouvé d'abord la trace de cette pièce sensationnelle dans le *Bulletin de la Société Archéologique et Historique de la Charente*. (1856-1858. 2e série II, 1re partie, p. XXXI (1).

Dans la séance de cette Société en date du vendredi 21 mai 1858...

« M. E. *Castaigne* met à la disposition de M. Sénémaud le seul exemplaire connu jusqu'à présent de la *Pharmacopea Engoolismensis*, véritable Codex angoumoisin, rédigné et signé par quatre médecins et dix apothicaires de notre cité et formant un petit in-4° imprimé à Angoulême par Simon Rezé, en l'année 1688. »

C'est sans doute ce même exemplaire que nous avons retrouvé à la Bibliothèque de la Charente sous la cote Ch. 494. et qui ne semble exister nulle part ailleurs. Il n'existe ni à la Bibliothèque Nationale, ni dans les riches collections de la Faculté de Pharmacie et de la Faculté de Médecine de Paris.

A la vérité, d'autres formulaires régionaux et locaux avaient précédé celui d'Angoulême :

A *Lille*, dès 1585, le formulaire alors employé avait été révisé. Le texte adopté nous est malheureusement inconnu, mais nous connaissons la *Pharmacopoea lillensis* de 1640 (2), qui aura de nouvelles éditions en 1694 et 1772 (3) ;

2° A *Lyon*, où la première édition date de 1628, la deuxième de 1640 (4), la troisième de 1674 (5). Une nouvelle édition sera faite par Vittet en 1778.

(1) B.N. 8° Lc 20 3.
(2) B.N. Te 150 15 in 4°.
(3) Leclair (E.). *Histoire de la Pharmacie à Lille*, p. 62.
(4) B.N. Te 150 17 A., in-4°.
(5) *Ibidem* Te 150 17 B. in-4°.

M. Pratt a également présenté à la Société d'Histoire de la Pharmacie un gros manuscrit in-4° de 300 pages intitulé : *La Pharmacopée Lyonnaise réformée par le Commandement et le soin du fameux collège des doctes médecins de Lyon* (1) ;

3° *A Blois, la Pharmacopoea Blaesensis* paraît en 1634. Elle a été étudié par *M. H. Bonnemain* dans son important travail intitulé : *Contribution à l'histoire de la Pharmacie dans l'Orléanais* (2) ;

4° *A Bordeaux, la Pharmacopoea Burdigalensis* paraît en 1643 (3) ;

5° *A Toulouse, la Pharmacopoea Tolonasa* paraît en 1648 (4). Elle sera réimprimée en 1695 ;

6° *A Valenciennes, la Pharmacopoea Valentianensis* paraît en 1651 (5) ;

7° *A Mulhouse*, un formulaire-taxe, en latin et allemand, paraît en 1665 (6) ;

8° *A Nantes*, la *Pharmacopoea Nannetensis* a été publiée en 1677 et un exemplaire existe dans la bibliothèque de la Faculté de Pharmacie de Paris sous la cote 38.516.

Elle a été étudiée :

a) par *A. Boutron*, dans *le Bulletin des Sciences Pharmacologiques* de 1919 (7).

b) par *L. Barrau-Dihigo*, dans le tome III du *Bulletin de la Société d'Histoire de la Pharmacie* (8).

9° *A Perpignan*, est éditée en 1686, la *Pharmacopoea Cathalana* dressée par *Alos*, protomédic de Catalogne (9).

Nous ne pouvons, en ces heures où le papier est rare, étudier séparément chacune des formules figurant dans

(1) *Bulletin de la S.H.P.V.*, p. 45.
(2) Cahors 1936, p. 68. Elle se trouve à la B.N. sous la cote Te 150,12.
(3) B.N. Te 150 13 in-4°.
(4) *Ibidem.* Te 150 31.
(5) *Ibidem.* Te 150 33 in-4°.
(6) *Ibidem.* Te 150 21 in-4°.
(7) P. 175-182.
(8) P. 332.
(9) *Histoire de la Pharmacie Catalane*, 1932, p. 64.

cette Pharmacopée. Ce serait d'ailleurs un travail inutile. Ces préparations étant alors classiques, se trouvent dans les formulaires d'alors : *Pharmacopée de Beauderon*, *Pharmacopée de Jean de Renou*, *Pharmacopée de Moïse Charas*, etc.

Rappelons cependant que la *Pharmacopea Engolismensis* mentionne :

1° des eaux distillées simples ;
2° des eaux distillées composées ;
3° des sirops ;
4° l'oxymel simple ;
5° des mellites ;
6° des conserves ;
7° des électuaires et confections ;
8° des pilules ;
9° des trochisques ;
10° des poudres ;
11° des huiles ;
12° des onguents ;
13° des cérats ;
14° des emplatres ;
15° des remèdes chimiques (sel volatil de vipère, sel d'absinthe, mercure précipité blanc, etc.) et divers (essence d'anis, laudanum, élixir de Propriété de Paracelse).

A remarquer la liste des médecins et des apothicaires d'Angoulême qui termine ce précieux document de notre histoire que nous reproduisons ci-dessous *in extenso*.

PHARMACOPŒA

ENGOLISMENSIS

Ex Selectissimis Remediorum tam Gallenicorum quam Chymicorum descriptionibus excerpta & expiscata.

A Clarissimis Doctoribus Medicis infra subsignatis tradita.

Ope Ministerio & sumptibus Pharmacopolarum civitatis Metropolitanæ Typis mandata.

ENGOLISMÆ,
Apud Simonem Rezé, Urbis & Collegii,
Typographum & Bibliopolam.

M. DC. LXXXVIII.

PHARMACOPŒA

ENGOLISMENSIS

Ex Selectissimis Remediorum tam Gallenicorum quam Chymicorum descriptionibus excerpta & expicata.

A Clarissimis Doctoribus Medicis infra subsignatis tradita.

Ope Ministerio & sumptibus Pharmacopolarum civitatis Metropolitanorum Typis mandata.

SECTIO PRIMA.

DE AQUIS

Aquæ Distilatæ Simplices.

Ulmariæ.
Viperinæ.
Cardi Benedict.
Plantag.
Papaver rhead.
Chicorei.
Bugloss.
Portulac.
Euphras.
Artemis.
Meliss.
Flor. nimph.
Flor. Aurantior.
Scabios.
Pinpinell.
Cerasor nigr.

Omnes hæ Aquæ distilabuntur more consueto in vase idoneo pro Materiæ distillandæ qualitate sed imprimis cavendum est ab empireumate.

AQUÆ COMPOSITÆ.

AQUA NUCUM IUGLANDIUM DE TRIBUS DICTA

Iulor nuc q. s. pistentur in mortario marmoreo cum pistillo ligneo & extrahatur succus qui mox distillabitur in M. B. & servabitur ad usum infra dicendum. Deinde. Nucum viridium & immaturor. q. s. diligenter contusiu in mortario marmoreo impleatur vas remante ejusdem vasis parte tertia vacua & super affundendo aquam superius distillatam ad eminetiam trium digitorum transversorum macerentur horis vigenti quat. ut fiat distillatio quæ servetur seors. ut supra in vase idoneo.

Adhuc nucum jugland. mense Iunio collectorum q. s. protritis & vase inditis affunde aquam nucum priorum distillatam & facta tandem horas vigenti quat. maceratione distillentur. Extrahatur postmodum ex capite mortuo & residuo more solito sal qui cum aqua superiori misceatur in vase obturato ad suos usus asservanda. Charr.

Aqua Reginæ Hungariæ.

Flor. roris marin. die sereno collector. Et ritè mundat. lib. quatuor includantur in eucurbita ampla vitrea atque orificio strictiori instructa superaffund. Spirit. Vini rectificat lib. sex deinde aptato capitello cum suo recipiente & lutatis exacte commissuris macerentur per noctem & distillentur igne arenæ. Ex arte.

Aqua Cinnamomi.

Cinamom. elect. & contusi lib. unam & semissem. Vini albi optim. & aq. meliss. stillactic. ana. lib. quat. & semissem post debitam macerationem destilla per vesicam. Ex arte. Charr.

Aqua Clareta.

Cinnam elect. & acut. unc. quatuor.
Zinziber.
Caryophill.
Cardam.

Galang. pulveris ana. drach. semissem
Infund frigidê spatio horat. sex in lib. quatuor aq. Rosar. in matracio benè obturato ; Filrato deinde liquore add. sacch. finiss. lib. duas F. clareta.

Aqua Theriacalis.

Limon. recent. & succul. numero duodecim.
Cortices & semina eximantur succus exprimatur eiq ; adde cortices prædictos & semina.

Succ Scordii lib. tres.
Succ Acetosæ.
Rutæ Captar.
Scabiosæ.
Cardui Bened. ana. libr. unam.
Rasur. corn. C. unc. quatuor.
Theriac. Veter. unc. sex.

Cortic. Limon in tenues laminas dividantur semina contundantur & herbæ quæ minus habent succi inter contundendum succo Limonum irrorentur omniaque destilentur in M. B.

SECTIO SECUNDA

DE SYRUPIS.

SYRUPI ALTERANTES.

Syrupus Violac. Et Rosac.

Flor. Rosar. aut violar recent & mundator macerentur in lib. quindecim aq ; calefact. in vase terreo vitreato & cooporto per horas sex colentur postea & eidem aquæ fervefactæ florum recentium tantumdem rursus immittatur & per spatium idem macerentur atque colentur.

Prædict. infusion. clarificat & sacch. optimi ana. partes æquales Coq. in Syrupum.

Syrup. Adiantinus.

Adjanti. à sordibus repurgat & parum jucisi q. s. infund. in aque cal. horis duodecim in vase terreo vitreato & cooperto deinde semel fervefac. & colaturæ lib. quinque adde sacch. albissimi lib. quatuor clarificentur & coq. in Syrupum.

Syrupus De Rosis Sicc.

Rosar. rub. exsicc. libram unam infund. in lib sex aq. font calentis horis vigenti quat. renovetur hæc infusio bis aut ter cum novis rosis tandem in express. dilue sacch. alb. lib. tres coq. ex arte in Syrupum.

Syrupus De Tussilagine.

Succ. Tussilaginis depurat lib. tres.
Sacchar. clarificat lib. unam sem. coq. ex a. in Syr.

Syrupus Cidoniorum.

Succ. Cidionor. depurat & clarific. lib. tres.
Sacch. alb. lib. unam sem. f. Syrupus s. a.

Syrupus De Limonibus.

Succ. Limon. maturor. per setaceum transcolator lib. sex.
Sacch. alb. lib. tres coq. ex arte in Syrupum.

Syrupus Florum Nimph. Et Papaver. Rhead.

Florum nimph. v. papav. rhead. lib. quatuor aq ; fontan. calent. lib. duodecim.
Stent in infusione per horas vigenti quatuor tum rejectis prioribus floribus totidem recentes sumantur ac reiteretur eadem infusio & maceratio pro vice tertia deinde lib. quinque colat. adde. sacch. lib. quatuor f. s. a. Syrupus.

Syrupus. Papaver. Albi.

Capit. papaver. alb. & nigr. nec nimis recent nec nimis sicc. cû seminib. suis ana unc. duas sem. macerentur horas vig. quat. in. aq ; pluvial. lib. quatuor & coq. donec tabescant express. clarificatæ add sacch. alb. & pœnidiat ana. unc. sex coq. in Syrup. ex arte.

Syrupus De Iuiubis.

Iujubar. numero centum decoq. ad med. in aq ; pluvial. lib. quat. colat. add. sacch. alb. lib. unâ f. Syrupus.

SYRUPI PURGANTES.

Syrupus De Rhamno.

Bacc. spin. servin. elect. & ad maturitatem perductor q. s. macerentur in vase terreo vitreato supra cineres caridos per horas aliquod agitentur deinde cû spatula lignea idemtidem postea facta expressione extrahatur succ. ad quant. lib. sex cui immise sacchori opt. lib. quat. & f. s. a. Syrup. add. sub. finem coctionis olei cariophillorum gutt. quinque sacch. opt. pulveris. unc. unam sem. imprægnati.

Syrupus De Chicor. Comp. Cum Rheo.

Rad. apii.
Asparagi.
Fœnicul. recent atq ; mund. ana. unc. duas.
Fol. Chycor.
End. Sativæ.
Taraxacon ana. manip. duos.
Fol. fumar.
Haepat.
Lactuc.
Lupul.
Sonchi lævis ana. manipulum unum.

Fol. Capill. ven. manipunum semis.
Fructuum Alkekeng. & liquir. ras. ana. drachm. sex coq ; in q. s. aq ; ad tertiæ partis consumpt. deinde

colentur add. pro lib. sex sacch. alb. lib. quatuor liquore clarificato coq ; in Syrup. ex arte.

Interea recipe rhabarb. elect. unc. quat. spic. nard. ind. drachmas duas infunde seorsim in q. s. decot. præscript. per horas duodec. & post levê ebulitionê colat fortiter expressa misceat Syrup. sub finê coctionis.

Syrupus Flor. Persic.

Florum persicorum recent. libram unam. Macerentur hor. duodecim in lib. tribus aq ; calent expresso postmodum & colato liquori parem florum recentium quantit. iterùm infunde idque quater aut quinquies iteretur postremæ deim. colaturæ lib. tribus add. sacch. alb. lib. duas semis. f. s. a. Syrupus.

Syrup. De Pom. Reg. Sapor.

Succ. pomrum redol. lib. tres.
Borraginis & bugloss. depurator ana lib. duas.
Folliculorum senn. mund. unc quatuor.
Sem. anis unc. sem.
Croci drachm. duas.
Sacch. alb. lib. tres f. s. a. Syrupus.

Syrupus Corallorum.

Corall. rubr. subtilissimè supra lapidem porphireum.
Læ vigat & exsiceat unc .quatuor.
Succ. berber. depurat. lib. tres.

Digerant in cucurbita vitrea supra cineres caridos per horas XL. quotidiè vas bis aut ter agitendo cum spatula lignea deim colatus & solutus liquor ponatur in cucurbita alia nova cui add. pro lib. duabus & dissolve ad colorem tepidum B. M. sacch. candi subtilissime pulveris lib. quatuor f. Syrupus ex arte.

Syrupus Martis.

Croci. Martis unc. duodecim.
Tartari albissimi unc. trigenta-duo.

Belliant in vase ferreo capaci cum aq. pluvial. lib. quindecim spatio horarum duodecim sœpius agitendom materiam cum spatula ferrea & novam aquam intentidem add. deinde fiiltretur supernatans liquor & ex arte ign. arenæ evoparetur in Syrupi consistentiam qui in vase idoneo reponatur ad usum.

Syrupus Rosar. Pallid.

Rosar. Pallid. lib. sex macerentur horis octo in lib. quindecim aquæ calefactæ in vase terreo vitreato probe obturato atd. stricti orificii. Colentur postea eidemq. aquæ fervefactæ immitte parê rosar. recent. quantitatê iterum ut supra macerentur atp. colentur his denuo abjectis aliæ novæ substituantur 3.4.5.6.7.8.9. deinde.

Accipe portionem prædictæ infusionis & macerationis serva in vase vitreo sceorsim bene obturato & affulo prius oleo coq. in Syrupum cum pari sacch. alb. quant. ex arte.

Oximel Simplex Galeni.

Mell. despumati lib. duas.
Aceti vini alb. lib. unam.
Aquæ lib. quatuor.

Mel. cum aqua diligenter despumetur & ubi aqua coquendo fuerit assumpta addito aceto facta unica ebulitione removeatur ab igne servetur usui.

SECTIO TERTIA

DE MELL.

Mel. Rosatum.

Rosarum rubrarum recent. lib. tres.
Aq. funtis puræ & calent. lib. duodecim.
Stent in infusione por horas vigenti quatuor ab hinc rejectis prioribus rosis totidem recentes rursus priori brodio infunde tandem id reiteretur & colatur lib. quinque add. mell. lib. tres & coq. simul ut artis est.

Mel. Violac. Et Nimphar.

Eodem modo quo mel. rosatum conficiuntur.

Mel. Anthosatum.

Mell. rosat. simplic. lib. tres.
Flor. rosis. marin. recent. manip. sex.

Stent in infusione loco calido horas vig. quatuor. deinde exprimantur & fiat colaturą quæ decoquatur ut artis est.

Mel. Mercurial.

Succ. mercurialis lib. tres.
Mell. puri. opt. lib. unam sem.
Coq. & despumentur ex arte.

SECTIO QUARTA.

DE CONSERVIS.

Conserva Violarum.

Flor. Viol. recent. & diligenter mund. lib. tres pistentur in mortario marmoreo cum pistillo ligneo atq. interquassandum admisce sacchari finiss. in aq. viol. stillaticia dissolut & supra Syrupi consistentiam cocti & tabulati lib. unam sem. f ; conserva quæ servetur in vase idoneo & cooperto.

Conserva. Rosar. Mollis.

Fior. Rosar. mundat. lib. tres.
Pistentur ex arte in mortario marmoreo deinde adde & diligenter immisce sacchari finiss. in aq. rosarum solut coct. & tabulati lib. unam sem. succ. aurantior unc. tres f. rosarum conserva quæ reponatur calidiusculè in vase idoneo & servetur usui semel frigefacta & cooperta.

Conserva Flor. Nimph. Utrius Q ;
Borraginis Et Lilior Convalium.

Eodem planè modo conficiuntur v. g. accipe flor nimph. mund. lib. tres pistentur in mortario & adde sacchari finissim. lib. unam sem. mixtis f. conserva in vase idoneo cooperto servanda.

Conserva Flor. Lavendulæ.

Flor. Lavendæ mund. & in mortario marmoreo tritorum v. minutim. concisorum lib. unam sacch. albiss. lib. unam sem. misceantur diligenter & cum aqua flor. Iveandulæ stillaticæ q. s. f. conserva ad usum.

Conserva Cynorrhord.

Fructuum Cynorrhod. à lanugine interiore expurgator & ad maturitatem accedentium mense Septembri collector & exemptis prius arillis q. s. coquantur in decocto hepatico donec teneriores fiant tranciantur per setaceum pulperquè trajectæ diligenter immisce sacchar. finiss. in eodem decocto prius cocti parem quantitatem f. conserva usui reponenda.

Conserva Flor. Tunica.

Flor. rubror. cariophill. hortens cùm primu gemmæ explicari incipiunt resectisq. albidis partibus in mortario tritor lib. unam sacch. albiss. lib. duas mixtis omnibus ex arte cum aquæ florum eorumdem stillaticia q. s. f. conserva quæ ritè servetur ad usum.

SECTIO QUINTA.

DE ELECTUARIIS SOLUTIVIS.

E. Diaphœnicum.

Pulpæ dactilor. mund. in aceto macerator & cribo trajector probè evaporatæ lib. unam.
Amigdal. dulc. exorticatar. unc. tres.
Contusis & permirtis adde.
Mellis despumat. lib. duas.
Paululum coq. deinde asperg pulveres seq.

Turbich. tenuissim. trit. unc. quatuor.
Scamon. præparat. unc. unam sem.
Zinziberis.
Galang.
Ligni aloes.
Cynammom.
Macis.
Fol. rutæ siccat.
Piperis.
Sem. fœnicul.
Dauci ana drach. duas f. s. a. Electuarium.

E. l'Enitiuum.

Sennæ mund.
Polipod. quern.
Passul. Mund. ana. unc. duas.
Fol. Mercurial. manipulum unum sem.
Hord. mund.
Fol. Capill. veneris.
Sem. violar. ana. manip. unum.
Iujubar.
Sebestem. ana. Numero XX.
Prunor. dulc.
Tamarinq. ana. drach. sex.
Liquirit. unc. sem.

Coq. ex arte in aqua suff. colatur dissolve pulp. cass. Tamarind. sacch. optim. & sacch. violar. ana. unc. sex semper movendo spatula donec refrixerint tandem pro singula electuar. lib. add. pulv. senn. mund. unc. unam sem. anis drach. duas f. s. a. Electuar.

E. Catholic. Nic.

Polipod. quer. lib. sem.
Cod. in aq. comm. mensuris qual. ad medietatis consumptionem & cum prædict. decoct. q. s. extrahe.

Pulp. cass.
Tamarind. ana. unc. quatuor.

Inspicentur pulpæ donec ad justam consistentiam fuerint redactæ cu residuo decoct. dissolv. sacch. lib. 4.

Pœnidiati.
Sacch. cand. ana. drach. duas.

Coq. simul ad Syrupi consistentiam ubi autem refrixerit paululùm add. pulp. cass. & tamarind. probé agitando postremo vero pulveres sequentes paulatim. insperg.

Senn. subtiliss. pulver. unc. quatuor.
Rhagarb.
Sem. violar.
Polipod.
Anis ana. unc. duas.
Liquir. drach. duas.
Sem. quat. frigid. maj. ana. unc. sem.

Omnibus ex arte in pulverem redactis M. in elec. tuarium usui in vase idoneo asservandum.

E. De Citro Solutiuum.

Zinziber alb.
Sem. anis. ana. drach. unam.
Pulver. diatraga. frigid. recent.
Cortic. c. tr. sacch. condit.
Conser. flor. violar.
Borrag.
Diagrid. ana. unc. sem.
Turbich. elect. drach. quinque.
Senn. mund. drach. sex.

Sacch. alb. in aq. bugloss. solut & coct. unc. decem f. electuar in tabul. pond. drach. duar. v. drach. trium ad usum.

Hiera. Picra. Gal.

Aloes. soccotr. translucid. lib. unam & unc. sem.
Cinnamom.
Lign. aloes.
Rad. azari.
Spic. nard. indicæ.
Croci.
Mastic. ana. drach. sex.
Mell. despumat. triplum f. s. a. electuar.

Confectio. Hamech.

Succ. fumar. depurat. lib. unam.
Passular. enucleat. lib. sem.
Prunor, dulc. numero LX.
Mirobolan. citreor unc. quatuor.
Cœpul.
Ind.
Rhabarb. optim.
Epithimi. ana. unc. duas.
Agaric. albi.
Colochintid. minutim. jucis & polipod. quer, ana. drach. octodecim.
Flor. viol. drach. quindecim.
Absinth. pontic.
Senn. mund. ana. unc. unam.
Sem. anis.
Summit. thimi.
Fœnicul.
Rosar. rubr. ana. manip. sex.

Mecera. dies v. in sero lactis capr. in vase vitreo obturato & stricti orificii deinde semel servefiant manibus fricentur & colêtur in parte unc colatoræ dissolu.

Tamarind. unc. quinque.
Cass. fistul. purgant. unc. quatuor.
Mann. elect. unc. tuas.

Reliquum decoct. colati coq. cum sacch. alb. lib. una. & dimidia ad mellis crassitudinem addendo sub finem.

Scammonii crasse triti unc. unam sem.
Mirobolam citreor cepul. & indar. an. unc. sê.
Belleric.
Emblic.
Rhabarb. optim.
Sem. fumar. ana. drach. tres.
Anis. spic. nard. ana. drach. duas. f. pulvis in electuar. miscend.

Loohoc. De Cassia.

Fol. violar.
Mal.

Mercurial.
Beter.
Pariet.
Flor. viol. ana. manip. unum.

F. Omnium decoctio in aq. s. quo decocto cassia extrahatur & cannæ ejus lavantur deinde.

Pulp. cassiæ cum hac decoctione extract. & ad spissitudinem coctæ lib. unam.
Sacch. lib. unam sem.
Cod. ut artis est.

Confectio Alkermes.

Succ. pomor odorifer. & ad. rosar, ana. lib. una sem.
Seric. crud.
Succ. gravor. recent tinct. lib. unam.

Infund. simul horis vigenti-quat. deinde paulisper coq. donec liquores isti rubeant (Quos expresso & abjecto serico coquant. cum sacchar. optim. lib. una sem. & dracch. sex ad mellis crassitudinem.
Am igne sepositis & adhuc calentibus misc. ambr. crud. minutim. concisæ unc. sem. qua liquata iniice pulveres sequentes.
Ligni aloes.
Cinnamom. elect. ana. drach. sex.
Lapid. Lazul. usti. & loti.
Margaritarum albar. ana. drach. duas.
Folior. auri drach. unam.
Moschi oriental. Scrup. unum.
F. Electuar. in vase vitreato & diligenter obturato reponendum.

Confectio De Hyacintho.

Lapidis Hyacinthor.
Corall. rubr.
Bol. Armen.
Terr. sigillat. ana. drach. quat. & sem.
Granor, tinctor.
Radic dictamn.
Tormentill.
Sem. Citrii. mund.
Croci. optim.
Mirrh.
Rosar. Rubrar.
Santalor. omnium.
Oss. de corde cervi.

C. C. usti.
Sem: acetos.
Portulac.
Rasur. ebor. ana. scrupqua tuor.
Lapidis Saphiror.
Smaragd.
Marguarit.
Serici. crud.
Fol. auri.
Argent. ana. scrup. duos.
Caphur.
Mosch. Oriental.
Ambar. ana. grana. V.
Syrupi de limonibus q. s. f. s. a. Confectio ad usum

Theriaca Magna Andromachi. Senior Reformata.

Trochicor. Scylliticorû unc sex.
Viperinorum.
Magmat. hedicroy.
Piper, long.
Opii. Thebaic. ana. unc sex.
Iridis. illiricæ.
Flor. rosar. rubrar.
Succ. Glycirris.
Sem. buniad.
Scordii.
Opobalsam.
Cinnamom.
Agaric. alb. ana. unc unam sem.
Cost. candid.
Nard. judic.
Comæ dictomni. cretic.
Rhapontic.
Rad. pentaphill.
Zinziberis non cariosi.
Prass. alb.
Stecad. arabic.
Schoenanrh.
Sem. petrocel, macedon.
Calaminth. montan.
Cass. lign. veræ.
Croci.
Piper. albi.
Mirrh.
Thuris. Mascul.
Therebentin. chiæ. ana drach. sex.
Rad. Gentian.
Acoe. veri.
Meu Athamantic.
Phu seu Valerian. major.
Nard. Celtic.
Amomi.
Chamepitios.
Comæ Hiperic.
Sem. ameos Alexandrin.
Thalasp.
Anisi.
Fœnic.
Sesseleos. Massilien.
Cardamon. Min.
Fol. Malabatri.
Comæ polii cretensis.
Camedrios.
Succ. Hypocistid. sicc.
Carpobalsam.
Acaciæ veræ.
Gummi, arabic vermic.
Stirac: calamitæ.
Terræ Lemniæ.
Chalcitidis.
Sagapeni ana. drach. 4.
Rad. Aristoloch. tenuis.
Comæ Centaur. min.
Dauci. Cretic.
Opoponac.
Galbani puri.
Bitumi Iudaici.
Costorei. ana. drach. duas.
Mell. attic. despumat.
Vini, optim. lib. trexdecim.
F. Electuarium.

SECTIO SEIXTA.

DE PILLULIS.

Policrestæ.

Aloes Socotrin.
Turbich. optim. ana. drach. sex.
Diagrid. drach. quinque.
Mirobolan. Citror. &
Rhabarb. optim. ana. unc. sem.
Succ. Agrimon. &
Absinth. Pontic. Maj. ana. drach. tres.
Mirobolan. Cœpul.
Et Indar.
Agaric. Albiss.
Colochintid.
Et polipod. quern. ana. drach. duas.
Mastic, chiæ.
Et Rosar. Rubrar.
Sal. Gemmæ.
Epithim. cretensis.
Sem. anis. & Gingiber ana. drach. unam Cum Electtuario Rosato. F. Massa.

Pillul De Cynoglosso.

Rad. Gynogloss.
Sem. Hyosciam. alb.
Opii ana. unc. sem.
Mirrh. dracch. sex.
Thur. drach. quinque.
Caryophill.
Cynamon.
Stirac. calamit. ana drach. duas.
Cum Syrup. viol. F. Massa.

Pillul Foetid.

Troch. Alhand.
Aloes translucid.
Ammon.
Oppopanac.
Sagapen.
Mirrh.
Epithym. cretensis.
Sem. rutæ. ana drach. quinque.
Scammom. præparat. drach. tres.
Turbich. Gummos unc. sem.
Ezulæ minor. in aceto præpar.
Hermodactil. utriusquè ana. drach. duas.
Zinziber. drach. unâ sem.
Spicæ nard. indic.
Cinnamom.
Croci.
Castor. ana. drach. unâ.
Euphorbii triti scrupul. duos.
Cum succo fol. porri F. Massa. s. a.

Pillul Avreæ.

Aloes succotr.
Diagrid. ana. drach. V.
Rosar Rubrar.
Sem. Apii. ana. drach. unam sem.
Anisi.
Fœnicul. ana. drach. unam sem.
Mastiches.
Croci.
Colochintid. ana drah. r.
Mell. rosac q. s. f. f. a. Massa.

Pillul Cocciæ.

Specier, hicr. pic. gal. simpl. drach. decem.
Turbich. optim.
Stecad. arabic. ana drach. quinque.
Colochintid. drachmas. tres & manip. unum.
Scamon. præpar. drach. duas sem.
Syrup. de stecad. q. s. f. Massa s. a.

Pillul. Angel. Comp.

Aloes soccotr. libram. unam.
Succ. despumat. chicor.
Endin.
Bugl.
Borrag.
Lupul.
Fumar. ana unc. quat.
Rosar. Damasenar. lib. unâm.

F. ad solem evaporatio vel igne lento agitendo diligenter materiam per dies aliquot usq ; ad consumptionem succorum deinde addatur infusio sequens.

Pulver. rhei élect. unciam unam.
Agaric. recontur Trochiscat. unc. sem.
Cinnamom. elect. drachmas duas.
Vini oqtim. uncias quatuor.

F. infusio horis vigenti-quat. facta forti expressione addatur adhuc Mell. Rosat. solut unc. unam, & infusio cum Aloe inprægnata superiori coq ; in formam Massæ.

SECTIO SEPTIMA.

DE TROCHISCIS.

Pulp. colochintid. albæ & levis à seminibus purgatæ minutim concisæ & cum q. s. ol. Rosac. pulveris uncias decem.

Gumm. Arab.
Tragacanth.
Bdellii. ana drachmas sex.

Pulveratis omnibus extrahatur ex Gummi Tragacanth portione ea mucilaginis quantitas qua reliqui pulveres in pastam commode redigi possint ex qua deinde formentur Trochisci in umbra siccandi ad usum.

Trochisci De Mirrha.

Mirrh. optim. drach. tres.
Lupinor. ad. amussim. contritor drach. quinq.
Fol. rutæ.
Mentastr.
Puleg. cervin.
Cumin.
Rubiæ.
Assæ fœtid.
Sagapen.
Oppopan. ana drach duas.

Dissolvantur Gummi in Aceto Scillitico & cum Succo Arthemis Formentur Trochisci.

Trochisci Gordonii.

Sem. quatuor frigid. major mund.
Papaver. albi.
Maluæ.
Bombac.
Cydonior.
Mirtillor.
Gumm. Tragacanth. Arabici.
Nucleor. Pinoor. mundatorum.
Pistaciorum.
Sacchar. cand.
Pœnidiat.
Liquirit mund. & hord. etiam mundat.
Mucilagin. Spsillii.
Amigdalar. dulc. ana drachmas duas.
Boli Armen.
Sanguin. Dracon.
Spodii Rosar. Rubrar.
Mitrhæ ana. unciam semis.
Excipiantur Hydromelit q. s. f. Et formentur Trochisci ad usum pon. drachmar. duar.

Trochisci De Agarico.

Agaric. albiss. serra rapati q. s. macera in Vino Albo infusionem Gingiberis & fac pastam deinde Trochiscis qui resiccati in pulverê redigantur de nuo & ex eadê infusione ter repetita formêtur Trochisci ad usum.

Trochisci De Carabe.

Carabe drach. sex.
Corn. Cervi usti.
Gummi arabic, assat.
Corall. rub. usti.
Tragacanth.
Succ. Acaciæ.
Hypocistidis.
Balaustiorum.
Mastiches.
Laccæ.
Sem. Papaver, nigr. ass. drachmas. duas.
Thuris.
Croci.
Opii ana drach. unam. Gran. quindecim.

Mucilagin. sem. spsillii q. s. formentur ex arte Trochisci.

SECTIO OCTAVA.

DE PULVERIBUS.

Pulvis Diamargaritus Frig.

Trium Santal.
Flor. Violar.
Sem. melon. excorticat.
Trochiscor. Diarrhod. ana drach. duas.
Ossis de corde cervi. & Serici crud.
Spodii Doronici romani Behen alb. & rubri.
Croci ana scrup. duos.
Rasur Eboris.
Margarit. integ. & perforat.
Semin. oxalid & intibi.
Lapid. prætiosor.
Ligni Aloes.
Corall. rub. & albi.
Ambræ & fol. aura. ana drachm. sem.
Caphur. scrup. unum.
Mosch. grand. duor.

F. omnium Pulvis in vase idoneo servand.

Pulvis. Diarrhod. Abbatis.

Rosar. rubrar. ab unguibus mundatar. unc. semis.
Santal. rub. & albi ana drach. duas sem.
Ligni Oloes.
Gumm. arabic.
Tragacanth.
Spodii ana scrup. duos.
Rad. Azari.
Rhabarb.
Spic. Indic.
Cinnamom.
Croci.

Caryophillor.
Fructuum berber.
Sem. Acetos.
Anis.
Cardomom. minor.
Endiv.
Fœnicul.
Lactuc.
Ocim.
Portulac.
Scariol.
Succ. liquirit.
Mastiches ana scrup. unû.
Corn. C.
Margaritarum. albar. ana scrupulum semis.
Mosch. gran. tria sem.
F. Pulvis.

Pulvis Diatrium Santal.

Trium Santal.
Rosar. Rubrar.
Sem spsyllii ana drach. duas sem.
Rhabarb. optim.
Spodii.
Succ. liquirit ana drach. duas.
Amili.
Gumm. arabic.
Et Tragacanth.
Sem quatuor Frigid. major.
Scariol.
Intib. ana. scrupulos. quatuor.
Caphur. scrup. unû sem ;
F. ex arte Pulvis.

Pulvis Diatragac Frig.

Gumm. Tragacanth. alb. unc. sem.
Arabic. Vermicul. drach duas sem.
Amili drach. unam.
Rad. Glisiris ras.
Sem. Citrull.
Cucumer. Melonum.
Et Cucurbit mund. ana drach. sem.
F. Pulvis.

Pulv. Diaireos Simpl.

Irid. Florent. unc. sem.
Sacch. cand. alb. &.
Pulver. diatrag. frig. ana drach. duas.
F. Pulvis.

Pulv. Viperar.

Viperar. in loc. montan. verè captarum recent. ned diù postquam captæ sunt asservatarum q. s. abscissis capite & cauda spoliis q. detractis interanea exime Exsicca in umbra. & deinde una cum spinæ vertebris. F. Pulvis.

Pulver. præscrip. q. v. Mucilagin. Gumm. Traga. canth. q. s. f. Globuli in vase idoneo diligenter obturato servandi ad usum.

Pulvis Bufonum.

Buffon. in ære & Solis ardore exsiccat Mumero XVIII. Naribus obturatis vel aversis sub coelo aperto cum pistillo artificiosè pensili Terantur & F. Pulvis.

SECTIO NONA

DE OLEIS.

Oleum Rosatum.

Flor. Rosar. recent. contus lib. unam. in vas vitreum concice & affund. Olei Olivar: recent lib. sex obturato vase diebus sept. insolentur deinde in vase duplic. cum succ. Rosar. coq. expressis postea foliis & abjectis novos immite macera iterum dies 7 ut prius tertio idem fiat & in vase serva idoneo.

Oleum Violar.

Ol. ex Olivis maturis aq; Fontana multoties Uoti lib. quatuor s.

Flor. Violar. lib. unam.

Tritis Floribus atque in vas vitreum impositis insolentur simul cum oleo in vase duplici per dies 7. deinde expressis Flor. & abjectis novos recentesque immitte atque tertio idem repete cola & usuiserva.

Oleum Absinthii.

Comar. Absinth. virent insis. & contusar. unc. 4.
Olei Omphac. lib. tres.
Macerentur per triduum. ad Solem in vase duplic. vitreo ter repetendo comarum infusionem & ultimæ infusioni addendo Succ. Absinth. uncias quatuor. Coq. deinde leviter ad Succi consumptionem.

Oleum. Chamemeli.

Flor. Chamomill. in umbra spatio horar. vigenti quatuor siccat libram unam.

Immittantur cum Olei Olivar. lib. tribus in vas vitreum Angusti oris benè obturatû & per dies aliquot insolentur & supra & c. Coq. iterum atq. tertio macerentur & exprim. in Oleum.

Oleum Lumbricorum.

Olei væteris & clar. lib. duas.
Lumbric. terrestr. vino albo. lotor. libram unam.
Vini Rubr. unc. quatuor.
Coq. simul ad Vini consumpt. & exprimantur.

Oleum Anethi.

Flor. Aneth. recent. & contus. lib. unam.
Ponantur in vase vitreo & affund. Ol. veteris clariss. libras tres macerentur ad solem per tres dies atque post trinam macerationem coctionem vè f. colatura & expressio.

O. Cheyrinum.

Flor. Lencoii in umbra per horas vigenti quat.
Siccat. lib. unam.

Ponantur in vase vitreo cum lib. quatuor Ol. veteris & clari, & macerentur per tres dies simul ad solem deinde in vase duplic. coq. & abjectis prioribus floribus novi denuo injiciantur atque repetita trina infusione & coctione s. colatura & expressio in Oleum usui in vase reponendum.

Oleum Lilior. Alb.

Flor. Lilior. Albor. & à parte crocea purgator libram unam.
Olei Væteris libras tres.

Macerentur per dies octo ad solem flores exempti exprimantur & imponantur alii novi ac demum recent. tertio addantur ut fiat colatura.

Oleum Mastich.

Mastich. élect. unc. tres.
Ol. Rosat. lib. unam.
Vini odoris. unc. quatuor Cod. in diplomate ad vini coonsumptionem colentur & exprim.

Oleum Hyperic.

Summit. Hyperic. unc. tres.
Macerentur tribus diebus ac noctibus in vini odoris. q. s. Bulliant deinde in duplici vase obturato orificio & fiat expressio fortis novum Hypericum rursum macerando coquendo.

Colato expresso adde.
Olei Antiq. unc. sex.
Therebent. optim. unc. tres.
Croci scrupulum unum.

Coq. iterû ad vini consumpt. colentur & usui reponant.

Oleum Ex Vitellis Onorum.

Ova recen. numero centum. Coq. donec penitus Indurentur.

Postea Vitellos eorum eximc & comminutos assa. in sartagine donec pinguedinem quandam remittant deinde adhuc ferventes pone in sacculum pilis contextû & exprime expressum qué Oleum usui reponatur.

Oleum Euliginis. Spir. Et Sal.

Fulgin. elect. q. v. imple ad collum usque retortam vitream lutatam & distilla ignis aperti gradibus successivè

adhibitis in receptaculo capaciss. ut prodeant cum phlegmate spiritus albicantes ac Oleum flavum ultimoq. rubeum spiritû cum Oleo aliquandiu digere postea affunde medietatem usq. & distilla sœpius prodit cum spiritu vini spir. Fuligin & simul Oleum rectificatiss.

Caput deinde mortuum incinera & extrahe Sal solito more + crucibulo.

Oleum Tartari Et Spiritus.

Tartar. Alb. & depurat q. v. distilla ex retorta vitrea in arena v. igne nudo igne gradatim adhibito primo extillat. phlegma deinde spiritus in forma nebulæ & tertio Oleum pingue. Separa Oleum à spiritu chartæ beneficio ac filtrationis & serva usui.

Oleum Sulphuris.

Vas vitreum latum patinæ instar è cujus medio surgat meta supra metam concha statuatur sulphure coloris virrecentis & minoris tubuli repleta desuper campana suspendatur vitrea ea distentia ne flamina.

Illam attingat sic è sulphure accenso sumus assendens in campana condensabitur ; condensatusq. ex campanæoris in suppositam patinam decidet in Oleum usui in vase idoneo asservandum.

Oleum Scorpionum. M.

Aristoloch. veræ rotund.
Gentian.
Ciperi.
Cortic. rad. cappar. ana unc. unam.
Olei amigdal. amar. lib. unam sem.

Macerentur in Oleo contusæ radices ad Solem fervidum per dies vigenti deinde coquentur aliquantulùm in vase duplici injectis ad ultimum Scorpion. numero vigenti postea irerùm serenis diebus trigenta ad Solem macerentur & postremo f. colatur in Oleum usui reponendum.

Oleum Succuni Et Sal Eius.

Fragmentorum Succin. alb. & crasso modo tritorum lib. tres.

Distilla per retortam vitream & terream gradato igne & caute adhibito extillabit primo phlegma postea Oleum subtilius. Tandèm crassius Sal què volatile parietibus adharescet suscipe haec fingula seorsim & in vasis idoneis serva ad usum.

Oleum Antimon.

Antimon. ungar. atque. purissim. & mercur. sublimati ana lib. unam.

Terantur ac misceantur diligentur in mortario lapideo deinde in retorta vitrea luto obducta in arena igne mediocri distillentur.

Tunc liquor ceu butirum Antimonii glaciei instar egredietur qui si concrescat in collo retortæ ut sœpè fieri solet solet ad moveatur cautè pruna forcipe comprehesa ut liquescat distillatione finita serva liquorem ad usum.

SECTIO NONA.

DE UNGUENTIS.

Unguentum Rosac.

Axung. porci recent, novies aqua calente & toties frigida lotæ.

Rosar. rubrar. recent ana. lib. tres.

Infund. simul. dies septem ut. marcescant deinde igne lento coq. & colentur.

Rursus tantumdem rosar. recent. & contusar. per totidem dies marcessere dimitte.

Coq. ut prius & colentur tunc. affunde succ. rosar. rubr. libram unam sem.

Ol. amigdal. dulc. lib. tres coq. igne lento ad succ. consumption. & repone usui.

Unguentum Populem.

Oculor. popul. arbor. recent libram unam sem.
Axung. porcin præparatæ lib. duas.
Oculi populi contundantur & macerenturin exungia donec sequentes herbæ per aestatem colligi queant deinde.
Cimar. rub. tenerrimar.
Fol. papaver. agrest.
Mandragor.
Hyosciam.
Solan.
Semper vini maj. & minor.
Lactue.
Bardan.
Violar.,
Umbilic. vener. ana unc. duas.
Contundantur fol. & misceantut oculis populi & axungiæ ac macerentur per dies decem deinde coq. supra lentum ignem in vini odorat q. s. donec vinum consummetur colentur postea & exprimantur pro unguento quod usui reponatur.

Unguentum Diapompholig.

Ol. rosac. omphac. uncias viginti.
Succ. granor solan uncias octo.
Coq. simul ad hujus ferme consumptionem tum liqua.

Ceræ alb. uncias quinquè.
Cerus lotæ uncias quatuor.

Plumb. ust lot & tennissimè pulveris. pompholig. ana. uncias duas.
Thur. pur. unciam unam. F. ex-arre unguentum.

Unguentum Pomatum.

Axung. porc. lib. sex.
Separatis pelliculis abluatur per dies quinque singulis diebus aquam renovando ultima vero vice in aq. rosæ mox separentur, omnes pelliculæ reliquæ pinguedo autem teratur in mortario ad mollitem addendo sequentem pulverem.

Ireos florent uncias octo.
Caryophillor.
Coriand.
Benioini.
Rosar. rubrar.
Stirac. calamit.
Calam. aromat. ana. unciam sem.
Flor. lanend. gr. sexdecim.

Trita simul & agitata relinquantur per triduum in frigido mox ad cineres calidos tota massacalefiat ita ut aquescat pinguedo quæ per linteum mundum coletur ac tandem in eodem mortario agitetur ad niveam albedinem.

Unguentum Althæ Composit.

Rad. bismal. lib. unam.
Sem. fœnugreci & lin. ana. lib. semis.
Scill. recent. unicas tres.

Singula lota tritaquè triduo macerentur. in aq. libr. tribus semis quarto vero die bulliant donec impissentur mox sacculo inclusa exprimantur. Tunc.
Mucilagin illius percolatæ lib. unam.
Olei lib. duas.
Bulliant rursus ad mucilaginis consumptionem & superstiti Olco liqua.
Ceræ flav. lib. semis.
Colophon & resin utrinsquè ana. unicas. tres.
Therebentin.
Galban.
Gumm. hæder, ana. unciam unam F. unguentum.

Unguentum Nutritum.

Litarg. aur. tennissimè trit. lib. semis.
Olei rosac. omphacin.
Acet acerrim ana. quantum litargirus. Agitatus in mortario ebibere poterit & justam crassitiem acquisiverit.

Unguentum Aegiptiacum.

Mell. commun. uncias quatuordecim.
Aceti fortis unicas septem.

Acrugin. æris unicas quinque.
Coq. igne lento ad justam crassitudinem & usui repone.

Unguentum Agregon.

Utriusque conis maj. & min. laureol ana. uncias novem.
Nepeth.
Fol. cucum. agrest. ana. unicas sex.
Rad. cucumer. agrest.
Ari.
Ror. Marin.
Majoran.
Serpill. Rutæ ana. uncias quatuor sem.
Fol. laur.
Sabin.
Rad. brion ana. uncias tres.
Piretr.
Euphorb.
Zinziber.
Piper, ana. unc. unam.
Mastich.
Thur, ana. dragm. sex.
Olei moschatell. unciam sem.
Petrol. unciam unam.
Laurin.
Adipis. ursin. ana. uncias tres.
Butir, uncias quatuor.
Ceræ flav. uncias quindecim.

Olei commun. lib. quinque sic paretur unguentum radices & herbæ mense maio collectatæ & purgat. dum recentes sunt contundantur & macerentur in oleo communi diebus septem cum vini optim. lib. una.

Dis octavo coq. donec tabescant & absumpta sit humiditas deinde in percolato Oleo liqua ceram tum adde butirum adipem Olea & dæmum pulveres.

Unguentum Enulatum.

Rad. enul. campan. in aceto coctar. contus & trajectur. lib. unam.
Axung. porcin. væter. & sals.
Olei commun. & væteris. ana. uncias tres.
Hidrargir.
Therebent. clar. ana uncias duas.
Ceræ novæ unciam unam.
Salis. commun. unciam sem.
F. ex arte unguentum.

Unguentum Mundific.

Fol. apii.
Absinth. vulgar.
Consolidæ madiæ.
Agrimon.
Plantag.
Betonic.
Hyperic.
Centaur. min.
Telephii.
Mille folii.
Caprifol.
Solan.
Veronic.
Pinpinell.
Verben.
Caulium rubror.
Centinod.
Fragar.
Anagallid. ana. manipulos duos.
Olei commun. ceræ novæ ana. lib. tres.
Therebentin. lib. duas.
Resin & Sævi arietin ana lib. sex.
In colatura liquatis cera & resina dissolu.
Mirrh.
Aloes.
Cancror. ustor. ana. uncias duas.
Rad. aristoloch. rotund.
Ireos florentiæ ana. unciam unam.
F. ex arte unguentum.

Unguentum De Minio.

Ol. rosat. lib. unam sem.
Litargir. uncias duas.
Minii uncias tres.
Cerus unciam unam sem.
Tuth. præparat.
Camphor. ana. dragm. tres.
Ceræ alb. uncias. tuas.

Liquatam ceram cum Oleo lento igne misce. in mortario plumbeo cum reliquis tennissimè tritis f. ex arte unguentum.

Unguentum Anodinum Pellegrinum.

Oi. lilior.
Rosac.
Flor. sambuc. ana. uncias duas.
Saeni vernicin & vitul. ana. lib. sem.
Mirrh. elect.
Oliban pulveris ana. unciam unam sem.
Picis nigræ lib. unam.
Therebentin. claræ lib. sem.
Ceræ flavæ uncias sex.
Ol. stillatic. rorin marin & lavend. ana. uncias. duas.
F. ex arte unguentum.

SECTIO DECIMA

DE CERATIS.

Ceratum Refrig. Gal.

Ceræ alb. elot. & non flav. unciam unam.
Ol. rosat. omphacin. uncias tres.
Liquentur simul in vase duplic. refrigerato assund. paulatim in morttario aq. frigidissimæ quantum absorbere poterit subigendo & percutiendo postremo adde aceti clari & tenuis parùm & f. secund. artem ceratum.

Ceratum Santalinum.

Ol rosat. lot. libr. unam.
Ceræ alb. dragm. triginta.
Pulveris rosar. rub. dragù, duodecim.
Santal. rubr. dragm. decem.
Santal. alb. & citrin ana. dragm. sex.
Bol. arm. dragm. septem.
Spodii unciam sem.
Caphur. dragm. duas.
F. ex arte ceratum.

SECTIO UNDECIMA.

DE EMPLASTRIS.

Emplastr. De Melitoto.

Rad. ireos.
Ciperi.
Spic. nard.
Cass. lign.
Sem. ameos.
Apii.
Anisi.
Carvi. ana. dragm. unam sem.
Flor. chemomel.
Comæ absinth. pontic.
Majoran.
Fœnugrec.
Bacc. laur. axcortic.
Rad. alth. ana. dragmas tres.
Stirac. calamit.
Bdellii ana. dragmas quinquè.
Ammon. dragmas decem.
Therebent. unc. unam sem.
Sevi. caprin.
Resin, ana. uncias duas. sem.
Ceræ & melilot, ana. uncias sex.

Ol. major. & de spica ana. q. s. f. ex arte emplastrum. Addendo Ficus pingues numero duodecim dicto emplastro.

Emplast. De Betonic.

Succ. Beton.
Plantag.
Apii ana. Libram unam.
Ceræ flav.
Gumm. elem.
Resin. pin.
Therebent. ana libram sem.
f. s. a. emplast.

Empl. De Mucilaginibus.

Mucilag. rad. alth.
Lini.
Fœnugrec.
Ficuum ana. uncias quatuor.
Therebentin. unc. tres.
Olei camemel. & lilior.
Resin. pini.
Madull. crur. vitul. aut bovis.
Butiri recentis. insul. ana. uncias duas.
Ceræ citrin. uncias viginti f. ex arte emplastrum.

Empl. De Sulphure.

Picin. navalis.
Resinæ.
Ceræ flavæ ana. uncias duodecim.
Sulphuris. tennissimètriti.
Et Ol. Chamemel. ana.
Uncias quatuor.
Therebent.
Pulver. ireos.
Cumin, ana, unc. unam sem. f. ex arte emplastrum.

Emplast. Divinum.

Aristoloch. long.
Opoponac.
Mastiches.
Acrugin. ana. unc. unâ.
Olibani dragmas novem.
Galban.
Mirrh. ana. dragmas decem.
Bdellii uncias duas.
Ammoniac. uncias tres dragmas tres.
Lapid. heracl. uncias quatuor.
Ceræ flav.
Litarg. aur. & Ol. comm. ana. libram. unam semis.

Litargirus cum Oleo coq. tunc. cera minutim concisa. addenda est ea liquata abigne auferatur & addantur Gummi & Bdellium exactè dissolu. colata & cocta deinde pulveres triti Mirrh. scilicet thuris mastiches aristol. & magnetis postremo ærugo ne diutius cocta emplastrum evadat rubrum

Emplast. De Ranis Cum Mercur.

Ol. Chamomill.
Aneth.
De Spica.
Lilior. albor. ana. uncias duas.
De Croco unc. unam.
Pingued. vitul. libram. semis.
Euphorb. dragmas quinque.
Thuris dragmas decem.
Ol. Laurin. unc. unam semis.
Axung. viper. unc. duas semis.
Ranar. viventium numero sex.
Lumbric. in vino lotor. uncias tres.
Succ. rad. ebul.
Enulæ ana. uncias duas.
Schœnanth.
Sthecad.
Matric. ana. manipulum unum.
Vini odorifer. libr. unam.
Bulliant omnia simul ad consumptionem. Vini.
Colatur add.
Litarg. libram unam.
Therebentin. claræ uncias duas.
Ceræ flavæ uncias sex.
Stirac. liquid. unciam. unam semis.

Post hæc ab igne depone & ubi refrixerit add. argenti vivi saliva jejuni hominis extincti uncias quatuor misce diù pistillo. & f. emplastrum.

Emplast. Stictcum Crollii.

Minii.
Calaminar. ana. libram semis.
Lithargir. auri.
Argent. ana. uncias, tres.
Ol. limi.
Olivar. ana. libram unam semis.
Laurin. libram semis.
Ceræ.
Colophon. ana. libram. unam.
Vernic.
Therebent. ana. libram.
Oppoponac.
Galban.
Serapin.
Ammoniac.
Bdelli. ana. uncias tres.
Succin. citrini.
Oliban.
Mirrh. alexand.
Aloës hepatic.
Aristoloch. long.
Rotund, ana. unciam unam.
Mumiæ transmarinæ.
Magnetis.
Hærmatites ana. unciam. unam semis.
Corallor. albor.
Rubeor.
Matris perlar.
Sanguinis Draconis.
Terræ medicatæ strigensis.
Vitrioli albi. ana. unciam unam.
Florum antimonii.
Croci martis ana. dragm. duas.
Camphoræ unc. unam.
F. ex arte emplastrum.

Emplastrum Diaphoretic.

Ceræ citrin. uncias sexdecim.
Bdellii pulverisat. unc. quinque.
Colophon.
Picin. naval. ana. uncias. quatuor.
Succin, citrin, uncias tres.
Gumm. ammoniac. uncias duas.
F. ex arte emplast.

Emplast. Ad Herniam Reg.

Mastich. unciam semis.
Ladan. dragmas tres.
Nucum. cupress. siccor. numero tres.
Hypocistidis dragman unam
Terræ sigillat. dragmam unam.
Picin. nig. uncias tres.
Therebent. veet. unciam unam.
Ceræ novæ unciam unam.
Rad. consolid. major. sicc. unciam unam.

Pulveranda pulverisentur & coq. omnia simul secundum artem in debitam empl. consistentiam ad usum.

Emplastrum Epispasticum.

Sinap.
Euphorbii.
Piper, long. ana. dragm. unam. semis.
Staphidis agriæ & piretri ana. dragmas duas.
Gumm. ammoniac.
Galbani.
Bdellii.
Sagapen. ana. dragm. tres.
Cantharid. dragm. quinquè.
Pic. naval.
Resinæ.
Ceræ citrinæ ana. dragm. sex.
Therebentin. q. s.
F. ex arte emplastrum.

Emplastrum Tetrapharmacum.

Pic. nig.
Resin.
Ceræ.
Adipis vaccin. ana. uncias duas.
M. & ex arte f. emplast.

Emplastrum Polichrestum.

Ol. commun. libr. duas.
Aq. font. libram unam. semis.
Litarg. aur.
Argent.
Cerus ana. libr. semis.

Coq. omnia simul ex arte in emplastri consistentiam debitam addendo sub finem ceræ flav. & Therebent. venet ana. uncias octo.

SECTIO DUODECIMA.

DE REMEDIIS CHIMICE PARATIS.

Tartarum Emeticum Solubile.

Cristall. tartar. pulveris uncias quatuor.

Pone in cucubita vitrea super affundendo spiritum urinæ ad emmentiam duorum digitorum & fiat dissolutio qua finita adde vitr. antimon subtilissimè pulveris unciam unam. Aq. font uncias decem, bulliant omnia igne arenæ spatio horarum septem, addendo identidem loco liquoris consumpti aquæ calentis parem quant filtrata, tandem super arenam materia semsim evaporetur in pulverem griseum usui asservandum in phiala vitrea diligenter obturata.

Tartarum Solubile.

Cristall. tartar. subtilissimè pulverisat uncias octo.

Sal. tartar. fixi uncias quatuor.

Includantur in vase terreo vitreato super assund aq. commun. libr. tres bulliant leviter per horulam deinde transcolata per filtrum materia ad siccitatem usq. evaporatur & pulvis f. ad usum.

Sal. Volatile Viperarum.

Viperar. ex siccat. concisar. ac leviter contusarum unà cum hepate & corde q. s.

Idantur in retortam loricatam usq. dum impleatur destilla in vas recipiens amplum gradatim primo phlegma exibit. deinde spiritus, hinc sal. volative indiq. lateribus recipientis colloquè retortæ adherrebit. Tandem Oleum fœtidum & crassum quod charta separandum est ; sal. volatile exemptum purificetur in phiala satis alta apposito Capitelleo rostrato & per sublimationem igne moderato arenæ partes sublimes serventur in vase optimè clauso.

Sal. Prunellæ.

Nitri puriss Q. S.

Fundatur in crucibulo & superinuce aliquid flor. sulphur quod ubi deflagraverit iterum aliquid sulphur. immitte ; id què repete, donec sal. planè purum fiat, tùm materia effundatur in pelvim æneam prius probè excalefaetam, qua tandem refrigerata serva usui.

Sal. Absinthii.

Absinthi sicc. Q. S.

Uratur in cineres albos & sal. extrahe cum aqua communi, digerendo per noctem deinde aquam per inclinaticnem & filtrationem effunde, aliam usq. tertio affundendo, & digerendo ut supra, tandem omnes aquas filtra & coagula sœpius id repetendo, donec coagulum evadat abissimum, hoc rursum dissolve filtra & ad pelliculam evapora loco frigido expone & collige cristallos ad usum.

Sal. Tartari.

Tartar. in vase terreo plani fundi ad crassitudinem digiti strati q. s.

Reverberetur ad albedinem usquè spatio horarum sex, igne tamem moderato, tum aqua communi perfundatur filtretur & coaguletur in sal. usui asservand.

Sal. Fraxini.

Fraxini sicc. Q. S.

Uratur in cineres albos & sal. com aqua communi calida extrahe postea digere filtra & coagula soepius id repetendo donec coagulum evadat albissimum f. deinde cristalli ad usum.

Mercurius Præcipatus Albus.

Mercur. purss. uncias quatuor.

Dissol. in aq. fort. q. s. & affund. aquâm salsâ præcipitabitur in pulverem album, dissoluens per inclinationem effunde & præcipatum multis abluitionibus omni salsedine & acrimonia priva tandem exsiccandus pulvis aqua rosac. abluendus atque iterum exsiccandus ad usum.

Præcipitatus Rubeus.

Mercur. puriss. libr. semis.

Dissolu. in aq. fort. q. s. f. evaporatio in vase idoneo igne arenæ ad siccitatem usque deinde igne fortiori & gradatim ad extremum adhibito colligatur in fundo vasis prius refrigerati pulvis, admodum rubeus qui servetur ad suos usus.

Mercurius Sublimatus Dulc.

Mercur. sublim. uncias sexdecim.

Mercur. crud. purific. uncias duodecim misceantur exactè in mortario lapideo donec Mercurius vivus amplius conspici nequeat hinc sublima calore arenæ. In phialis pluribus leviter obturatis sublimato Mercurio. & adhæ rescente phialæ lateribus colligatur. Hinc iterum sublima denuoquè, & vice tertia. Fæcibus in fundo remanetibus una cum nigricante materia quæ collo phialæ semper adhæret rejectis. Sublimatum tandem in medio collectum servetur in vase idoneo.

Mercurius Suem. Corrosiuus.

Mercur. purific.
Vitriol. calcinat.
Sal. præparat. ana. libram unam.

Subigantur cum pauxillo aq. fortis exsiccata terantur & misceantur simul in mortario lapideo tandiù donec Mercurius unà cum prædictis speciebus in pulverum abeat ; tritam materiam inde cucurbitæ cum alembico dando in arena ignem per gran dus ad octo vel decem horas.

Lapis Crollii Medicam.

Vitriol. virid. libram unam.	Sal. tartar.
Albi libr. semis.	Sal. arsinth.
Alumis libram unam semis.	Arthem.
Anatros.	Cichor.
Sal. commun. ana. uncias tres.	Persicar.
	Plantag. ana. unc. semis.

Ponantur in olla nova vitreata affund. modicum aceti rosac. coq. igne carbon lento sœpius agitando ubi incipit

spiscessere adde cerusæ venet libor semis bol. armen uncias quatuor diligenter misceantur omnia. Donec vi ignis mediocris in lapidis duritiem massa concreverit qui postea fracta olla eximendus & ad usum asservandus.

Diaphoreticum Mineral.

Antimon.
Sal. petræ ana. libram unam.

Pulverata simul misc & pone in crucibulum inter accensas prunas ut candeat. Tum incice hujus prædictæ mixtionis uncias duas & statim detonabit postea novos pulveres injice ita ad finem continuando, vase refrigerato materiam exime abluè & rursum tere miscendo ut supra cum pari salis petræ quantitate eodem modo calcinando & elaborando tertia etiam vice similiter peragendo tandem da ignem liquefactionis modicæ ad horæ spatium ultimo totum illud quod remansit tritum coquatur in aq. fontana per aliquor horas postea calens decoctum per filtum transmittatur & loco frigido relinquatur sic nimirum per ebullitionem id quod subtillus in aqua solvitur & tandem præcipitatur in pulverem admodum albicantem sœpius abluendum exsicandum & usui asservandum.

Sal. Urin Volatil. Et Spiritus.

Urinæ pueri recentis annor duodecim & vinum bibentis q. s. destilla per alembicum in ferventi mariæ Bal. hinc cohoba super fæces ut appareat spir. urinæ cum suo phlegmate mixtus deinde dephlegma pro spiritu eliciendo. Et ex phiala tandem spirit. eleva in sal. volatile candidissimi coloris quod usui serva in vase idoneo probè obturato.

Bezoardicum Minerale.

℞ Butir, antimon. rectificat uncias quatuor.
Affund. guttatim spirit. nitri rectificat unc. quatuor.
Abstrahe deinde spiritum nitri & iterum affunde novum nitri spiritum ad unciam unam id què tertia vice repetatur præcipitatus hic postea teratur abluatur & igniatur ferveturq. in vase vitreo obturato.

Aq. Benedicta Bull.

Croc. mettal. ritè præparat. unciam unam.
Infund. spatio vigintiquatuor horar. in libris duab. vini alb. & servetur ad usum.

Diaceltatesse Helmont.

Antimon. crud.
Et. sal. armoniac. pulverat. ana. uncias sex.
F. flor, combustibil. sublimato.
Deinde.
Flor. prædictor. uncias quatuor.
Sal. nitri purificat uncias octo.
Detonentur in vasis sublimatoriis & colligantur flores qui edulcorentur in aq. calida donec penitus salis gustum amiserint ; exsiccato pulvere lento calore affunde spiritum vini rectificatum ad eminentiam quatuor digitor. omnibus tandem in alembico cum suo recipiente repositis destillabuntur gradatim igne aucto ex arte ad siccitatem usquè & pulvis rursum axsiccatus servabitur ad suos usus.

Oleum Anisi.

Anisi crassiusculè triti libr. quatuor. Macerentur in libr. duodecim aq. fontis tepentis & digerantur in vase terreo probè obturato per 7. dies continuos deinde liquorem affund. in alembic. & aptato recipiente atq. lutatis exactè commissuris destilla postmodum liquorem igne forti ad libr tres vel quatuor eflusa q. per inclinationem aqua colligatur in fundo vasis oleum quod in phiala reponatur hanc operationem reitera donec amplius oleum non assendat.

Extractum Opii Cev.
Laudanum.

Opii thebaic. in taleolas sect. uncias quatuor. Pone in matracio super affundendo aquæ pluvialis filtratæ libr. duas vase obturato f. ebullitio lævis ad calorem arenæ spatio 2. horarum & postmodum colatura quæ servetur in vase vitreo.

Deinde.

Opii materiam in fundo vasis residuam atq. indissolutam exsiccetur lento calore in pelvi fictili qua adhuc in matracio reposita affunde spiritum vivi ad eminentiam quatuor digitorum ; vase diligenter obturato digeratur per horas duodecim supra cineres calidos ut denuo f. colatura.

Evaporentur seorsim prædictæ dissolutiones in vase vitreo & igne arenæ usq. ad mellis consistentiam deinde misceantur & exsiccentur lento calore in extractum solidiusculum.

Elixir. Proprietat. Paracel.

Aloës hepatic.
Mirrh. alexandrin.
Croci oriental ana. uncias quatuor.

Pulveratis omnibus affund. tantum spiritum vin. ut. leviter madefiant postea affund spiritum sulphr. per campanam fact ad eminentiam 2 vel 3. digitorum transversorum stent in digestione per octiduum spiritum tinctum decanta & novum affunde iterum digere donec spiritus colorem saturatè rubentem acquirat hunc ultimum effund. in phialam vitrea & cum eo argilla benè commissa forma globulos quos in aere siccatos retortæ firmæ include quam aptatâ simul vasi recipienti in quod primum spiritum tinctum priùs insuderis in arena colloca & forti igne destilla in mixturam rubentem quæ servetur usui in vase idoneo obturato.

Spiritus Salis.

Sal. commun. Q. S.

Solue & coagula solutum sal. cum terræ figulinæ siccæ pondere æquali immisce pastillos forma & exsiccatos inde retortæ luto obducta vix ad medietatem imprendæ jungatur recipiens satis capax servatis què ignis gradibus destilla usq. dum nihil amplius egrediatur spirituum.

Spiritus Sulphuris.

Sulphur. coloris virescentis & minoris tubi q. s. locetur per magdaleones in scutella intus & extus vitreata accen-

datur ad candelam ut guttulæ ardentes sulphuris liquati alios magdalones incendant, huic scutellæ appendatur ex arte campana ita ut verticem illius flamma non attingat nec etiam nimiùm distet pergè in substituendis scutellis donec satis spiritus campanarii habeas in phiala deligentissimè obturata asservandi ad suos usus.

Spiritus Vitrioli.

Vitriol. purificat. libr. sex.
Inciciantur retortæ benè lutatæ aptetur recipiens amplum commussuris ritè clausis accendatur ignis gradatim & post tres fermès horas phlegma stillare incipit hinc ignis paulatim augeatur circiter horam septimam albis spiritibus apparentibus iterum aucto igne continuetur per integrum diem, tandem detur maximus & continuetur labor in diem tertium refrogeratis omnibus rectificetur spiritus quod clarum est per cineres destilletur & serva spiritus in vase idoneo ad usus.

Spiritus Sal. Armoniac.

Sal. armonac. sublimat q. s. asperge spiritu vin. rectificat ut humectur hinc digerè vase clauso in B. M. ut resolvatur ; solutiones decanta è curubita oblonga. in B. M. destilla deinde ad dimidium aquam destillatam rursum affunde & destilla adhuc. Tandem igne auctiore omnes spiritus per alembicum propelle & rectifica ut in vase idoneo excipiantur & serventur usui.

Spiritus Salis Nitri Et Sal. Sulphur.

Nitri purissim atq. pulveris libr. unam.
Spiritus sulphuris rectificati libr. tres.
Agitentur simul & dissolvantur in retorta vitrea ad integram usq. dissolutionem. Deinde vase ; arenæ balneo reposito, diligenter lutato atquè rostro ejus aptato recipiente, igne levissimo destillentur, gradatim q. augeatur ignis carbonibus undiq. sub finem accentis & eliciatur spiritus nitri ad suos usus asservand.

Tum sal. resuduum in massæ albicantis formam vase rupto colligatur & reponatur in vase idoneo.

Crocus Martis Aperiens.

Limatur ferr. & sulphur ana. partes æquales mixtis cum s. q. aquæ f. pasta quæponatur in vase fictili plano ut spatio horarum quatuor fermentescat ; agitata deinde materia cum spatula ferrea & vase igni forti exposito deflagretur qua denuo accensa eodem ignis calore iterum agitetur per duas horas donec evadat in crocum rubicundissimum usui asservandum.

Crocus Martis Adstring.

Limatur ferr. & sal. decrepit ana. libr. duas.
Mixta reverberentur per diem hinc ferrum iterum edulcoratum subtilissimè lævigetur denuo q. reverberetur dies aliquot donec fiat croci rubicundiss atq. subtilissim elevatio qui quotidiè auferatur aqua plantag. præparetur & servetur ad usum.

FINIS.

Doctores Medicis.	Pharmacopolæ.
BOURBON.	GESMOND.
	THOUMIE, sindic.
BOUTIN.	J. AYMARD.
	E. GIBAUD.
DUQUEYROIX.	H. F. DE LA CROIX.
	R. BOUTILLIER.
CHAIGNEAU.	VILLAIN.
	P. JOUIT.
	GILBERT, sindic.
	COUSSEAU.

Deficiunt apud Typographum Caracteres Medicinales.

L'approvisionnement de la boutique.

Dans son importante *Histoire de la Pharmacie en Poitou*, notre regretté collègue *Rambaud* a précisé les conditions d'approvisionnement des officines dans le Poitou et les régions voisines.

Signalons cependant que l'article 25 des statuts d'Angoulême précise dans quelles conditions certains médicaments composés peuvent être préparés sous la surveillance de tous les maîtres et les médecins de la ville :

« La thériaque, mithridat, confection de hyacinthe ne seront composés ny dispensés en aulcune desdictes boutiques, que premièrement les maistres apoticaires de ladicte ville, ensemble les docteurs médecins, n'ayent esté advertis pour voir la dispensation desdictes compositions, lesquels après avoir esté advertis, seront tenus s'y transporter pour voir les sudictes dispensations, et à faulque que lesdicts maistres et docteurs ne voudroyent y adsister pourra le maistre qui fait la composition, ycelle faire et composer selon les préceptes de l'art. »

Des mesures de précaution sont d'ailleurs prises d'autre part pour éviter les fraudes dans un autre secteur très important alors, les ouvrages de cire. L'article 27 des statuts, qui réglemente leur préparation, est ainsi conçu :

« Comme aussy lesdicts maistres apoticaires ne pourront mettre ny mesler de la théréventine ny rézine en leurs ouvrages de cire, qu'ils feront et vendront, comme flambeaux, torches, cierges, chandelles, et aultres, fors en la bougie où ils pourront mettre une once de thérébentine pour livre afin de la faire mieux couller ; et en leurs flambeaux que quatre onces de fillet pour livre de cire sur peine de confiscation de leurs dicts ouvrages et d'un escu d'amende. »

Le personnel,

A part les apprentis, dont nous avons parlé ci-dessus, nous n'avons rien trouvé sur le personnel des officines.

Mentionnons cependant ici l'article 17 des statuts qui précise dans quelles conditions un apprenti ou un serviteur peut changer de maître tout en restant dans la même ville :

« Ne pourront lesdicts maistres de ladicte ville soustraire ny recevoir à leur service aulcun serviteur ou aprentif sortant de la maison d'un aultre maistre de ladicte ville, sans le gré et consentement du maistre, ou ledict serviteur ou aprentif n'ayt demeuré six mois absent de ladicte ville et fauxbourgs sur peine de dix escus d'amende, payable par celluy qui contreviendra. »

Les rapports avec la clientèle.

Nous étudierons successivement :

a) *La délivrance des médicaments dans l'officine.*

b) *Les notes ou « parties » et leur règlement.*

a) La délivrance des médicaments dans l'officine.

L'article 19 des statuts avait pris en ces termes des précautions pour que le client, mauvais payeur, ne puisse changer d'apothicaire sans régler ses précédentes notes :

« Et afin d'entretenir paix et amitié entre lesdicts maistres apoticaires de ladicte ville et fauxbourgs, nul d'yceux ne pourra entreprendre de traiter aulcun malade ny luy administrer aulcun remède, que premièrement le malade ne luy ayt présenté acquit de l'apoticaire qui l'aurayt premièrement traitté ou aulcun de sa maison, à peine de six escus d'amende. »

Mais cet article a été supprimé par l'arrêt du Parlement du 13 novembre 1598.

L'article 20 des statuts est important, car il règlemente les conditions de délivrance des ordonnances. L'apothicaire ne peut exécuter que celles qui émanent de médecins qualifiés. Ceux-ci ne peuvent les faire exécuter que par des maîtres également qualifés :

« Et parce que pendant la confusion des guerres civiles plusieurs se sont voulleu ingérer d'exercer la médecine et faire les médecins sans avoir approvation ny avoir esté receus ou pratiqué sous les bons docteurs des universités, au grand détriment, perte et dommage du public, il ne sera permis à l'advenir à aulcun desdicts maistres de ladicte ville de recevoir recette de personne qui ne soit receu docteur en la faculté de médecine et université de bonnes et notables villes de ce royaume et qu'ils n'ayent fait apparoire de leurs lettres, ny auxdicts médecins de délivrer leurs receptes et ordonnances qu'aux maistres de ladicte ville d'Angoulesme, si les hommes ou aultres personnes malades sont résidants en y celle, sur peine de deux escus d'amende aux contrevenants. »

Nous connaissons deux exemples de médecins justifiant de leur qualité : *Louis Mesnage* et *Jehan Coger*, installés à Cognac qui présentent leurs lettres aux maîtres apothicaires de cette ville.

« Ce jourd'huy 23e janvier mil six cens vingt et troies, *Louis Mesnage*, docteur en médecine de l'université de Montpellier, nous a faict voier ces lettres de réception tant de bachellier licansier que

docteur, selon que portent nos privilleges ; en foy de quoy toutz les mètres soubzsignés, asamblés pour cet effaict, avons signé le contenu et octroié acte pour luy servir ainsy que de raison. *Barrois*, sindictz. *Moricet*, 1623. *M. Jarretaud. Godeffroy. Morisset. J. Jarretaud. Jehan Barrois...*

1626, 26 mai. Ce jourd'hyu vingt-sixième jour de may 1625, *Jehan Coger*, docteur en médecine de l'université de Montpellier, nous a faict voir ses lettres tant de bachellier licensier que de docteur, sellon que portent nos privaillaiges, en foy de quoy tous les mestres ont signé le contenu et octroyé acte pour luy servir ainsy que de raison. *Moricet*, 1625. *Barrois*, sundic. *M. Jarretaud. M. Fourest*, sindic. *Godeffroy. Delvolve. Jehan Barrois. J. Jarretaud. Moricet.* »

b) Les notes ou « parties » et leur règlement.

Nous n'avons pu retrouver aucune note d'apothicaire de l'Angoumois, mais nous avons des documents intéressants sur le règlement des « parties » des apothicaires.

Leur règlement avait d'abord été prévu en ces termes par l'article 25 des statuts d'Angoulême :

« Si un malade va de vie à trepas, les héritiers ou donataires du deffunct, ni aultres créanciers ne pourront desplacer les meubles du dict deffunct que premièrement les parties de l'apoticaire qui l'aura traitté et secouru en ses maladies ne soient entièrement satisfaites et payées, encore qu'il y eust d'aultres obligation et debtes précédentes dont ledict deffunct fut obligé et redevable ; et s'il n'y avait de meubles suffisants pour payer lesdictes parties que les sommes à quoy y celles se monteront, seront payées par préférence à toutes aultres debtes sur tous les aultres biens du défunct, fors des fiunéralles, pour a quoy parvenir suffira l'extrait desdictes parties duement pris et vérifié sur le papier journal ou rational desdicts apoticaires pourveu toutefois ques les dictes parties,, ayent esté arrestées et signées par les maistres jurez dudict art, lesquels néantmoins seront payés à raison d'un sol par livre aux despens du débitteur, et requérant en cas qu'elles se trouveront estre vien aprétices par le demandeur. »

Mais l'arrêt du Parlement en date du 13 novembre 1598 supprime cet article et le remplace par la règlementation suivante :

« ... au vingt cienquiesme article que les receptes des médecins seront représentées pardevant le séneschal d'Angoulesme pour la justification des demandes que lesdicts appoticquaires pourront faire pour les médecins et drogues qu'ils auront fournies aux malades. »

Il est fait à plusieurs reprises mention des « parties » d'apothicaires dans les archives départementales de la Cha-

rente. C'est ainsi que nous relevons dans l'inventaire de *Chaigneau* les documents ci-dessous :

« Plus un arresté au bas de partyes d'apotiquaire portans promesse au proffit dudit feu sieur Chaigneau, de la somme de quarente cinq livres. Laditte promesse signée Lemeusnier, épouse de maître d'Anqueville ; du 24 May 1685. Cottées sous les lettres.

F.F.

« Plus un arresté au bas de partyes d'apotiquaire signé Torsac, par lequel il promet de payer la somme de trois cent livres audit feu sieur Chaigneau en mandements à prendre sur ses fermiers du 23 May 1700, auxquelles partyes est attaché une autre promesse dudit sieur de Torsac au proffit dudit sieur Chaigneau de la somme de quarente cinq livres, du 6 mars 1878. Cottés sous la lettre.

G.G.

Plus une obligation de la somme de vingt livres sousferte par Marguerite Marain, veuve de Abraham Blanchard, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, dattée du 22 Aoust 1689. Receue Gibauld, notaire royal. Icelle obligation estam au bas de quelques partyes d'apotiquaire.

N.N.

Plus une promesse de la somme de soixante livres sousferte par le sieur de Reynaud de la Pougnerie, au proffit dudit feu sieur Chaigneau du 14 mars 1685. Icelle ; au bas des partyes d'apotiquaire Cottée sous les lettres.

O. O.

Plus trois pièces attachées ensemble ; les deux premières sont des partyes d'apotiquaires donées par les R.P. Cordeliers de cette ditte ville. Au bas de l'une desdittes pièces est un arresté de la somme de cinquante livres, datté du 27 avril 1698 et la dernière est une autre arresté de partyes d'apotiquaires desdits R. Pères portant la somme de cinquante livres, du 7 juillet 1701. Cottées sous les lettres.

B.B.B.

Plus un autre arresté en bas des partyes d'apotiquaires de Jean Miouler, de la somme de cinquante deux livres sur quy il y revient, au sieur Constantin six livres qui luy au proffit dudit sieur Chaigneau dix mars 1695. Cotté sous les lettres.

C.C.C.

Plus un autre arresté de partyes de la somme de six livres signé Marie Fournier, au proffit dudit feu Chaigneau, du 26 juillet 1700. Cotté sous les lettres.

E.E.E.

Plus trois pièces attachées ensemble quy sont trois arrestés au bas des partyes d'apotiquaires lesquelles montant en total à la somme de cent soixante sept livres, signées Philippe Grateveau, au proffit dudit feu. Dattées des 8 septembre 1694, seize novembre 1695 et 24 janvier 1701. Cottées et paraphées par première et dernière sous les lettres.

T.T.T.

Plus une liassede partyes d'apotiquaire non arrestées desquelles il y en a, la majeure partye de prescriste quy sont au nombre de... pièces Cottées et paraphées par première et dernière ce, sous les lettres.

Z.Z.Z.

Plus un arresté de la somme de soixante livres six quinze sols, signé Marie Cartier au bas de partyes d'apotiquaire, du 27 janvier 1677, au proffit dudit feu sieur Chaigneau. Cotté sous les lettres.

C.C.C.C.

Citons enfin un document concernant l'apothicaire Jean *Guerry* :

« Procédures : pour *Jean Guerry*, maître apothicaire contre Marguerite Chassaignon, veuve en secondes noces de Raymond de Maisondieu, aux fins d'obtenir le payment de la somme de 18 livres, montant du prix des drogues qu'il avait fournies audit De Maisondieu et des voyages qu'il avait fait pour lui pendant l'année 1749 ; à la requête de ladite veuve contre l'opposition formée par les héritiers de Maisondieu de la communauté qui avait existé entre elle et son second mari (1750) (E. 25). »

b) Les relations extérieures

Nous étudierons successivement :

a) *Les rapports avec* les *confrères.*

b) *Les rapports avec les autres corporations.*

c) *Les rapports avec les pouvoirs publics.*

a) Les rapports avec les Confrères.

La création des communautés.

Les statuts qui régissent l'exercice de la Pharmacie en Angoumois datent de 1597.

Les maîtres d'Angoulême demandent d'abord des lettres de maîtrise. Les termes de leur requête nous sont connus

far « l'advis et ordonnance du siège présidial d'Angoulême » que nous reproduisons ci-dessous :

« *S'ensuit l'advis et ordonnance du Siege Presidial d'Angoulesme.*

Sur la requeste à nous cejourd'huy présentée par maitres Jean Cauderé, Arnauld de Montenont, Pierre de Bourbon, Abraham Aigron, Etienne Giraud, Nicolas David et François Drouet, apoticaires de cette ville d'Angoulesme, disant que pour le dézir qu'ils ont de bien et fidellement s'acquitter de l'art de pharmacie dont il font profession et empescher qu'aulcuns abus ne se puissent commettre et que aultres à l'advenir ne soient receus à exercer ledict art que gens ydoines et capables et suffisants, ils ont dressé certains articles concernant les statuts et reiglements qu'ils dézirent estre gardés et observés entre eux, jouxte et conformément aux ordonnances royaux sur le fait de la police, à cette fin se pourvoir par devant Sa Majesté pour obtenir lettres de maistrize jurez dudict art et estat de pharmacie en cette ville capitale de la province, tout ainsy que les apoticaires des aultres villes jurez de ce royaume ont accoutumé d'uzer et jouit, qu'il ne peut revenir qu'un grand bien et proffit du public, et d'aultant que par les ordonnances la connoissance dudict fait de police nous est attribuée, et qu'il est à craindre que lesdicts requérants venant à se pourvoir par devant Sa dicte Majesté ne soient renvoyés de rechef par devant nous pour luy donner advis sur lesdicts statuts et reiglements et s'il y avoit rien de répugnant auxdicts ordonnances royaux, qui seroit constituer lesdicts requérants en doubles fraiz et apporter un retardement au bien du public, pour quoy ils requièrent qu'il nous plaise ordonner que lesdicts articles concernant lesdicts statuts y attachés seront communiqués à monsieur le procureur du Roy pour y ceux voir, et le tout remis par devant nous, donner les advis qu'ils jugeront estre nécessa,res et expédients pour la nécessité publique. Ainsy signé : Cauderé, de Montenont, Bourbon, Aigron, Giraud, David et Drouet. Le procureur du Roy qui a eu communication de la requeste et articles que les requérants veullent et entendent présenter à Sa Majesté dit que pour la conséquence de l'art de pharmacie que les requérants exercent en la ville d'Angoulesme, il seroit bien requis et nécessaire pour le public qu'en cette ville comme pour toutes les aultres villes de ce royaume, ledict art et métier fut juré, et qu'aulcun ne fut receu à exercice, que préalablement il n'ayt esté examiné selon ce qui est ordonné et requis par les ordonnances royaux et en ce faisant, seroit besoin qu'il y eut des statuts auxquels ils fussent adstreints, comme il se voit ailleurs, et que lesdicts articles présentés soient observés par lesdicts apoticaires en cette dicte ville et pays d'Angoumois, s'il plaisoit à Sa Majesté les accorder auxdicts requérants et les autoriser. Fait à Angoulesme, le dernier jour d'octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept. Ainsy signé : Desruaux. Surquoy et après avoir vu ladicte requeste et articles y attachés avec les conclusions du procureur du Roy, sommes d'advis que ledict art d'apo-

ticaire soit juré en cette ville d'Angoulesme et pays d'Angoumois, et que les dicts apoticaires soient contraints à l'advenir subir l'examen et d'entretenir les statuts et reiglements mentionnés èz dicts articles, a ordonné que les requérants se pourvoiront pour cet effet par devant le roy, à supplier Sa Majesté d'autoriser lesdicts articles, et concéder lettres de privilèges, à ce nécessaires, et néantmoins que lesdicts articles et statuts seront signés par le greffier de la cour de céans afin de n'estre variés. Fait à Angoulesme, le dernier jour d'octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept. Aisy signé : Nesmond et Ballue, greffier.

Puis le « juge prevost royal » donne également un avis favorable :

S'ensuit l'advis et ordonnance
de M. le juge Prevost Royal.

Sur la requeste à nous cejourd'huy présentée par messieurs Jean Cauderé, Arnault de Montenont, Pierre Bourbon, Abraham Aigron, Estienne Giraud, Nicolas David et François Drouuet, apoticaires de cette ville d'Angoulesme, disant que pour le dezir qu'ils ont de bien et fidellement s'acquitter de l'art de pharmacie dont ils font profession et empescher qu'aulcuns abus ne se puissent commettre, et que les aultres, à l'advenir ne soient receus à exercer ledict art que gens ydoines, capables et suffisants, ils ont dressé certains articles concernant les statuts et reiglements qu'ils dézirent estre observés et gardés entre eux, jouxte et conformément aux ordonnances royaux sur le fait de la police, et à cette fin se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir lettres de maistrize jurez de leur dict art de pharmacie de cette ville capitale de la province, tout ainsy que les aultres maistres apoticaires des aultres villes jurez de ce royaume ont accoutuméd'user et jouir ; qu'il ne peut revenir qu'un grand bien et proffit du public, et d'aultant que par les ordonnances la connoissance du fait de police nous est attribuée, et qu'il est à craindre que les dicts requérants venant à se pourvoir par devers Sa Majesté ne soient renvoyés de rechef par devant nous pour leur donner advis sur lesdicts statuts et reiglements et s'il n'y avoit rien de répugnant auxdicts ordonnances royaux, qui seroit constituer lesdicts requérants en doubles fraiz et apporter un retardement au bien public, pour quoy requiérent qu'il nous plût ordonner que les articles concernant leurs dicts statuts cy attachés seroient communiqués au procureur du roy pour yceux voir, et le tout remis par devers nous, donner tel advis que jugerions estre nécessaire et expédient pour la nécessité du public : Cauderé, de Montenont Bourbon, Aigron, Giraud, David et Drouet ; sur quoy aurions ordonné que la présente requeste seroit communiquée au procureur du roy, pour luy ouy estre ordonné ce que de, raison. Fait à Angoulesme ; par nous, Gabriel de La Charlonnie, conseiller du roy, juge prévost royal de ladicts ville d'Angoulesme ce dernier octobre mil cinq cent quatre vingt dix sept. Signé : de La Charlonnie. Le procureur du roy qui a eu communication de la

requeste et articles que les requérants veullent et entendent présenter à Sa Majesté, dit que pour la connoissance de l'art de pharmacie que les requérants exercent en cette ville d'Angoulesme, il seroit bien requis et nécessaire pour le public qu'en cette ville comme par toutes les aultres villes du royaume ledict art et mestier fut juré, et qu'aulcun ne fut receu à l'exercer que préalablement il n'eut esté examiné selon qu'il est ordonné et requis par les ordonnances roayux, et ce faisant, il seroit besoin qu'il y eut des statuts auxquels ils fussent adstreints comme ils seroient ailleurs, et que lesdicts articles présentés soient observés par lesdicts apotica,es en articles présentés soient observés par lesdicts apoticaires en cette ville d'Angoulesme s'il plaisoit à Sa Majesté en concéder auxdicts requérants de les autoriser. Fait à Angoulesme le jour et an susdicts. Signé : Desruaux. Sur quoy, après avoir vu ladicte requeste et articles y attachés avec les conclusions du procureur du roy, sommes d'advis qu'il est expédient que ledict art d'apoticaire soit juré en cette ville d'Angoulesme et pays d'Angoumois, que lesdicts apoticaires soient contraints à l'advenir subir l'examen et entretenir les statuts et reiglements mentionnés ès dicts articles et ordonner que les dicts requérants se pouvoiront pour cet effet par devers le roy, et supplier sa Majesté d'autoriser lesdicts articles, de leur concéder lettres, privillèges à ce nécessaires. Fait à Angoulesme, par nous dict de La Charlonnie, prévost susdit, ledit jour et an que sessus.
Signé : De La Charlonnie et Maurougné, greffier. »

A son tour le maire et « cappitaine » de la ville d'Angoulême donne avis favorable.

S'ensuit l'advis et ordonnance de M. le Maire et cappitaine de la ville d'Angoulesme.

Sur la requeste à nous cejourd'huy présentée par Jean Cauderé, Arnauld de Montenont, Pierre Bourbon, Abraham Aigron, Etienne Giraud, Nicolas David et François Drouet, apoticaires de cette ville d'Angoulesme, disant que par le dézir qu'ils ont de bien et fidellement s'acquitter de l'art de pharmacie dont ils font profession, et empescher qu'aulcun abus de se puisse commettre et aultres pour l'advenir ne soient receus à exercer ledict art que gens ydoines et capables et suffisants, ils ont dressé certains articles concernant les statuts et reiglements qui doivent estre observés et gardés entre eux, jouxte et conformément aux ordonnances royaux sur le fait de poilice, et à cette fin se pourvoir par devers Sa Majesté pour obtenir lettres de maistrize juréz de leur dict art de pharmacie en cette ville et province, tout ainsy que les apoticaires des aultres villes jurez de ce royaume ont accoutumé d'uzer et jouir, et qui ne peuvent revenir qu'au grand bien et proffit du public, d'aultant que par les ordonnances la connoissance dudict fait de police nous est attribuée, et qu'il est à craindre que les dicts requérants venant à se pourvoir pardevant Sa Majesté ne soient renvoyés de rechef par devant nous pour leur donner advis sur lesdicts statuts et reiglements et s'il n'y avait rien de répugnant auxdicts ordonnances

royaux, qui seroit constituer les requérants en doubles fraiz et apporter un retardement au public, requérant qu'il nous plaise ordonner que les articles concernant lesdicts statuts seront communiqués à monsieur le procureur de la cour et pour yceux voir et le tout remis par devers nous, donner tel advis que jugerons este nécessaire et expédient pour la nécessité publique. Signé en la minute : Cauderé de Montenont, Bourbon, Aigron, Giraud, David et Drouet. Le rocureur fiscal de la ville d'Angoulesme qui a eu communication de la requeste et articles y attaché, lesquels les requérants entendent présenter à Sa Majesté pour estre maistres jurez en l'art de pharmacie, dit qu'il seroit bien requis et nécessaire pour le public comme aux bonnes villes de ce royaume que ledict art fut juré, et qu'aulcun ne fut receu qu'au préalable, il ne fut examiné, et en ce faisant seroit besoin qu'il y eut des statuts auxquels ils fussent adstreints et que lesdicts articles présentés soient observés par les apoticaires de cette ville et pays d'Angoumois, s'il plaisoit à Sa Majesté les concéder auxdicts requérants, de les autoriser. Fait à Angoulesme, ce dernier octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept. Signé Moreau.

Sur quoy après avoir veu ladicte requeste et articles y attachés avec les conclusions du procureur de la ville, n'avons moyen d'empescher, et en temps besoin est requérant et suppliant Sa Majesté que ledict art d'apoticaire soit juré en cette ville d'Angoulesme, et que lesdicts apoticaires soient contraints à l'advenir de subir l'examen et d'entretenir les statuts et reiglements mentionnés èz dicts articles en leur en estre octroyé et concédé lettres à ce nécessaire et en tout le pays d'Angoumois. Fait par nous Jean Pommier, escuyer, sieur de La Vallade, maire et cappitaine de cette ville, le dernier jour d'octobre mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept. Signé : Cambois, greffier.

Régistré, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impétrants de l'effet du contenu aux charges contenues en l'arrest de ce jour. A Paris, en parlement le vingt-trois janvier mil six cent sept. Signé Dutillet.

Sur la requeste à nous cejourd'huy présentée par Jean Cauderé, Pierre Bourbon, Abraham Aigron, Estienne Giraud, Nicolas David et François Drouet, maistres apoticaires de cette ville d'Angoulesme, disant que pour autoriser et approuver les statuts et reiglements nécessaires en leur profession, tant en cette ville d'Angoulesm qu'au plat pays, ils ont cy-devant obtenu lettres patentes du roy, dès le vingt-cinq novembre mil cinq cent quatre vingt dix sept scellées du grand sceau, sur lesquels ils ont obtenu aultre arrest en la cour du parlement le vingt-trois de janvier dernier, passé par lequel ouy sur ce monsieur le procureur général du roy, il a esté ordonné que lesdicts requérants jouiront de l'effet et contenu èz dictes lettres, statuts et reiglements aux modifications contenues, par ledict arrest dont l'exécution nous a esté adressée, pour quoy requérant qu'il nous plaise ordonner que lesdictes lettres patentes, statuts, reiglements et police seront lus et publiés en jugement afin qu'aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et que conformément audict arrest le tout sera enregistré au greffe de la cour de céans, pour y avoir recours quand besoin sera. Signé : Pasquet.

Sur quoy, veu la requeste et ouy sur ycelle le procureur du roy, avons ordonné que lesdicts statuts et arrest seront registrés au greffe de la cour de céans, pour y avoir recours quand besoin sera. Fait à Angoulesme, le sixième jour d'aoust mil six cent sept. Ainsy signé : Nesmond. Fait le jour et an que dessus. Ainsy signé : Ballue, greffier.

Le vendredi sixième jour d'avril mil six cent sept, en jugement, les plaids tenants de la cour ordinaire et présidial de la sénéchaussée d'Angoumois, les privilèges, lettres et arrest et statuts des maistres apoticaires à eux concédées par le roy et eux requérant, ordonne que le tout sera, registré au greffe de la cour de céans, pour y avoir recours quand besoin sera, requérant Me Emery Pasquet, pour lesdicts maistres apoticaires, luy estre octroyé le présent acte. Par moy signé : Ballue, greffier. »

Nous nous excusons de publier tous ces documents de lecture peu attrayante. Ils constituent en effet une série particulièrement homogène, qu'il est très rare de retrouver dans les dossiers de ce genre :

« *Articles que les Maitres Apoticaires de la ville d'Angoulesme ont avizé de présenter au Roy et à Messieurs de son Conseil d'Estat pour estre aussi autorizés par Sa Majesté et leut accorder Lettres patentes pour ériger l'art et estat d'apoticaire en titre de maistrize jurés, tant pour la ville, faux bourgs, villes clauses, que plat pays du ressort d'Angoumois, conformément aux autres bonnes villes de ce royaume*, 31 *octobre* 1597 (1).

I

Premièrement, que doresnavant il ne sera permis à aulcun de tenir boutique n'y s'entremettre d'exercer l'art d'apoticaire et pharmacie en chambre ny aultrement, en quelque forme que ce soit, en ladicte ville d'Angoulesme, fauxbourgs d'icelle et pays d'Angoumois, sans premièrement avoir esté bien et duement examiné, trouvé suffisant et capable, presté le serment et receu maistre audict art par les maistres apoticaires de ladicte ville d'Angoulesme.

II

Nul ne sera recue à se présenter à cette maistrise qu'il ne soit yssu de gens de bien, de bonne renommée et honneste conversation, naturel françois et non de nation étrangère, qu'il n'ayt exercé ledict art par plusieurs années aux bonnes et notables villes de ce royaume, et mesme par deux ans entiers sous les murs de ladicte ville.

(1) Sources : Angoulême. Arch. Paris, Arch. Nat. Xla 8645, fol. 387 v. 394 v..

Sénémaud in : *Bulletin de la Société archéologique et historique se la Charente*, 1861, 3e série, t. 3, p. 142-153.

III

Celluy qui se présentera pour estre examiné sera tenu de faire trois chefs d'œuvre qui lui seront ordonnés par lesdicts maistres, premièrement que d'estre receu maistre audict art, et lesquels chefs d'œuvre il fera en leur présence, et chacun en la boutique de l'un d'eux, après avoir suby l'examen qui lui sera fait par quatre divers jours en la présence d'un docteur en médecine, qui néanmoins n'aura voix dellibérative pour sa réception ; si celluy qui se présentera audict examen ne se trouve suffisant par lesidcts maistres, pourront le renvoyer pour apprendre, pour le temps qu'ils aviseront entre eux ; seront toutefois tenu bailler jour certain à ceux qui se présenteront pour estre examinés et receus audict estat.

IV

Les chefs d'œuvre qui seront faicts par ceux qui se présenteront à l'advenir seront et demeureront auxdicts maistres apoticaires de ladicte ville, en par eux les remboursant du prix et valleur des ingrédients qui auront esté employés en la construction et composition d'yceux; et lesquels chefs d'œuvre seront partagés entre lesdicts maistres, fors la thériaque et le mithridat, pour raison desquels chacun d'yceux maistres se contentera d'en avoir une livre, au prix qui sera entre eux avisé.

V

Si un fils de maitres de ladicte ville ayant exercé ledict art se veut faire recevoir maistre, sera receu estant par deux divers jours examiné et faisant un chef d'œuvre, pourvue toutefois qu'il ayt suffisamment respondu à l'examen et bien faict le chef d'œuvre.

VI

Que si celluy qui se présentera pour estre receu maistre audict art à son père, beau-père, frère, beau-frère ou quelque aultre parent maistre apoticaire, yceux dicts parents pourront bien adsister à son examen, mais ne pourront avoir voix dellibérative à sa réception.

VII

Ceux qui de présent tiennent boutique ouverte, exercent et pratiquent en personne publiquement en ladicte ville, fauxbourgs et pays d'Angoumois, jouiront du privillège de maistrise, et non aultres qui pourroyent jusqu'à présent s'estre entremis en l'exercice dudict art, n'estant de la qualité d'apoticaire en par eux payant leur portion prorata des frais et coutz desdits privillège et maistrize, si mieux ils n'ayment se présenter par devant lesdicts maistres de ladicte ville d'Angoulesme, pour estre par eux examinés et faire chefs d'œuvre comme seront tenus à l'advenir faire tous ceux qui se voudront retirer et tenir boutique tant en ladicte ville d'Angoulesme, fauxbourgs, villes clauses, que pays dudict ressort d'Angoumois, sans

que lesdicts apoticaires de ladicte ville d'Angoulesme, à la reception d'yceux, soient tenus y appeller les apoticaires du pays, ay que yceux ayent aucune séance ny voix dellibérative en leur assemblée ; et au cas qu'il s'en trouvast quelqu'un qui ne vouleust payer sa part des frais des présents privilèges, sera contraint passer par l'examen et chefs-d'œuvre comme dessus ets dicts, ou fermer sa boutique sans plus s'entremesler dudict art, soit en ladicte ville et fauxbourgs, et pays d'Angoumois, à peine de confiscation de ses drogues et marchandises ; et néanmoins ceux qui voudront par cy-après exercer ledict art d'apoticaire et pharmacie hors ladicte ville et fauxbourgs d'Angoulesme pourront estre receux en subissant l'examen par un jour seulement.

VIII

Ne pourront les maistres apoticaires de ladicte ville tenir deux boutiques de pharmacie, mais bien pourront tenir une boutique de pharmacie et une ayltre de droguerie, marchandises et grosserie, sans y commettre abus.

IX

Après le deceds et trespas desdicts maistres, leurs vefves pourront entretenir leurs boutiques et jouir des mesmes privillèges que leurs défuncts maris pendant leur viduité, en ce que leurs facteurs et serviteurs seront premièrement par elles présentés auxdicts maistres jurés dudict art pour prester le serment au cas requis, et pour voir s'ils sont capables, à la charge que lesdictes vefves feront valoir leurs boutiques à leur main, et qu'elles vivront chastement et ne pourront amener auclunes femmes de quelque qualité qu'elles soient tenir boutique et exercer ledict art d'apoticaire et pharmacie, ny le faire exercer, si elles ne sont de la qualité de vefves de maistres apoticaires tant à présent qu'à l'advenir.

X

Si lesdictes vefves se marient à aultres apoticaires qui ne soient maistres audict art, ne pourront tenir boutique, pratiquer ny l'exercer qu'ils ne soient examinées comme capables et receus par lesdicts masitres apoticaires de la ville d'Angoulesme.

XI

Et pour empescher que auleune faute et abus ne se commette en l'exercice dudict art, tant au détail des marchandises, drogueries, poids et mesures, seront tenus par lesdicts maistres apoticaires de la ville d'Angoulesme nommer et faire entre eux élection de deux syndics ou jurés par chacun an, qui feront visite deux fois en leur année des drogues, compositions, médicaments, poids et mesures de toutes les boutiques de ladicte ville et fauxbourgs, en présence d'un docteur en médecine, à ce appelés le maire et capitaine de ladicte ville, le procureur du roy, en dresser procés-verbal qui sera porté

à l'assemblée desdicts maistres, pour par après les mettre par devant les gens du roy, afin de requérir ce que de raison, et sur les fautes qui s'y pourroient recognoistre, seront ceux qui les auront commises condamnés à un escu d'amende, pour la première fois, applicable moitié aux pauvres, et l'autre moitié à la boëte commune qui sera establye pour subvenir aux frais et recherches qu'il conviendra faire pour ledict effet, et pour le regard des boutiques des autres villes, bourgs et villages du plat pays, seront lesdicts syndics tenus de visiter une fois l'an seulement et y appeller les juges et officiers des lieux, y ceux dicts requérir, faire sommer de les adsister et prester main forte, et du tout en faire procès-verbal, pour estant rapporté en l'assemblée comme dessus, faire ordonner des amendes ainsy qu'il appartiendra, et néantmoins où lesdicts officiers refuseroient leur adsistance, sera passé oultre à la visite et faction dudict procès-verbal par yceux syndics ou syndic qui la fera soussigner à sa requeste au greffier de la juridiction en présence de deux témoins, et auquel procès-verbal sera foy adjoustée tout ainsy que s'il avait été droissé en la présence desdicts officiers, pourvu toutefois qu'il apparaisse de leur reffus au préalable.

XIII

S'assembleront lesdicts maistres apoticaires, le premier jour de janvier pour faire élection des syndics et jurez ; et ceux qui ne s'y trouveront pour faire ladicte élection des syndics et jurez et ceux qui ne s'y trouveront sans cause ou raison légitime, seront condamnés en dix sols d'amende ; et lesquelz jurez et syndics estant esleus feront au même instant serment de bien fidellement faire leur charge sans porter faveur à aulcun.

XIII

Se fera leur assemblée ordinaire en la maison des jurez ou en une maison ou lieu particulier qu'ils pourront adviser entre eux, sans que le père et le fils, le beau-père et le gendre, frère et beau-frère, puissent être syndics et jurez en une même année.

XIV

Lesdicts maistres apoticaires de ladicte ville seront tenus mettre par chacun mois en la boëte commune, chacun deux sols, laquelle demeurera entre les mains de l'un desdicts syndics pour en estre administré et distribué aux pauvres de leur art, ou en leur vacation employé à aultre chose nécessaire, selon qu'il sera advisé en ladicte assemblée, comme aussy demeureront entre leurs mains les privilèges et statuts, desquels et des deniers de ladicte boëte ils rendront compte à la fin de leur année et lorsqu'ils sortiront de leur charge pour en estre ceux qui y entreront en leur lieu pourveus et chargés à leur exemple.

XV

Ne pourront yceux syndics entreprendre des procès pour ce qui concernera ledict art, sans le consentement et volontés des autres maistres de ladicte ville.

XVI

Chacun maistre après avoir été suffizamment examiné, fait chef-d'œuvre et trouvé capable, ne pourra estre receu à tenir boutique ny avoir des lettres qu'il n'ayt mis dans ladicte boëte la somme de dix escus, exceptant néantmoins les fils des maistres qui seront receus, ayant esté trouvés capables, sans rien payer.

XVII

Ne pourront lesdicts maistres de ladicte ville soustraire ny recevoir à leur service aulcun serviteur ou aprentif sortant de la maison d'un aultre maistre de ladicte ville, sans le gré et consentement du maistre, ou ledict serviteur ou aprentif n'ayant demeuré six mois absent de ladicte ville et fauxbourgs, sur peine de dix escys d'amende, payable par celluy qui contreviendra.

XVIII

Advenant le déceds et trespas d'aulcun desdicts maistres apoticaires de ladicte ville, seront tenus tous les aultres maistres conduire et adsister le corps à sa sépulture, à donner six torches pour son enterrement, qui seront payées des deniers communs de ladicte boëte, sans que toutefois ceux qui sont de la Religion Prétendue Réformée puissent estre contraints d'adsister audict enterrement.

XIX

Si afin d'entretenir paix et amitié entre lesdicts maistres apoticaires de ladicte ville et fauxbourgs, nul d'yceux ne pourra entreprendre de traiter aulcun malade ny luy administrer aulcun remède, que premièrement le malade ne luy ayt présenté acquit de l'apoticaire qui l'aurayt premièrement traitté ou aulcun de sa raison, à peine de six escus d'amende.

XX

Et parce que pendant la confusion des guerres civiles, plusieurs se sont voulleu ingérer d'exercer la médecine et faire les médecins sans avoir approvation ny avoir esté receus ou pratiqué sous les bons docteurs des universités, au grand détriment, perte et dommage du public, il ne sera permis à l'advenir à aulcun desdicts maistres de ladicte ville de recevoir recette de personne qui ne soit receu docteur en la faculté de médecine et université de bonnes et notables villes de ce royaume et qu'ils n'ayent fait apparoire de leurs lettres, ny auxdicts médecins de délivrer leurs réceptes et ordonnances qu'aux maistres de ladicte ville d'Angoulesme, si les hommes ou aultres personnes malades sont résidants en y celle, sur peine de deux escus d'amende aux contrevenants.

XXI

Ne pourront lesdicts barbiers et chirurgiens de ladicte ville, fauxbourgs et pays d'Angoumois, distiller eaux, faire ny composer aulcun

médicament, tant interne qu'externe, sur peine de cinquante escus d'amende aux contrevenants.

XXII

La thériaque, mithridat, confection de hyacinthe ne seront composés ny dispensés en aulcune desdictes boutiques, que premièrement les maistres apoticaires de ladicte ville, ensemble les docteurs médecins, n'ayent esté advertis pour voir la dispensation des dictes compositions, lesquels après avoir esté advestis, seront tenus s'y transporter pour voir les susdictes dispensations, et à faulque que lesdicts maistres et docteurs ne voudroyent y adsister, pourra le maistre qui fait la composition, ycelle faire et composer selon les préceptes de l'art.

XXIII

Ne seront lesdicts maistres apoticaires de ladicte ville et faux-bourgs, ville et pays d'Angoumois, veus et visités, eux ny leurs poix et mesures, par le grand lieutenant visiteur, garde et général réformateur des marchandises, merceries, grosseries et jouailleries, poix et mesures de ce royaume, qu'antiennement on soulloit appeler Roi des merciers ou marchands, ny par leurs lieutenants, substituts ou commis, auxquels sera défendy très expressement rien entreprendre sur lesdicts maistres apoticaires ny en leurs poix et mesures et marchandises, à peine de cinquante escus d'amende applicable comme dessus, nonobstant opposition ou appellation, sans que lesdicts maistres puissent estre contraints les recognoistres en aulcune chose, ny d'eux prendre lettres ou payer aulcuns tributs ny debvoir, nonobstant quelques lettres de provision à ce contraires, mais seront seulement tenus d'apeller le maire et cappitaine de ladicte ville pour estre veus et vizités en présence du procureur du roy.

XXIV

Et d'aultant que lesdicts maistres apoticaires sont ordinairement occupés en l'exercice de leur art pour le soulagement du public, et par ces moyens contraints d'estre assidus à leurs boutiques et maisons afin qu'ils se puissent fidellement acquitter de leur charge envers les pauvres malades sans se divertir ailleurs, seront exemptz de toutes charges publiques, dépôts, commissions, séquestres, tutelles et curatelles, sans qu'à l'advenir ils y puissent estre contraints par quelque voye que ce soit, si ce n'est de leur consentement et volonté.

XXV

Si un malade va de vie à trespas, les héritiers ou donnataires du deffunct ny aultres créancier[e] ne pourront desplacer les meubles dudict deffunct, que premièrement les parties de l'apoticaire qui l'aura traitté et secouru en ses maladies ne soient entièrement satisfaites et payées, encore qu'il y eust d'aultres obligations et debtes précédentes dont ledict deffunct fut obligé et redevable ; et s'il

n'y avoit de meubles suffisants pour payer lesdicts parties que les sommes à quoy ycelles se monteront, seront payées par préférence à toutes aultres debtes sur tous les aultres biens du deffunct, fors des funérailles, pour à quoy parvenir suffira l'extrait desdictes parties duement pries et vériffié sur le papier journal ou rational desdicts apoticaires, pourveu toutefois que lesdictes parties ayent esté arrestées et signées par les maistres jurez dudict art, lesquels néantmoins seront payés à raison d'un sol par livre aux despens du débitteur, et requérant en cas qu'elles se trouveront estre bien aprétiées par le demandeur.

XXVI

Ne pourra aulcun vendre en détail aulcunes sortes de drogues et marchandises appartenant audict art, comme sucre, cassonade, confitures, fruicts et épiceries au dessoubz d'une livre en cette dicte ville et fauxbourgs, d'Angoulesme, s'il n'est receu apoticaire de ladicte ville et fauxbourgs, sur peine de trois livres d'amende et confiscation de ladicte marchandise.

XXVII

Comme aussy lesdicts maistres apoticaires ne pourront mettre ny mesler de la thérébentine ny résine en leurs ouvrages de cire qu'ils feront et vendront, comme flambeaux, torches, cierges, chandelles et aultres, fors en la bougie où ils pourront mettre une once de thérébentine pour livre afin de la faire mieux coulller, et en leurs flambeaux que quatre onces de fillet pour livre de cire, sur peine de confiscation de leurs dicts ouvrages et d'un escu d'amende.

XXVIII

Et au regard des amendes qui pourroient estre adjugés selon les occurences et au désir des articles cy-dessus, seront ycelles payées par les condempnés par exécution de leurs meubles, saisis de leurs immeubles et emprisonnement de leurs personnes, si tant est qu'ils en fussent refusant et refractaires, pour estre le tout mis dans la boëte commune et par après distribué par les syndics et jurez ainsy qu'il sera advisé en l'assemblée desdicts maistres comme dessus, et lesquels jurez seront tenus en faire les dilligences. Ainsy signé : Cauderé, Bourbon, Drouet, de Montenon, Aigron, Giraud, David, Drouest, et Mousnier, notaire roïal, à la requeste desdicts maistres apoticaires susnommés Michaud, notaire roïal, à la requeste dedicts maistres apoticaires susnommés et Ballue, greffier *ne varietur.* »

Henri IV approuve alors ces statuts par lettres patentes du 25 novembre 1597.

Lettres patentes d'Henri IV pour les apothicaires d'Angoulême du 25 novembre 1597.

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut. Il n'y a rien de plus recommandable

en la société humaine et pour la conservation d'ycelle en son entier que de faire contenir un chacun ès limites de son devoir par le moyen des ordonnances et reiglements qui ont esté pour ledict effet établis par nos prédécesseurs roys, ce qui ne peut toutefois se pratiquer que par les reconnoissances de la qualité d'ycelluy et des préceptes qui le concernent, qui est cause que les maistres apoticaires de notre ville d'Angoulesme nous auroient très humblement fait remontrer que pour eux bien fidellement s'acquitter de leur art de pharmacie et retrancher à l'advenir les abus qui s'y commettent au grand préjudice du public, ils auroient dressé et donné entre eux quelques préceptes de reiglements qu'il est besoin et nécessaires de faire garder et observer de point en point non seulement en la vilie mais aussy aux fauxbourgs d'ycelle et autres villes clauses, plat pays et ressort de notre dicte sénéchaussée, conformément à nos dictes ordonnances et à celles des aultres bonnes villes jurez de notre royaume, lesquels ils auroient communiqué et fait voir aux officiers de notre ville d'Angoulesme, spécialement à notre lieutenant général prévost de la ville et chastalanie et au maire et eschevins d'ycelle, qui tous d'un commun consentement auroient donné leurs avis ; ouy sur ce le substitut de notre procureur général qu'il estoit expédient que ledict art de pharmacie apoticairie fut juré, ainsy qu'il a esté par nous cy-devant par notre édit du mois de... mil cinq cent quatre vingt, et que ceux qui en voudroient faire profession seroient tenus de subir l'examen et entretenir les statuts et reiglements mentionnés en leurs articles pour autoriser, lesquels ils nous ont très humblement supplié et requis leur vouloir octroyer nos lettres à ce nécessaires ; à ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvant, inclinant libéralement à la supplication et requeste desdits maistres apoticaires de notre dicte ville d'Angoulesme et dézirant l'ordre et police estre introduit en tous les estats et maistrizes de notre royaume et empescher les abus qui s'y sont jusques icy coullés pendant les troubles de guerres civiles et spécialement en l'art de pharmacie des plus utiles pour le public, après avoir vu et fait voir en notre conseil lesdicts articles et avis et consentement cy-dessus mentionnés y attachés sous le contre scel de notre chancellerie, nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, lesdicts statuts, les reiglements de police faits par lesdicts maistres apoticaires de notre ville d'Angoulesme, autorisés et approuvés et tenus pour agréables autorisons, approuvons et agrégeons par ces présentes signées de notre main en la mesme forme qu'ils sont attachés sous nos dicts conseils, voulons et nous plaît qu'ils soient à l'advenir observés et gardés et entretenus de point en point, tout aunsy que s'ils avoient esté faits et ordonnés par nos dicts prédécesseurs ; tout en ladicte ville et fauxbourgs d'Angoulesme qu'autres villes clauses, plat pays et ressort de notre dicte sénéchaussée ; en ce faisant que les suppliants jouissent des privilèges, exemptions, franchises, immunités contenues en yceux, mesme pour le regard de l'exemption de tutelle, curatelle, commissions, despositions, sequestres et aultres charges, à n'estre sujet à la visite de leurs poids, mesme par le grand visiteur, garde général réformateur des marchandises, appelé vulgairement le Roy de mercerie, naguère ainsy, seulement au maire et

capitaine de la ville, assisté des substituts de notre procureur général, avec inhibitions à tous marchands de mettre ,de vendre, débiter aulcunes marchandises, soit drogues, épiceries, sucre, cassonade, confitures et aultres choses appartenant audict art au-dessus d'une livre et donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Paris, sénéchal d'Angoumois ou son lieutenant, juge prévost dudict lieutenant ou non lieutenant, ou l'un d'eux sur ce premier requis, et à tous nos aultres officiers si comme leur appartiendra, que notre présente intention ils fassent lire, publier et enregistrer, garder et observer inviolablement de point en point selon leur forme et teneur, et de ce contenu jouir et uzer par lesdicts exposants et leurs successeurs pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empechements à ce contraires, et à ce faire, souffrir et obéir tous ceux qu'il appartiendra, et pour en ce voir contraints par toutes voies dues et raisonnables, nonobstant opposition ou appellation quelconques pour lesquelles et sans préjudice d'ycelluy nous voulons entre aultres choses estre defféré, car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose stable, ferme à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dictes présentes, fors en aultres choses notre droit et l'aultruy en toutes. Donné à Paris, le vingt cinquième jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cent quatre vingt dix sept, et de notre reigne neufvième. Signé : Henry, et-suz le repli, par le roy en son conseil, fait et scellé, registré, ouy le procureur général du roy. pour jouir par lesdits impétrants de l'effet du contenu aux charges contenues en l'arrest de ce jour à Paris en parlement, le vingt troisième janvier mil six cent sept. Signé : Dutillet ».

Peu après, cependant, plusieurs articles sont modifiés par arrêt du Parlement de Paris en date du 13 novembre 1598.

Arrest portant reglement pour la réception des aspirants à la maîtrise des appotiquaires sur la reformation de quelques articles des statuts de la ville d'Angoulême, 13 *novembre* 1598.

Extraict des registres de parlement

« Ce jour après avoir veu par la cour les lettres patentes en forme de chartes contenant aprobation des articles concernant l'art d'apotiequaire presantez par les Mes appotiequaires de la ville et faulx bourgs et plat pays d'Angoulmois les dictes articles et requête présentée par lesdicts Mes apoticquaires tendant afin de veriffication desdits lettres et articles conclusions du procureur général du roy la matière mise en délibération, *ladicte cour* a arresté que lesdictes articles reformez ainsy que ensuyt sera faict droit ainsy que appartiendra, premièrement les dix neuf, vingt quatre et vingt cinquiesme articles seront ostez, au deuxieme article sera dict que celuy qui se presentera pour estre receu auras vingt cinq ans passez, au troisième que l'examen du pretendant a la maistrise sera faict en la

presence deulx medecins qui y presideront, jugeront et rapporteront au seneschal d'Angoulmois ou son lieutenant general en la presence du suvstitut du procureur général, de la capacité ou incapacité dudict pretendant sans toutefois que les dicts medecins puissent pretendre aulcune chose pour leur sallaire et vaccation ou que toutesfois que le chef-d'œuvre ne demeurera aux Mes de ladite ville d'Angoulesme ainsy a celuy qui l'aura faict afin de commencer à bien garnir sa bouticque, du septiesme que la somme d'un escu tant seullement sera payé sur chacun appoticquaire pour obvier aux exactions que l'on pourroit faire pour la levée des denrées sur les appoticquaires à cause des couts et frais desdits priveleges et maistrises, du huictiesme que conformement à ce qui est observé en la ville de Paris lesdicts appoticquaires pourront faire en une mesme boutique la formacie, drogueric et espicerie. A l'unziesme que la visitation des drogueries simples et compositions de médecine soict faicte en la presence de deux medecins lesquels ne prendront aucun sallaire et sera ladicte visitation faicte deulx fois l'année, sçavoir a la mi-caresme et a la mi-aoust suivant de l'an mil cinq cens trente six, au douziesme que le serment des jurez et scindics appoticquaires qui seront creez se prestera pardevant le seneschal d'Angoulmois ou son lieutenant general ensemble celuy pour la reception des appoticquaires lesquels appoticquaires seront presentez aux senechals d'Angoulmois ou son lieutenant par les medecins qui auront esté à leur examen et composition de chef d'œuvre, et au vingt cinquiesme article que les receptes des medecins seront representées pardevant le seneschal d'Angoulesme pour la justiffication des demandes que lesdicts appoticquaires pourront faire pour les medecines et drogues qu'ils auront fournies aux malades. Faict en parlement le treiziesme jour de novembre mil cinq cens quatre vingts dix-huit. »

Le 23 janvier 1607, les lettres patentes du 15 novembre 1597 sont enregistrées par le Parlement de Paris, en tenant compte des rectifications faites le 13 novembre 1598.

« *Eneregistrement des lettres patentes par la Cour du Parlement de Paris.*

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à notre sénéchal d'Angoumois ou son lieutenant général ou particulier premier des huissiers de notre cour de parlement, ou nos huissiers ou sergent royal sur ce requis, comme ce jour en date des présentes, vu par notre dicte cour les lettres patentes du roy données à Paris le vingt cinq novembre mil cent quatre vingt dix sept, signé : Henry, et sur le reply par le roy en son conseil Forget, et scellé du grand sceau de cire verte et lac de soye rouge, par lesquelles et pour les causes y contenues le dict seigneur inclinant à la supplication à luy faite par les maistres apoticaires de la ville d'Angoulesme, a autorisé et approuvé et eu pour agréable, les statuts et reiglements de police attachés sous le contre-scel de notre chancellerie, veut et luy plaît qu'ils soient à l'advenir observés, gardés et entretenues de point en

point, tout ainsy que s'ils avoient esté faits et ordonnés par ledict seigneur et ses prédécesseurs roys tant en ladicte ville d'Angoulesme, fauxbourgs d'ycelle que aultres villes clauses et plat pays du ressort de la sénéchaussée dudict lieu, et en ce faisant, que les impétrants jouissent des privilèges, exemptions, franchises et immunités contenus en yceux, mesme pour l'exemption de tutelle et curatelle, commissions, despositions, sequestres et aultres charges, comme plus amplement le contiennent lesdictes lettres et articles desdicts statuts, autres lettres patentes du seize du présent mois de janvier, en forme, et nommées à la requeste présentée en la cour par lesidcts maistres apoticaires de la ville d'Angoulesme, tendant à fin de vérification desdictes lettres conclusions de notre procureur général, le tout considéré, notre dicte cour a ordonné et ordonne que lesdictes lettres et statuts seront reistrés au greffe d'ycelle, ouy notre procureur général, pour jouir par les impétrants de l'effet du contenu sans préjudice de la visitation du grand maistre réformeur des poids et mesures, et aux charges cy-après sur le *second article*, desdicts statuts que ceux qui seront d'étrange nation ne seront recues maistres s'ils ne sont natrualisés ayant atteint l'aage de vingt cinq ans et qu'ils n'ayent lettres de trois ans de leur apprentissage et depuis ycelle servi les maistres et demeurés l'espace de cinq ans soit en la ville d'Angoulesme ou aultres villes dont ils rapporteront certificat signé de ceux qu'ils auront servy ; sur le *quatrième article*, le chef-d'œuvre sera et demeurera au nouveau maistre qui l'aura fait ; *sur le septième article*, que ceux qui auront suby l'examen estant receus pourront exercer hors la ville et fauxbourgs exclusivement et préférablement à tous aultres qui n'ont esté et ne seront de la qualité de maistres apoticaires et où si ils auroeint mal uzurpé ladicte qualité seront contraints fermer leur boutique ; sur le *huitième article* ne pourront lesdicts maistres apoticaires tenir qu'une bout sur le *dixième article*, si les veuves desdicts apoticaires remarient en secondes noces à aultres que maistres dudict art, elles seront tenues fermer leurs boutiques ; sur le *onzième article*, que visitation sera faite des boutiques de la ville et fauxbourgs par les maistres jurez apoticaires en la présence d'un médecin docteur seulement et conformément à la visitation qui se fait à Paris et non aultrement ; sur le *quatorzième article*, que les statuts seront mis en main des gardes et à eux baillés par contrat passé par devant notaire, lesquels les bailleront à leurs successeurs en ladicte charge, en la mesure, manière et forme, et chacun maistre par chaque mois mettra à la boëte dix sols ; le *seize* et *dix neuf article*, n'auront lieu ; sur le *vingtième article*, l'amende contre les chirurgiens demeurera arbitraire ; au lieu du *vingt-et-troisième article* ordonne la cour que lesdicts deux jurez maistres apoticaires de ladicte ville seront tenus deux fois l'année visiter par toutes les boutiques des maistres apoticaires, épiciers, et les poids conformément aux statuts et ordonnances desdicts maistres apoticaires épiciers de la ville de Paris ; et pour le *vingt sixième et dernier article*, nul ne pourra exposer en vente aucunes marchandises concernant lesdict art d'apoticaire, le premier, que premièrement elles n'ayent esté visitées par les juréz dudict estat d'apoticaire, laquelle visitation duement faite, ne pourront lesdicts

marchands vendre en détail, et leur sera loisible de vendre à balle entière et sous cordes suivant les statuts et ordonnances des maistres apoticaires épiciers de la ville de Paris, et en cas de contravention aux statuts susdits, se pourvoiront les syndics par devant les juges ordinaires pour en ordonner ainsy qu'il appartiendra. Si vous mandons que la requête desdicts maistres apoticaires et présent arres on mette à due et entière exécution selon sa forme et teneur, commandons à tous justiciers et officiers et sujets à loy de faisant obéir. Donné à Paris, en notre parlement, le vingt troisième janvier mil six cent sept et de notre reigne le dix huitième. Signé par la chambre, Dutillet, et scellé ».

Enfin, beaucoup plus tard, le 24 juillet 1679, après nouvelle confirmation en juin 1679, l'ensemble est enregistré au « greffe de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoulême » ceci à la requête des deux syndics d'alors : *Jean Thevet* et *Etienne Gibaud*.

Lettres de confirmation de Louis XIV (1)

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut, savoir faisons que, comme il est du devoir des souverains, non seulement d'administrer la justice à leurs sujets, mais même de prévenir par ses statuts et règlements tous les abus qui se peuvent glisser dans toutes les conditions, arts et métiers, c'est aussi ce qui auroit excité le feu roy Henry quatre notre très honoré seigneur et ayeul d'accorder des statuts aux maitres apothicaires de notre ville d'Angoulême, par ses lettres patentes en forme de déclaration du vingt cinq novembre mil cinq cent quatre vingt dix sept, afin de remédier aux abus qui pourroient arriver dans ladite professions et qui est une des plus importantes, comme ayant pour objet la conservation de la santé et prolongation de la vie de l'homme, qui a grand intérêt dans les nécessités présentes des personnes intègres et capables et instruites et la connaissance, préparation et composition des remèdes, mais comme il est difficile que dans la suite des temps l'on se relache de la sévérité desdits règlements, soit par malice ou par erreur, si de temps en temps ils n'étaient renouvelés c'est ce qui a obligé lesdits maîtres apothicaires de notre ville d'Angoulême, afin de les faire entretenir et observer exactement, de nous prier très humblement de leur accorder nos lettres de confirmation desdits statuts sur ce nécessaires ; à ses causes, voulant favorablement traiter les exposants et leur faciliter les moyens pour apporter l'ordre de la police nécessaire à leur profession et faire cesser tous les abus dont le moindre est d'autant plus préjudiciable au public qu'il y va de la conservation, d'être considéré même qu'ils ont déjà payé le droit de confirmation pour notre heureux avènement à la couronne, suivant la quittance du six novembre

(1) Sources : *ibid.* SÉNÉCHAUD, *op. cit.*, p. 168-170.

mil six cent quarante quatre, de l'avis de notre conseil et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale. avons agréé et approuvé, confirmé et autorisé, agréons, approuvons et confirmons et autorisons par ces présentes les statuts et règlements y attachés avec les autres pièces, sous le contre-scel de notre chancellerie, pour et jouir et user par eux et leurs successeurs ainsi qu'ils en ont joui cy-devant, bien et duement usé, jouissent et usent présentement, voulons et ordonnons qu'ils soient gardés et observés selont leur forme et teneur par lesidts maîtres apothicaires à present reçus et établis en la ville et par ceux qui aspirent et seront reçus à l'avenir sans qu'il soit contrevenu directement ou indirectement, pourvu toutefois qu'il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances et qu'il ne soit intervenu en nos cours supérieurs auucns arrêts et règlements contraires sur ce fait de ladite profession. Si donnons en mand ment à nos amés et féaux conseillers et gens tenant notre cour et parlement de Paris, notre sénéchal d'Angoulême ou son lieutenant général et tous les autres officiers et justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, nos présentes lettres de confirmation ils aient à faire regristrer et du contenu en ycelle faire et user les exposants pleinement et paisiblement, faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre scel à ces dites présentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juin, l'an de grâce mil six cent soixante dix neuf, et de notre règne le trente septième. Signé : *Louis*, et sur le reply par le roy, *Arnaud*, visé *Letellier* pour la confirmation des statuts, co—tét Boudel et scellé du grand sceau de cire verte à queue pendante, sur lacs de soie verte et rouge. »

A Monsieur le Lieutenant général d'Angoumois

« Supplient humblement *Jean Thevet* et *Etienne Gibaud*, maîtres apothicaires, syndics des autres maitres apothicaires de cette ville et franchise d'Angoulême, et vous remontrent que par les lettres patentes de Sa Majesté données à Saint-Germain au mois de juin dernier, signé Louis, et sur le reply visa Letellier, et par le roy Arnaud, et scellé de cire verte, il a plû à Sa Majesté de confirmer les privilèges qui leur avaient été accordés par Henry quatrième, lesquels statuts, privilèges et confirmation d'yceux, ils vous représentent ; ce considéré, mondit sieur, il vous plaise donner acte aux suppliants de la représentation de leurs statuts, privilèges et confirmation d'yceux, ordonner que le tout sera régistré à votre greffe, afin que personne n'en ignore et pour y avoir recours quand besoin sera, et ferez justice. Signé *Thevet* et *Gibaud*, syndics et de La Barrière, procureur. Soit montré au procureur du roy. Fait à Angoulême, le six juillet mil six cent soixante dix neuf. Signé *H. Houlier*. Je consens l'entérinement de la présente requête. Fait à Angoulême, au parquet des gens du roy le sixième juillet mil six cent soixante dix neuf. Signé *Moussier*. Nous disons que les privilèges des maitres apothicaires de cette ville, lettres patentes et confirmation d'yceux accordés par Leurs Majestés, et arrêts de la cour du trente novembre

mil cinq cent quatre vingt dix sept, vingt trois janvier mil six cent sept, du mois de juin mil six cent soixante dix neuf, seront enregistrès au greffe du présent siège, pour y avoir recours quand bien sera et être exécuté selon leur forme et teneur. Fait à Angoulême, le septième juillet mil six cent soixante dix neuf. Signé : *H. Houlier.*

Le vingt quatre juillet mil six cent soixante dix heuf en conséquence de l'ordonnance cy-dessus, les statuts, privilèges et lettres patentes de Sa Majesté, arrêt et lettre de confirmation y énoncés ont été enregistrés au greffe de la sénéchaussée et siège présidial d'Angoulême, requérant *Jean Thévet* et *Etienne Gibaud*, maîtres apothicaires de cette ville d'Angoulême et syndics des autres maîtres dudit art d'ycelle, dont leur a été donné acte par moy greffier soussigné. Signé *Dumergue*, greffier. »

Nous reproduisons, d'après les manuscrits français 32243 de la Bibliothèque Nationale, les armoiries des apothicaires d'Angoulême « de gueules à 3 barres d'argent ».

Les jurés ou syndics.

Les maîtres d'Angoulême devront, d'après l'article XI de leurs statuts, élire deux syndics ou jurés. « Et pour empescher que aulcune faute et abus ne se commette en l'exercice dudict art, tant au détail des marchandises drogueries, poids et mesures, seront tenus par lesdicts maistres apoticaires de la ville d'Angoulesme nommer et faire entre eux élection de deux syndics ou jurés par chacun an ».

D'après l'article XII des statuts, ceux-ci seront élus le premier janvier et les maîtres devront assister à l'élection, sous peine d'amende. Les jurés prêteront serment :

« S'assembleront lesdicts maistres apothicaires, le premier jour de janvier pour faire élection des syndics et jurez ; et ceux qui ne s'y trouveront pour faire ladicte élection des syndycs et jurez, et ceux qui ne s'y trouveront sans causse ou raison légitime, seront comdampnés en dix sols d'amende, et lesquels jurez et syndics estant esleus feront au même instant serment de bien fidellement faire faire leur charge sans porter faveur à aulcun.»

L'arrêt du Parlement du 13 novembre 1598 précise les conditions de ce serment :

« Au douziesme que le serment des jurez et des scindics appoticaire qui seront cresz se prestera pardevant le seneschal d'angoulmois ou son lieutenant général ensemble celuy pour la reception des appoticquaires lesquels appoticquaires seront présentez aux seneschals d'angoulmois ou son lieutenant par les médecins qui auront esté à leur examen et composition de chef-d'œuvre. »

L'article XIII des statuts précise le lieu de la réunion et spécifie que la même famille ne pourra remplir les deux charges :

« Se fera leur assemblée ordinaire en la maison des jurez ou une maison ou lieu particulier qu'ils pourront adviser entre eux, sans que le père et le fils, le beau-père et le gendre, frère et beau-frère, puissent être syndics et jurez en une même année. »

Nous verrons plus loin quel est le rôle des syndics au cours de l'inspection des officines. Ils sont également chargés de la défense des intérêts de la communauté, mais ils devront, d'après l'article XV des statuts, consulter les autres maîtres avant d'engager des procès.

« Ne pourront yceux syndics entreprendre des procès pour ce qui concerne ledict art, sans le consentement et volonté des maitres de ladicte ville ».

Nous connaissons un certain nombre des syndics des apothicaires d'Angoulême : *Jean Théret* et *Etienne Gibaud* en 1679 ; *Thoumic* et *Gilbert* en 1688 ; *Jean Jouit* et *Charles Dupuy* en 1751, etc...

Nous possédons cependant des renseignements beaucoup plus précis sur les syndics des apothicaires de Cognac à partir de 1619.

Mentionnons d'abord la nomination de *Barrois* et de *Godefroy* le 1er janvier 1619 :

« Nous soubszignés *Mathurin Maurisset*, *Marsial*, *Jareteau*, *Jean Baroies*, *Jehant Godeffroy*, *Abraham Huchet*, *Michel Fourest*, *Jehan Delvolve* et *Jehan Maurisset*, toutz mestres appoticaires, avons cejourdhuy procédé à l'élection des sendics, selon l'ordre des estatutz et privilèges à nous concédés par Sa Majesté, et avons toutz d'ung consantement eslus pour sendicz *Jehan Baroies* et *Jehan Godeffroy*, lequels nous ont présantement presté serement de bien et d'huement exercer leur charge de sendictz les mentenir en toutes les choses consernant nostredict art d'appoticairerie en quelque sorte et manière que ce soict, et avons donné plains pouvoir de comparoier pour nostre communauté pardevant toutz juges et commissères tant en demandant qu'au deffandant pour l'effet et antretien desdicts privilièges jusques à santance définitive, prometant lesdits soubzsignés avoier pour agréable tout ce que par lesdits *Baroies* et *Godefroy* sera sur de faict, géré et négotié, soubz l'obligation de toutz nos biens ; en foy de quoy avons signé de nos saingtz manuels, ce premier jour de janvier mil six cens dix-neuf. *Barrois*, sindyc, *J. Godeffroy*, sindic, *Moricet*, 1619, *M. Jarretaud*, *Huchet*, *M. Fourest*, *Delvove*, *J. Morisset*.

Rappelons ensuite les nominations suivantes :

1 janvier 1621 *Jehan Battrois*, *Abraham Huchet*

22 janvier 1623 *Martial Jarretaud*, *Jehan Moricet* l'aîné

1 janvier 1625 *Jehan Barrois* l'aîné, *Michel Fourest*

1 janvier 1635 *Jean Godefroy*, *Jean Delvove*.

30 décemb. 1644 *Jean Fougère*, *Hélys Corbineau*.

1 février 1650 *Nicollas Maillard*, *Denis Saizy* (jusqu'au 1er janvier 1651).

Le 8 août 1650, les maîtres de Cognac reconnaissent avoir reçu de l'un d'eux *Jacques Jarreteau*, le dossier des « privilèges et statuts » de la Communauté.

1650, 8 août. Nous soubssignés, *Jean Delvolve*, *Jean Fougière*, *Hélys Corbineau*, *Jean Orgibeau*, *Nicollas Maillard*, *Denis Saizi*, *Louis Foretz*, *Jean Fougère* le jeune et *Benjamin Landreau*, tous maistres appoticaires en la présente ville, recongnoissons que ce jourd'huy huit aoust mil six cents cinquante, *Jacques Jarreteau*, l'un desdits maistres a rendu, restitué et mis entre les mains de *Nicollas Maillard* et *Denis Saizi*, surnommés, les privilèges et statuts qu'il a plu à Sa Majesté nous concéder ; et d'autant que ledit Jarreteau avoit donné sa promesse par laquelle il s'estoit chargé desdits privilèges et qui'celle promesse est perdue, nous promettons tous le tenir quitte desdits privilèges, promettant luy rendre promesse en cas qu'elle se trouve. Fait les jour et an que dessus. Dont du tout

ledit. Jarreteau en a coppie. *Delvolve*, *J. Fougière*, *Corbineau*, *Orgibeau*, *Maillard*, sindic. *Saizy*, sindic, *Fourest*, *Landreau*.

Le 22 février 1657, Jean Orgibeau et Louis Fourest (ou Ferest), sont nommés syndics.

Le 28 août 1666, procuration est donnée par les maîtres à Orgibeau et à Saulnier qui doivent se « transporter à Angoulême pour y représenter la corporation dans un procès ».

Voici le texte de cet intéressant document :

Nous *Jean Fougère*, *Hélys Corbineau*, *Jean Orgibeau*, *Louis Fourest*, *Benjamin Landreau*, *François Fedis*, *Pierre Saulnier* et *Clément de la Brière*, tous maistres appoticaires de la ville de Cougnac estant ensemble au couvent des révérends pères Cordeliers, lieu accoustumé, pour délibérer ensemble sur les assignations données à chacun de nous le vingt sixième du présent mois et an par *Leprestre*, huissier, à la requeste de maistre *Anthoine Valot*, seigneur de Maignan, premier médecin de Sa Majesté, poursuitte et diligence de noble homme *Louis de Neufve*, docteur en médecine, conseiller et médecin du roy, et son lieutenant général pour l'exécution de ses éditz mentionnés audit exploit, à ce que nous dits soubssignés eussions à comparoir mardy prochain, heure de deux de relevée, en la ville d'Engoulesme par devant ledit sieur de *Meufve*, au logis où pand par enseigne la Chasse Royalle, pour représenter noz tiltres et pouvoir de maistrise et jurande, ainsy qu'il est plus au long référé esditz exploitz. Sur quoy, après avoir mis l'affaire en delibération, nous avons arresté ce s'ensuit :

Attendu que la plupart de nous sommes indisposés et subjects pour le service du public, que *Jean Orgibeau*, l'un des sindics, et *Pierre Saulnier*, maistres appoticaires de la présente ville se transporteront en la ville d'Engoulesme pour comparoir tant en leur noms privés que pour tous nous soubssignés pour remonstrer que nous ne sommes point subjets auxdits édits et déclarations mentionnés aux dits exploits, attendu les lettres patentes à nous accordées et à tous les maitres appoticaires de la présente ville de Cougnac, par le roy *Henry le Grand*, d'heureuse mémoire, en datte du vingt-troisième juillet mil six cens neuf, signé par le roy, sur le reply : du Fos, et scellé de cire verte, sur lacs de soye rouge et verte ; sur le reply desdites lettres est escript l'acte d'enregistrement desdites lettres au greffe du sciège royal dudit Cougnac, leu et publié en l'audience d'icelluy, les plaids tenant, du consentement de monsieur le procureur du roy dudit sciège, en datte du vingt-neuviesme avril mil six cens onze, signé *Nicault*, greffier, et partant requérir, attendu la représentation desdites lettres, estre deschargez et envoyez des assignations à nous donnés à la requeste dudit sieur *Valot*, attendu, comme dit est, que nous ne sommes subjects auxdites déclarations et arrests y reffférés, et du tout en requérir acte et de pourvoir ainsy qu'ils adviseront bon « estre pour le bien et adventage » de notres

ditte communauté, constituer procureur si besoing est, et généralement faire par lesdits *Orgibeau* et *Saulnier*, pour nous dits soubssignés, tout ainsy que pourions faire si présens estions en personne. En foy de quoy nous avons fait et arresté le présent résultat et registre sur le livre de nostre ditte communauté, le vingt-huictiesme jour d'aoust mil six cens soixante et six. *J. Fougière, Corbineau, Fourest, Landreau, Fédis Saulnyer, J. Orgibeau, L. Clément.*

Le 12 avril 1671, *Jean Orgibeau* et *Pierre Saulnier* sont nommés syndics.

Donnons encore le texte de la nomination de *Fédis* et *Clément*, le 31 juillet 1672, car il diffère sensiblement du texte précédent.

Le dernier jour de juillet 1672, nous soubssignés avons cejourd'huy procédé et entré en nomination de nouveaux sindics, sçavoir : de messieurs *François Fédis* et *Louis Clément*, lesquels nous ont préssentement presté le serment de bien et fidellement exercer ladite charge, moyennant que nous avons promis d'aggréer tout ce qui sera par eux négotié dans la dite qualité pour le mentien des prévilièges à nous concédé par Sa Majesté, et pour cet effet leur a esté mis lesditz privilièges et autres pièces quy concernent nostre ditte communauté, lesquels dits privilièges ont esté mis entre les mains de M. Fédis et le livre de nostre dicte communauté entre les mains de M. *Clément* et au cas que quelqu'un de nous ayt besoingt desdits prévilièges, ledit sieur *Fédis* les leur pourra communiquer et mesme les leur donner en luy donnant une descharge ; et d'autant qu'il s'agist de prévoir aux abus qui se commettent à la campaigne ou allleurs de notre ressort, nous avons mis entre les mains de *M. Fédis*, chacun de nous un escu dont il en tiendra conte, et avons donné plein pouvoir auxdits *Fédis* et *Clément* de comparoir pour notre ditte communauté pardevant tous juges tant en demandant qu'en deffendant pour l'effect et entretien de nosdits prévilièges, promettant lesdits soussignés avoir le tout pour aggréable. *Corbineau. J. Orgibeau, L. Fourest, F. Fédis*, sindic, *Saulnier, L. Clément*, sindicq, *P. Fourest.* »

Le 27 septembre 1679, *Benjamin Landreau* et *Pierre Fourest* sont nommés syndics.

Parfois, d'ailleurs, les réunions ne peuvent avoir lieu par suite de l'absence de plusieurs maîtres. C'est ainsi que l'assemblée du 8 octobre 1679 est remise à huitaine :

« Aujourd'huy huittiesme d'octobre 1679, nous soussignés *Benjamin Landreau, Pierre Fourest*, sindics, *Pierre Saunier* et *Louis Clément*, tous maistres apoticaires de la présente ville de Cognac, assemblés au couvent des révérends pères Cordelliers de ladite ville pour conférer ensemble des affaires concernant notre communauté, en vertu des billets par lesquels tous les maîtres ont été advertis après que nous avons, comme dit est, esté assemblés et que les sieurs *Orgibeau*

père et fils et le sieur *Fédis* ne s'y sont point présentés nous avons remis notre délibération à aujourd'huy en huit jours, dont chacun des maîtres seront advertis, et cependant qeu ledit sieur *Fédis* sera prié de remettre entre les mains du sieur Landreau, scindic, les privilèges et autres actes concernant iceux. Fait à Cognac, ce jour et an susdits, Mandreau, *scindiq.* P. Fourest, *sindicq*, L. Clément, Saulnyer.

Ce mandat des syndics peut être renouvelé :

« 1682 7 mai. Maintien de *Landreau* et *Fourest* dans la charge des syndics, et remis par Fédis à Landreau des archives de la corporation.

Aujourd'huy, septiesme may 1682, nous soussignés *Benjamin Landreau*, *François Fédis*, *Pierre Saunier*, *Louis Clément*, *Pierre Fourest*, *Laurent Orgibeau*, tous maitres appoticaires de la présente ville de Cognac, faisant tant pour nous que pour le sieur *Jean Orgibeau*, absent, estant assemblés au lieu accoutumé au couvent des révérends pères Cordeliers, avons convenu et accordé que les sieurs *Landreau* et *Fourest* seront continués dans la charge de scin iqs de notre corps, le temps de deux ans prochains, pendant lesquels et plus si besoingt est nous avons renouvellé les mesures, ordres et pouvoirs portés par l'acte de leur création du 27 septembre 1679 ; et en conséquence, ledit sieur *Médis* a présentement remis ès mains de luy *Landreau* les prévilèges et pièces concernant nostre maîtrise : 1° les articles que les maîtres apoticaires d'Angoulesme ont présenté au roy pour estre aprouvés, avec l'aprobation de Sa dite Majesté en son conseil en neuf rolles et demy de parchemin ; 2° l'acte passé entre les maîtres de ladite ville d'Angolesme et ceux de la présente ville, par lequel ils déclarent que l'obtention desdits privilèges a esté faitte tant pour eux que pour les maîtres de la présente ville, en datte du 19e mars 1608 ; 3° les lettres patentes de Sa Majesté portant confirmation desdits privilèges en faveur des maîtres de la présente ville de Cognac ; 4° l'acte portant publication desdites lettres patentee au présent siège de Cognac, en datte du 7e janvier 1611 ; 5° la déclaration du roy pour le payement de... (mot illisible) à la couronne et quittance de la taxe, signée... (illisible) ; 6e ung accord fait entre les maîtres de la présente ville et les révérends pères Cordeliers, portant qu'ils reconnaissent avoir receu 50 livres pour faire un retable à l'hostel Saint-Cosme desdits maistres ; moyennant quoy ils s'obligent de dire annuellement une grande messe dans ladite chapelle. Desquels privilèges et autres pièces cy-dessus, luy Landreau s'est chargé aux conditions portées par le précédent acte de septembre 1679, et aussy ledit sieur *Fédis* a esté prié de rendre son compte des deniers qu'il a touchés pour les affaires de ladite communauté et remettre les rapports des assignations, jugements et autres pièces ès mains de luy Landreau, afin de délibérer sur ce qui devra se faire ensuite. Landreau, *scindicq.* F. *Fédis*, *Saulnyer*, *L. Clément*, *L. Orgibeau*, *P. Fourest*, sindicq. »

Mentionnons enfin : 1° que *Pierre Saulnyer* et *Louis Clément* sont nommés syndics à Cognac le 10 janvier 1691 ;

2° que *Laurent Orgibeau* et *Jean Fontenaille* sont nommés le 27 septembre 1696.

Parmi les obligations imposées aux membres de la communauté, figure celle d'assister à l'inhumation des confrères, six « torches » étant payées sur la caisse commune (article XVIII des statuts).

« Advenant le déceds et trespas d'aulcun desdicts maistres apoticaires de ladicte ville, seront tenus tous les aultres maistres conduite et adsister le corps à sa sépulture, à donner six torches pour son enterrement, qui seront payées des deniers communs de ladicte boëte, sans toutefois ceux qui sont de la Religion Prétendue Réformée, puissent estre contraints d'adsister audict enterrement. »

Les charges de la communauté.

Nous avons déjà vu ci-dessus les frais imposés à la communauté lors de l'enterrement de l'un de ses membres.

Les frais de gestion, les aumônes, les procès creusaient également des trous dans le budget commun alimenté :

1° par une cotisation mensuelle des maîtres (article XIV des statuts) :

« Lesdicts maistres apoticaires de ladicte ville seront tenus mettre par chacun mois en la boëte commune, chacun deux sols, laquelle demeurera entre les mains de l'un desdicts syndics pour en estre administré et distribué aux pauvres de leur part, ou en leur vacation employé à aultre chose nécessaire, selon qu'il sera advisé en ladicte assemblée, comme aussy demeureront entre leurs mains les privilèges et statuts, desquels et des deniers de ladicte boëye ils rendront compte à la fin de leur année et lorsqu'ils sortiront de leur charge pour en estre ceux qui y entreront en leur lieu pourveus et chargés à leur exemple. »

2° par les amendes (article XXVIII des statuts) :

« Et au regard des amandes qui pourroient estre adjugés selon les occurences et au dézir des articles cy dessus, seront ycelles payées par les condempnés par exécution de leurs meubles, saisie de leurs immeubles et emprisonnement de leurs personnes, si tant est qu'ils en fussent refusans et réfractaires, pour estre le tout mis dans la boëte commune et par après distribué par les syndics et jurez ainsi qu'il sera advisé en l'assemblée desdicts maistres comme dessus et lesquels jurez seront tenus en faire les dilligences. »

Le maître qui se retirait de la communauté avertissait les jurés et recevait décharge des droits perçus normale-

ment sur les membres actifs. C'est ainsi qu'à Cognac, en 1716, *Jean Corbineau* reçoit décharge « de toutes les taxes et charges dont ladite communauté pourra se trouver imposée ».

1716, 7 décembre. Déclaration de cessation de fonction faite par Corbineau.

« Je, Jean Corbineau, maistre appoticaire de ceste ville de Cognac, soubsigné, reconnaissant que depuis plusieurs années, par mon indigence et viellesse je ne suis plus en estat de tenir boutique d'appoticaire, et pour éviter lesdittes charges que je serois obligé de supporter concernant mon privilège d'appoticaire, déclare aux maistres appoticaires dudit Cognac que je n'entends plus tenir de boutique, jouir des privilèges accordés audits maistres appoticaires, n'y m'en servir en façon que ce soit directement ny indirectement, ny en disposer par ferme ou autrement, révoquant lesdittes fermes que je peu en avoir fait, lesquelles demeurent pour nulles, de nul effect et valeur. Par le moyen de la présente déclaration et renonciation, je doibs demeurer quitte et déchargé de toutes les taxes et charges qui pourroient estre imposées sur la communauté des maistres appoticaires ; et au cas que je m'y trouve compris, je proteste contre lesdits maistres appoticaires de les en rendre responsables et de tous mes dépens, dhomages et intérest. Fait à Cognac, le sept décembre mil sept cent seize. Signé : J. Corbineau.

Nous, maistres appoticaires de la ville de Cognac, certifions que l'acte cy-dessus a esté enregistré sur le livre de notre communauté, et en conséquence que ledit Corbineau demeure déchargé de toutes les taxes et charges dont ladite communauté pourra se trouver imposée, à la charge aussi que ledit sieur Corbineau ne pourra jouir directement ny indirectement des privilèges à nous accordés, tenir boutique ny affermer ledit privilège. Fait le jour et an que dessus. J. Corbineau. P. Saulnyer. Saulnier. »

Limitation des officines.

Nous n'avons rien trouvé à ce sujet dans les documents recueillis sur l'Angoumois.

En fait le nombre des apothicaires varie assez peu, tout au moins à Angoulême.

Il y a dans cette ville :

1° En 1597, 8 apothicaires :

Jean Cauderé.
Pierre de Bourbon.
Arnauld de Montenont.
Abraham Aigron.
Etienne Giraud.
Nicolas David.
François Drouet.

2° En 1688, 10 apothicaires :

Gesmond.	R. Boutillier.
Thoumic, syndic.	Villain.
J. Aymard.	P. Jouit.
E. Gibaud.	Gilbert, syndic.
H.-F. de Lacroix.	Cousseau.

3° En 1751, 5 apothicaires :

Jean Jouit, syndic.	Pierre Texier père.
Charles Dupuy, syndic.	Pierre Texier fils.
Rémy Gilbert.	

4° En 1777, 7 apothicaires (1) :

Thomas, premier syndic.	Chassignac.
Robin, second syndic.	Valin.
Dupuis, doyen.	Limosin.
Lalande.	

5° En 1789, 11 apothicaires :

N. Thomas, doyen.	Ganivet.
Delalande.	Limouzain.
Chasseignac.	Favereau.
Robin, l'aîné.	Tourette.
Buchey.	Blandeau.
Thomas fils.	

Sans insister sur les autres villes, nous reproduirons cependant deux importantes listes des pharmaciens de la Charente au 23 frimaire an XIV (1) les premiers ayant été reçus d'après les formes anciennes, les seconds ayant été reçus par les jurys médicaux.

RECEPTIONS D'APRES LES FORMES ANCIENNES MAITRES EN PHARMACIE

MM.	Résidence	Lieux et dates des réceptions
Valteau-Descombes J.	Châteauneuf	Angoulême 30 décembre 1769
Foucher Jacques	Aubeterre	Angoulême 15 juin 1771
Limouzin Michel	Angoulême	Angoulême 8 octobre 1771
Favraud Pierre	Angoulême	Angoulême 16 février 1775
Thaumur fils, J.-B.-L.	Cognac	Cognac 10 octobre 1776
Buchey Pierre	Angoulême	Angoulême, 5 janvier 1778.
Menut Jean-Louis	Cognac	Angoulême 7 août 1781
Tourette Louis	Angoulême	Angoulême 9 septembre 1785
Ganivet Philippe	Angoulême	Angoulême 25 avril 1786
Blandeau Fr-Benoit	Angoulême	Angoulême 16 mai 1786
Pradignat Pierre	La Rochefoucauld	Angoulême 17 mai 1791
Rabier fils, Pierre	Angoulême	Saintes, 18 octobre 1791

(1) A.N. F 17 2399.

Pharmaciens reçus pendant la Révolution par les Jurys provisoirement établis sous l'autorité des Administrations Départementales

MM.	Résidence	Lieux et dates des réceptions
Chauvin Jean-Etienne	Angoulême	Angoulême 25 floréal an VI
Labrousse Jean	Jarnac	Angoulême 3 prairial an VI
Landreau Jean	Angoulême	Angoulême 1 messidor an VI
Giraud Thomas	Châteauneuf	Angoulême 11 frimaire an VII
Reveillon Gabriel	Cognac	Angoulême 18 germinal an VIII
Vivien Joseph	Angoulême	Angoulême 16 messidor an VIII
Basshet Léonard	Barbezieux	Angoulême 16 brumaire an IX
Brou-Chasseigne Jean	Angoulême	Paris 20 ventôse an XI
Bullier Jean	Etriac	Angoulême 11 fructidor an VI
Alary Joseph-François	Châteauneuf	Angoulême 6 frimaire an X.

Les associations d'apothicaires.

Nous ne connaissons aucune association de maîtres. Par contre, une association entre *Pierre Chaigneau*, maître d'Angoulême, décédé en 1702, et *Pierre Constantin*, fils d'un huissier est mentionné dans l'inventaire après décès du premier d'entre eux.

« Pèus douze pièces attachées ensemble parmy lesquelles sont un contrat d'association entre ledit feu et *Pierre Constantin* par lequel dit contrat ledit sieur *Chaigneau* fait vente audit sieur Constantin et à maître Jean Constantin ; huissier, son père, des drogues et ustancilles de sa boutique d'apotiquaire moyennant la somme de six cents livres. (14 juin 1690). »

Les Veuves.

En Angoumois, comme presque partout ailleurs, les veuves peuvent, dans certaines conditions, continuer à tenir l'officine du maître décédé. Leur situation est fixée par les articles IX et X des statuts :

« IX. Après le déceds et trespas desdicts maistres, leurs vefves pourront entretenir leurs boutiques et jouir des mesmes privillèges que leurs défuncts maris pendant leur viduité, en ce que leurs facteurs et serviteurs seront premièrement par elles présentés auxdicts maistres jurez dudict art pour prester le serment au cas requis, et pour voir s'ils sont capables, à la charge que lesdictes vefves feront valoir leurs boutiques à leur main, et qu'elles vivront chastement et ne pourront amener aulcunes femmes de quelque qualité qu'elles soient tenir boutique et exercer ledict art d'apoticaire et pharmacie, ny le faire exercer, si elles ne sont de la qualité de vefves de maistres apoticaires tant à présent qu'à l'avenir.

Si lesdictes vefves se marient à aultres apoticaires qui ne soient maistres audict art ; ne pourront tenir boutique, pratiquer ny l'exercer qu'ils ne soient examinés comme capables et receus par lesdicts maistres apoticaires de la ville d'Angoulesme. »

A remarquer, dans l'article IX, la clause concernant l'interdiction pour les veuves de faire tenir boutique par une femme qui ne soit pas veuve de maître. C'est là une clause qui nous semble spéciale aux statuts d'Angoulême.

Le role religieux des Communautes.

Contrairement à ce qui se passe ordinairement, les statuts sont muets sur ce sujet. Nous savons cependant, grâce à la note suivante, que les apothicaires de Cognac vénéraient saint Cosme et saint Damien.

« Le 22 febvrier 1664, les maistres appoticaires ont donné aux révérends pères Cordeliers la somme de cinquante livres pour estre employée à un retable pour autel de la chapelle de Saint-Cosme et Saint-Damien ; et moyennant ce, lesdicts pères sont obligés annuellement et à perpétuité de célébrer une messe le jour de la feste de Saint Cosme et Saint Damian, à l'honneur desdits saints et à l'intention desdits maistres. »

b) Les rapports avec les autres corporations.

Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres régions de la France, les contestations avec les corporations voisines semblent avoir été rares en Angoumois.

Avec *les Médecins*, les relations semblent amicales. Nous connaissons même l'association de *Pierre Dulignon*, docteur en médecine, et de *Jean Martin*, apothicaire, pour l'exploitation d'une officine à Angoulême :

« Marché entre maître *Pierre Dulignon*, docteur en médecine, et *Jean Martin*, apothicaire, demeurant les parties en la ville d'Angoulême, par lequel marché ledit Dulignon donne audit Martin, sa boutique de pharmacie à gérer à moitié et faire valoir pendant dix années consécutives, à la charge par ledit Martin de s'y tenir continuellement et d'y travailler pour le service de ceux qui voudront l'employer. » (E. 1501) (8 mars 1652).

Avec *les chirurgiens*, les contestations semblent également rares puisque nous n'avons trouvé qu'un document

les concernant ; nous en parlerons plus loin en étudiant les cahiers de 1789. Il est vrai que l'article XXI des statuts précise nettement les positions des deux corporations.

« Ne pourront lesdicts barbiers et chirurgiens de ladicte ville, fauxbourgs et pays d'Angoumois, distiller eaux, faire ny composer aulcun médicament, *tant interne qu'externe*, sur peine de cinquante escus d'amende aux contrevenants. »

A remarquer qu'en général les chirurgiens étaient plus favorisés et pouvaient tout au moins préparer des remèdes externes (1).

Nous ne connaissons également aucune contestation avec les *épiciers* et nous savons combien les contestations étaient alors fréquentes (2). Les apothicaires du secteur, autorisés comme nous l'avons vu à faire l'épicerie étaient d'ailleurs favorisés par l'article XXVI des statuts.

« Ne pourra aulcun vendre en détail aulcunes sortes de drogues et marchandises appartenant audict art, comme sucre, cassonade, confitures, fruicts et épiceries *au dessous d'une livre* en cette ville et fauxbourgs d'Angoulesme, s'il n'est receu apoticaire de ladicte ville et fauxbourgs, sur peine de trois livres d'amende et confiscation de ladicte marchandise. »

Nous n'avons rien trouvé sur les rapports des *charlatans* et des apothicaires en Angoumois.

Il existe certainement cependant des vendeurs de thériaque de baumes, d'orviétan, etc. L'un des plus fameux charlatans d'autrefois, *Desideris Descombes* est originaire d'Angoulême et est déjà fort connu en 1624 (3). Ses exploits ont d'ailleurs été abondamment exposés par le docteur *Le Paulmier*, dans son beau travail sur l'*Orviétan* (4). Les principales recettes sont d'autre part publiées dans le registre 34 des Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris (5).

(1) Voir M. Bouvet. *Histoire de la Pharmacie*, p. 273.
(2) *Ibidem*, p. 280 et 284.
(3) Rambaud. *Loc. cit.*, p. 550.
(4) P. 16.
(5) P. 397.

c) **Les rapports avec les pouvoirs publics.**

LE CONTROLE DES ACTES PROFESSIONNELS DE L'APOTHICAIRE L'INSPECTION.

Tous les détails concernant l'inspection des officines sont précisés dans l'article 11 des statuts qui concerne la nomination des syndics ou jurés. Ceux-ci feront :

« Visite deux fois en leur année des drogues, compositions, médicaments, poids et mesures de toutes les boutiques de ladicte ville et fauxbourgs, en présence d'un docteur en médecine, à ce appelés le maire et capitaine de ladicte ville, le procureur du roy en dresser procès-verbal qui sera porté à l'assemblée desdicts maistres, pour par après les mettre par devant les gens du roy afin de requérir ce que de raison, et sur les fautes commises condamnés à un escu d'amende, pour la première fois, applicable moitié aux pauvres, et l'autre moitié à la boëte commune qui sera establye pour subvenir aux fraiz et recherches qu'il conviendra faire pour ledict effet, et pour le regard des boutiques des autres villes, bourgs, et villages et plat pays, seront lesdicts syndics tenus de visiter une fois l'an seulement et y appeller les juges et officiers des lieux, yceux dicts requérir, faire sommer de les adsister et prester main forte, et du tout en faire procès-verbal, pour estant rapporté en l'assemblée comme dessus, faire ordonner des amendes ainsy qu'il appartiendra, et néanmoins où lesdicts officiers refuseroient leur adsistance, sera passé oultre à la visite et faction dudict procès-verbal par yceux syndics ou syndic qui la fera consigner à sa requête au greffier de la juridiction en présence de deux témoins, et auquel procès-verbal sera foy adjoustés tout ainsy que s'il avait été droissé en la présence desdicts officiers, pourveu toutefois qu'il apparaisse de leur reffus au préalable ».

Mais l'arrêt du Parlement du 13 novembre 1598 complète ces dispositions en ce qui concerne la présence médicale à l'inspection et la date des visites. Il demande en effet que :

« La visitation des drogueries simples et compositions de médecine soient faicte en la présence de deux médecins lesquels ne prendront aucun sallaire et sera ladicte visitation faicte deulx fois l'année, sçavoir à la mi-caresme et à la mi-aoust suivant de l'an mil cinq cens trente six. »

Nous n'avons malheureusement pas trouvé de procès-verbal d'inspection.

Nous savons qu'à Paris et dans la plupart des villes de France, à Paris par exemple, les apothicaires possédaient le droit d'inspecter les poids et balances des maîtres des autres corporations.

En Angoumois, si ceux-ci n'ont pas les mêmes prérogatives, ils sont cependant soustraits à l'inspection normale du grand « lieutenant visiteur », ceci par l'article 13 des statuts qui est ainsi :

« Ne seront lesdicts maistres apoticaires de ladicte ville et fauxbourgs, villes et pays d'Angoumois, veus et visités, eux ny leurs poix et mesures, par le grand lieutenant visiteur, garde général réformateur des marchandises, merceries, grosseries et jouailleries, poix et mesures de ce royaume, qu'antiennement on soulloit appeler Roi des merciers, ou marchands, ny par leurs lieutenants, substituts ou commis, auxquels sera défendu très expressement rien entreprendre sur lesdicts maistres apoticaires ny en leurs poix et mesures et marchandises, à peine de cinquante escus d'amende applicable comme dessus, nonobstant opposition ou appellation, et sans que lesdicts maistres puissent estre contraints les recognoistre en aulcune chose, ny d'eux prendre quelques lettres de provision à ce contraires, mais seront seulement tenus d'apeller le maire et capitaine, de ladicte ville pour entre veus et visités en présence du procureur du roy.

Les charges financières et militaires de l'apothicaire.

Les statuts, par l'article 24 exemptaient en ces termes les maîtres apothicaires de certaines charges :

« Et d'aultant que lesdicts maistres apoticaires sont ordinairement occupés en l'exercice de leur art pour le soulagement du public, et par ces moyens contraints d'estre assidys à leurs boutiques et maisons afin qu'ils se puissent fidellement acquitter de leur charge envers les pauvres malades sans se divertir ailleurs seront exempts de toutes charges publiques, dépôts, commissions, séquestres, tutelles et curatelles, sans qu'à l'advenir ils y puissent estre contraints par quelque voye que ce soit, si ce n'est de leur consentement et volonté. »

Ce privilège a été malheureusement aboli par l'arrêt du Parlement en date du 13 novembre 1598.

Le cahier de doléances des apothicaires d'Angoulême (1789).

Le 2 mars 1789, les apothicaires d'Angoulême se réunissent pour élire deux députés chargés de représenter la communauté à l'Assemblée du Tiers-Etat.

Voici le compte-rendu de cette assemblée :

Nomination de deux députés pour représenter la communauté à l'Assemblée du Tiers-Etat, en 1789.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le deuxième jour du mois de mars, en l'assemblée des maîtres apothciaires convoqués extraordinairement par billets, en la manière accoutumée ; et tenue chez

le sieur Buchey, l'un desdits apothicaires, et où étaient les sieurs Thomas père ,de Lalande, Chasseignac, Robin, Limousin, Favereau, Buchey, Thomas fils, Tourette, Ganivet et Blandeau, pour en exécution des lettres du roy données à Versailles, le 24 janvier 1789, du règlement annexé et de l'ordonnance de monsieur le sénéchal d'Angoumois, rendue en conséquence le 14 février 1789, et conformément à l'avertissement donné à l'effet de la présente assemblée par messieurs les officiers municipaux de cette ville en la personnel du sieur de Lalande, l'un des syndics de ladite communauté, en la date du 20 février 1789, être procédé à la nomination des députés, dans la proportion déterminée par l'article 36 du règlement, à l'assemblée du Tiers-Etat qui doit être tenue le 5 du mois de mars en l'hôtel de ville, pour rédiger le cahier dont il est parlé dans ladite ordonnance et nommer des députés pour porter ledit cahier en l'assemblée qui doit être tenue par monsieur le lieutenant général, dans laquelle assemblée lesdits sieurs susnommés, après en avoir délibéré et avoir recueilli les voix, ont, d'après la pluralité des suffrages, nommé et député par ces présentes, les sieurs Thomas père et de Lalande, pour les représenter à l'assemblée du Tiers-Etat, qui doit se tenir à l'hôtel de ville, et là concourir avec les autres membres de ladite assemblée à la rédaction dudit cahier, concourir pareillement à l'élection des députés qui seront chargés de porter ledit cahier de l'assemblée, qui sera tenu par monsieur le lieutenant général de la sénéchaussée, le 16 du mois de mars ; en conséquence, donnons pouvoir auxdits députés de présenter les articles portés audit cahier des apothicaires de cette ville, pour qu'ils soient insérés non seulement dans le cahier réduit de l'assemblée de la ville, mais même dans le cahier général de la province pour être porté aux Etats-Généraux, sous la conduite expresse qu'il ne sera procédé primitivement, de la part desdits députés, à l'élection des députés de la ville et de l'assemblée générale de la province, que d'après que lesdits articles auront été insérés comme il est demandé cy-dessus, et secondairement que les députés aux Etats Généraux ne pourront accorder aucuns subsides ni consentir aucuns emprunts que tous les articles demandés n'aient été consentis et sanctionnés.

Thomas père doyen, Chasseignac, de Lalande, Robin l'aîné, Limouzain, Buchey, Ganivet, Blandeau, Thomas fils, Tourette. »

Quant au cahier des doléances des apothicaires d'Angoulême, il constitue une pièce importante pour l'histoire de notre profession et nous pensons intéressant de la reproduire ci-dessous *in-extenso* :

Cahier de doléances, 1789.

« Les Apothicaires de la ville d'Angoulême de mandent :

« 1° Qu'il soit statué que les Etats Généraux s'assemblent tous les trois ans, sans autre convocation que celle qui sera donnée par la promulgation de la loi.

2° Que la noblesse et le clergé supportent, en proportion de leurs

facultés, conformément avec le Tiers-Etat, les charges du gouvernement, toutes exemptions et privilèges détruits à raison de ce.

3° Qu'aucun impôt ne soit mis ou prorogé sans le consentement des Etats-Généraux.

4° Que la dépense de chaque département, y compris celle de la maison du roy, soit invariablement fixée, et que les ministres de chacun d'eux soit responsables aux Etats-Généraux de l'emploi des fonds, et soient jugés pour le fait de leur gestion par les tribunaux que lesdits Etats Généraux commettront à cet effet.

5° Que l'on emploie les moyens les plus sûrs pour détruire l'usage abusif des lettres de cachet.

6° Que la liberté soit accordée à tout individu d'écrire et faire imprimer tout ouvrage quelconque sur l'administration et tous autres sujets.

7° Que de nouvelles lois adoucissent le sort des infortunés sur lesquels la loi est nécessitée de prononcer, et leur assurent une nourriture plus saine, un logement plus salubre et un conseil pour les défendre.

8° Que les offices de magistrature ne soient plus vénals, que la nomination auxdits offices et le traitement assigné à chacun des individus qui seront pourvus soient aux frais et à la disposition des Etats provinciaux.

9° Que la province d'Angoumois soit régie par des Etats provinciaux, élus librement selon le choix des trois ordres, qui feront l'assiette et levée de l'impôt dû, pour être versé dans le trésor de l'Etat.

10° Qu'il soit établi une Université dans la ville d'Angoulême.

11° Que les seigneurs, propriétaires des droits des fours et moulins banaux, les convertissent en une rente pécunière.

12° Que l'ancienne prérogative qu'avait la ville d'Angoulême de se choisir librement des officiers municipaux lui soit rendue intègre.

13° Que l'on n'admette point pour député aucun individu lié directement ou indirectement avec le ministère.

14° Qu'il soit établi dans la ville d'Angoulême un bureau intermédiaire qui tiendra la correspondance relative aux affaires présentes avec les députés de ladite ville aux Etats-Généraux.

15° Qu'il soit ajouté à la fin du cahier général que les apothicaires d'Angoulême supplient Sa Majesté de les faire jouir de leur état, que l'ambition des chirurgiens leur enlève tous les jours, et avec lesquels ils sont en procès depuis trente ans, sur les droits respectifs qui occasionnent des frais énormes qui leur ôtent les moyens de payer les subsides auxquels ils sont imposés.

Et ont signé, à Angoulême, le 3 mars 1789 :

N. Thomas doyen, de Lalande, Robin l'aîné, Buchey, Chasseignac, Thomas fils, Ganivet. »

NOTES BIOGRAPHIQUES
SUR QUELQUES
APOTHICAIRES DE L'ANGOUMOIS

ANGOULEME

AIGRON Abraham. Exerce en 1597.

Cession de droits et dommages-intérêts par Pierre Lériget fils, et Léonard Lériget sieur de Bellonie, son frère, demeurant au bourg de Bunzac, à *Abrahm Aigron*, maître apothicaire de la ville d'Angoulême (3 septembre 1600) (E. 1326).

AYMARD Jean. Guillaume Chaigneau, Maître Chirurgien, et *Jean Aymard*, Maître Apothicaire, faisant pour Simon Delagravière Maître Chirurgien, leur beau-père, domicilié dans cette ville d'Angoulême, « lesquels ont affermé, de François Garraud, poissonnier, domicilié au village de Chez Petit, bourg de St-Yrieix, près d'Angoulême »... « Trois essards et Anguillars situés sur la rivière de Charante au lieu appellé Les Deffends-du-Roy, au dit sieur Delagravière apartenant pendant cinq années, dont la première a commencé à la feste de Toussaint « Moyennant la somme de huit livres pour « Chacune année, payable à la feste de Pasques de chacune dicelles ». « Le premier payement commencera à Pasques prochain et continue jusqu'à suivant ». Ainsi jusqu'à la fin du présent bail. Celui-ci passé, par le Notaire Royal, en présence des témoins, le 11 janvier 1671 (E. 987). Bail d'une maison sise en la paroisse Saint-André consenti par demoiselle Marie de Galard de Béarn à *Jean Aymard*, maître apothicaire (1682) (E. 1011).

11 décembre 1685
Obligation de Me Gaudillaud et la dame de Galard de Béarn au profist du Sr Aymard.

Furent présents Messire Gabriel Gaudillaud, chevalier, seigneur Duchambon, Fontguion, Lavalade et autres places, conseiller du

roy en ses conseils, président au siège présidial d'Angoumois et dame Charlotte Jullie de Galard de Béarn, son épouse qu'il a autho-risée, demeurants à Angoulesme. Lesquels ont reconu devoir bien et justement à *Jean Aymard*, Maître Apoticaire et bourgeois dudit Angoulesme, y demeurant présent, stipulant et acceptant la somme de mil cinquante livres qu'il leur a prestée ce jourdhuy, en bonne monnoye comptée en passant les présentes. Dont lesdits seigneur et dame se sont contentés et ont déclarés avoir fait lemprunt de laditte somme pour lemployer au payement de pareille somme due par lesdits seigneur président pour les pentions de Mesdames de Fontguion et de Fontfroid, ses tantes et, de Madame Duchambon, sa sœur touttes religieuses en labaye Royale de Saint Ozone de cette ville. Sçavoir pour trois années de la pention de laditte dame Duchambon quy seront eschûes et finies le premier jour de mars prochain ; quatre cent cinquante livres, et pour deux années dez pentions desdittes dames de Fontguion et de Fontfroide, qui sont eschues et finies le dixneuvième jour de juin dernier et montent à la somme de six cent livres. Revenant le tout à laditte somme de mil cinquante livres et en faisant le payement dycelle lesdits seigneur et dame Gaudillaud ont promis et se sont obligés de déclarer dans la quit-tance qu'ils en retireront que le payement est fait de laditte somme de mil cinquante livres empruntée audit Aymard et stipuleront qu'il demeurera subrogé au lieu droits et hypotèques de laditte Abaye de St Ozone. Comme des aprésent, lesdits seigneur et dame lont consenty et accordé et promis de donner une grosse en bonne forme de la quittance quils retireront dudit payement audit Aymard auquel ils ont promis de rendre et payer laditte somme de Mils cinquante livres dans un an prochain et au payement ils ont obligé et hypothéqué tous et chascuns leurs biens présents et futurs soli-dairement lun pour lautre, un deux seul pour le tout renonçant à division, discution et ordre juges et condanés. Le soumis fait et passé à Angouleme à lhôtel dudit seigneur président après midy, le onzième décembre mil six cent quatre vingt cinq, en la présence de Samuel Duvu apoticaire et ledit Joseph de La Vigne, maître tailleur dhabit, demeurants audit Angoulesme ; quy ont signé avec les partyes (E. 1019). Cité dans la Pharmacopée de 1688.

AYMARD Pierre. Cession de plusieurs rentes par G. Lambert, écuyer, sieur du Maine-Giraud, et dame Jeanne Daniaud, sa femme à Poitiers ; à *Pierre Aymard*, maître apothicaire à Angoulême (1673) (E. 991).

BARRAUD. Protestant. N'exerçait plus en 1688.

BARRHE Pierre. Sans doute installé à Angoulême en 1575. (Voir *Jean Robin*).

BLANDEAU Francois-Benoit. D'Angoulême. Reçu maître à Angoulême le 16 mai 1786 (1). Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

BOURBON Pierre. Composition entre *Pierre Bourbon*, maître apothicaire demeurant en la ville d'Angoulême, au nom et comme

ayant charge de Léonard Dubois, fermier judiciaire des prises de Marbœuf et La Lande Segelard, pour l'année 1596, et Jean Delavigne, dit Cassotier, maître potier, demeurant au bourg de Saint-Eutope de La Lande, d'autre part ; au sujet des fruits et revenus des dites prises.

(6 novembre 1597) (E. 1525).

Quittance, par maître Pierre Pastoureau, procureur au présidiel d'Angoumois, à Amery Pasquet, sieur de Lâge-Baston, agissant au nom de Jean Lambert, écuyer, sieur des Ecuyers, maître d'hôtel ordinaire du Roi, de la somme de 583 livres six sous 8 deniers dont ledit Lambert était redevable à feu *Pierre Bourbon*, maître apothicaire.

(27 mars 1614) (E. 1361).

BOUTILLIER R. Cité dans la Pharmacopée de 1688.

BROU-CHASSEIGNE Jean. Né à Angoulême. Reçu maître à Paris le 20 ventôse an XI. Cette indication est donnée dans l'état du 23 frimaire an XIV.

Brou-Chasseigne ou Brou-Chasseignac est inscrit comme élève à la date du 1 germinal an X (1). Il est depuis deux ans chez *Lamaitre de la Guetterie*, pharmacien de Paris.

Il est, en réalité, reçu maître à Paris pour la province, le 20 frimaire an XI (11 décembre 1802). Il avait alors 25 ans.

BUCHEY Pierre. D'Angou ême. Reçu maître à Angoulême le 5 janvier 1778 (2). Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

Un Pierre Buchey exerce également à Poitiers. Sa mère *Marie Biscuit* est née à Angoulême (3).

CAUDERE Jean. Contrat de mariage entre Jean Cureau, marchand, demeurant en la ville de La Rochefoucauld, d'une part, et Marie Caudère, fille de *Jean Caudère*, maître apothicaire, et de Marie Boutillier, sa femme, ladite Caudère, veuve en premières noces de Pierre Darret, en son vivant marchand d'Angoulême, d'autre part.

(29 août 1595) (E. 1518).

CHAIGNEAU Pierre. Nous donnons ci-dessous les parties de son inventaire de janvier 1702 qui ne sont pas reproduites ci-dessus :

« Et advenant le lendemain Premier Février audit Angoulesme sur les huit heures du matin en la susditte maison requerant laditte damoiselle Coyteux et lesdits nommés othorisée comme dessus dudit sieur de Fonchaudière son mary, avons continué le presant inventaire en la présence dudit sieur Deffinette quy y a assisté avec les mesmes protestations que dessus et aussy en la présence des témoins bas nommés, comme sensuit :

(1) E.P. Registre 33, p. 6.
(2) Ou le 11 avril 1778.
(3) Rambaud. *Loc. cit*, p. 772.

Premièrement : Une grosse en papier du contrat de mariage dudit feu Pierre Chaigneau et Jeane Gesmond, du premier May Mil six cents quarante quatre, devant Dumonger notaire royal, au bas duquel sont deux quittances données par ledit feu Pierre Chaigneau et sa femme, de la dot promise, audit Gesmond. Cotté sous la lettre

A

Plus un seing privé dudit George de la Croix par lequel il a arrenté, dudit feu Pierre Chaigneau, une pièce de vigne, moyennant la somme de cinquante sols par an, il y est dit qu'il en devra passé contrat touttes fois le quantés datté du neuf aoust mil six cents quatre vingt. Cotté souqs la lettre.

C

Plus une quittance donnée audit feu sieur Chaigneau pour le sieur Durrisse, chimiste de tout ce que ledit sieur susdit Chaigneau luy promoit dobnoir, du Dix neuf Novembre Mil six cent quatre vingt treize. Cotté sous la lettre.

D

Plus une obligation et ratification d'ycelle sousfarte par Anthoine Meslier et Jeane Peraud, sa femme, de la somme de vingt cinq livres au proffit dudit feu Pierre Chaigneau, dattée des 4 juin 1684 et 15 Janvier 1686. Receus Rounier et Gibauls, notaires royaux, à laquelle sont attachées cinq pièces parmy lesquelles est une vente de meubles exécutés sur laditte Peraud, veuve dudit Meslier, laquelle monte à la somme de dix livres six sols. Lesdittes pièces cottées et paraphées première et dernière de la main du notaire sousnommé et cottées sous la lettre.

E

Plus une signisfication faitte audit feu Pierre Chaigneau à la requêye de Louis Binaud, d'une cession faitte par Anthonielle Ricard, veuve de Izaac Cassin, d'une vente de quarante quatresols six deniers à elle, par ledit feu Pierre Chaigneau, dattée du vingt sept Novembre 1685, à laquelle est attaché cinq quittances de laditte vente donnée par ledit Binaud pour quatorze années darrerages d'icelles dont la dernière est dattée du 4 May 1699. Cottées et paraphées par première et dernière sous la lettre

F

Plus douze quittances attachées ensemble. La premlère donnée par Marguerite Dumergue, veuve de Jean Riquart, maître serrurier audit feu Pierre Chaigneau de tous les ((à elle ( ) pour une tierce partye de la somme de six vingt seize livres treize sols quatre deniers, et principal pour la vente d'une petitte maison jusques au onze

du mois d'Avril Mil six cent quatre vingt neuf, jour et datte de laditte quittance. Plus reconnoist avoir esté payée pour icelle quittance de la somme de trente livres à desduire sur le principal. Receue Gibaud, notaire royal. Les seconds, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neufvième, dixième et onzième, sont d'autres quittances données par laditte Dumergue, touttes receues par ledit Gibaud, notaire, portans chacune la somme de cinq livres, six sols pour lintroist de la somme de cent six livres restante du prix de la maison cy dessus nommée dont la dernière est dattée du dix sept aoust Mil sept cent. Les dix et onzes sont une signification faitte à la requête de François Trinier, maître serrurier, faitte à son proffit par Jean Mareschal et Jeane Dumergue sa femme, du 7 janvier 1701 et une quittance donnée par ledit Trinier audit feu sieur Chaigneau de la somme de cinq livres pour l'auctroist de la somme dont on vient de parler, du premier May 1701. Lesdittes pièces cottées et paraphées par première et dernière, se sous la lettre

G

Plus une grosse du testament mutuel fait par lesdits feus Pierre Chaigneau et dame Jeane Gesmond sa femme du vingt neuf décembre 1671. Receu Cladier, notaire royal. Cotté sous la lettre

H

Plus quatorze pièces attachées ensemble parmy lesquelles il y a une minutte d'obligation portans la somme de deux cent vingt livres souscritte par maître Jean Duche ( ) au proffit dudit feu Pierre Chaigneau. Rastification et obligation solidaire estans au bas de damoiselle de Marie Desforges sa femme de ladite obligation, des 30 Décembre 1673 et 19 Juillet 1674. Receus Gibaule, notaire royal ayant au bas desdittes obligations et ratisfication un receu de la somme de cent soixante dix neuf livres cinq sols datté du 9 octobre 1675. Signée Morpain lesdittes quatre pièces cottées et paraphées par première et dernière ce sous la lettre

I

Plus une grosse en parchemin, d'un contrat d'aquisition faitte par lesdits feu Pierre Chaigneau et la femme de Jean de Lestoille époux, sieur de La Croix, de ladite son épouse et de dame Jeane Faure, d'une maison sittuée en cette ville d'Angoulesme du dix neuf juillet 1671. Receu Chadier, notaire royal. Cotté sous la lettre

L

Plus une grosse du procès verbal de ladite maison du 23 juillet 1671. Receu par ledit Cladier, notaire. Cotté sous la lettre

M

Plus une autre grosse, en parchemin, d'un contrat d'aquisition d'une maison faitte par ledit feu sieur Chaigneau de Jean Riquart, maître serrurier et Marguerite Dumergue, sa femme, du 4 Juillet 1693. Receu Gibaild, notaire royal. Cotté sous la lettre

N

Plus deux billets signés F. Vigny, relligieux Cordellier, au proffit dudit sieur Chaigneau luy prestans seize sols, des 22 May et 20 Juin 1701, attachés ensemble. Cottés sous la lettre

O

Plus une qui ance portans final payement du prix de la maison aquise par ledit feu sieur Chaigneau desdits sieur et damoiselle de Lestoille et de laditte damoiselle Faure, du 30 Novembre 1674. Receu Cladier, notaire royal. Cottée sous la lettre

P

Plus une obligation de la somme de douze livres sousferte par Jeane Tallon, veuve de Michel Mouvet, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 27 février 1681. Receue Gibauld, notaire royal, au bas de laquelle il y a un receu d'un écu. Cotté sous la lettre

Q

Plus une quittance donnée par le sieur Lestante, fermier des Goufiers, audit sieur Chaigneau, de plusieurs années darrerages, de plusieurs prises de meytayrie du maisme Luyseau ; dattée du vingt deux Mars 1695. Cottée sous la lettre

R

Plus une obligation de la somme de quinze livres sousferte par Jean Charles laditte et Marie Tillard sa femme, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 19 septembre 1667. Receu par Audinet, notaire royal, à laquelle est attachée une condanation obtenue par ledit feu sieur Chaigneau contre Jean Charles fils (ecber) des débiteurs cy dessus dennomés en la juridiction de la Faye du 14 janvier 1701. Cottées sous la lettre

S

Plus cinq pièces attachées ensembles dans lesquelles il y a un contrat de nostairie passé entre lesdits sieur Chaigneau et Louissé Massé et Marie Soullard, sa femme, du 6 septembre 1677. Receu Pallissière, notaire royal ; et une obligation sousferte par lesdits Massé et sa femme et au proffit de Léonard Bouchier, meusnier

du second Septembre 1677. Receue Constans, notaire royal, au dos de laquelle est la ceyssion faitte au proffit dudit feu sieur Chaigneau du 23 juin 1678. Receu Gibauld, notaire royal. Une condanation, obtenue par ledit feu sieur Chaigneau contre lesdits Massé et sa femme, pardevant le juge de Blanzac, par laquelle ledit Massé est condané de payer audit feu sieur Chaigneau la somme de trois cents quatre vingt dix huit livres seize sols six deniers. Dattée du 6 Novembre 1683, signée Aisgretteau, gresfier. Les cinq pièces cottées par premier et dernière ce sous la lettre

T

Plus une obligation sousferte par Guillaume Ribot, marchand, et Marie Collin, sa femme, au proffit de Monsieur Maître Pierre Bancau ( ) Degirard, gouverneur du roy et son prevost, en la senechaussée d'Angoumois, de la somme de soixante livres, du 9 avril 1689. Receue Maître Bellot et sieur Raymons, notaires ; la cession estan au bas, au proffit du feu sieur Chaigneau, du 30 May 1689. Cottée sous la lettre

V

Plus une promesse sousferte par le feu sieur Devileneuve prevost, au proffit dudit sieur Chaigneau, de la somme de sept vingt livres, du 24 novembre 1695, au dos de laquelle est la promesse du sieur Devileneuve de Leschelle, son fils de payer laditte somme cy dessus, du 20 janvier 1702. Cottée sous la lettre

X

Plus six pièces attachées ensemble dans lesquelles, est une obligation de la somme de cent dix livres sousferte par Jean Verdeau et Jane Lisniers, sa femme, au proffit dudit feu Pierre Chaigneau, du 17 octobre 1664. Receue Audinet, notaire royal, et condanation obtenue par ledit Pierre Chaigneau contre lesdits Verdeau et Lisniers, sa femme, de laditte somme, par devant le juge de La Faye. Cottées et paraphées par première et dernière, ce, sous la lettre... sous une transaction passée entre lesdits feus Pierre Chaigneau et Jean Verdeau, du 31 juin 1656 (Nommé) de La Croix, notaire à Blanzac.

Y

Plus deux pièces attachées ensemble quy sont des quittances données par le feu sieur de Lestoille et la dame Gilbert sa femme, la première dattée du 12 décembre 1630 et la dernière est du 15 Octobre 1694 pour les arrérages des prises des Chapelliers, prise du mayne lussaud de Perot et pour celles des finettes, du pré ferron des guiniers des gardes et la (prise) des quatre journeaux au bois des cabanes, données audit feu sieur Chaigneau. Cottées et paraphées par première et dernière ce sous la lettre

Z

Plus huit pièces attachées ensemble parmy lesquelles il y a une obligation sousferte par Gabriel Roux, son fils, Anne Landais sa femme et Gabrielle Clochard, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, portans la somme de cent soixante livres douze sols, du 23 juin 1689. Receu Pallisneuve, notaire royal, ensemble une grosse d'une (transaction) passé entre ledit Gabriel Roux, François Bellain et autres par laquelle ledit Roux est redevable dudit Bellain de la somme de cent cinq livres. Dattée du 14 juin 1662. Receu Chibauld, notaire royal. La ceyssion faite de laditte somme de cent cinq livres par ledit Bellain au proffit dudit feu sieur Chaigneau, dattée du second Octobre du dit an 1662. Receu Bellot, notaire royal. Et deux condanations obtenues par ledit feu sieur Chaigneau, l'une en la sénéchaussée d'Angoumois, par laquelle ledit Gabriel Roux est condamné à payer laditte somme de cinq cent livres et l'autre, en la jurediction de La Faye, par laquelle Jean Roux, Jeane Laudan sa femme, sont condamnée de payer laditte somme de cent cinq livres d'une part et cent soixante livres douze sols d'autre part. D'autres dattées 18 Février 1667 et 26 Juin 1699. Lesdittes pièces cottées et paraphées par première et dernière, ce sous la lettre

AA

Plus dix neuf pièces attachées ensemble parmi lesquelles il y a un contrat d'aquisition d'un pré appellé Pont Ramé faitte par ledit feu sieur Chaigneau, de Berbard Collin et Marie Billon sa femme, dattée du 19 mars 1671. Receu de La Vergne, notaire royal ; et obligations contre lesdits Collin et sa femme quy ne servent que d'hipotéques, quy ont esté cottées et paraphées par première et dernière, ce sous les lettres

BB

Plus une promesse signée Béliard et A. Déroulède, de la somme de soixante livres, au proffit dudit sieur Chaigneau, du 6 Décembre 1679 au bas duquel il y a un receu de trois livres. Cottée sous les lettres

CC

Plus deux promesses signées de Lespinay épouse de Monsieur Dubreuil de Pouyaud, portans touttes deux la somme de cent cinquante livres neufs sols, dans laquelle est comprise celle de trente livres deux sols à feu Monsieur Dumaisne Lusseau, médecin, comme il est dit, par l'une d'icelle promesse, le surplus au proffit dudit feu sieur Chaigneau. Dattées des 26 Juillet et 14 May 1698. Cottées sous les lettres

DD

Plus une déclaration donnée par le sieur de la Barrière, prévost, par laquelle il est dit ( ) na jamais été ( ) dudit feu sieur Chaigneau, datté du 16 Avril 1671. Cotté.

EE

Plus une obligation de la somme de dix livres sousferte par François Raboin, laditte au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 18 décembre 1700. Receue, Pineau, notaire. à Blanzac. Cottée

HH

Plus une autre obligation de la somme de six livres huit sols sousferte par Jean Desnoue, laditte au proffit dudit feu sieur Chaigneau, dattée du premier May 1682. Receue, Pallysue, notaire royal, au dos de laquelle il y a un receu de quarante sols. Cottée sous les lettres

II

Plus une autre obligation de la somme de vingt livres sousferte par Pierre Villars et Andrée Robert, sa femme, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 20 Janvier 1671. Receue Audinet, notaire royal. Cottée sous les lettres

LL

Plus une autre obligation de la somme de soixante douze livres, sousferte par Pierre Audebert, tournier en (lurese) et Catherine Fornier, sa femme, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, dattée du 29 Octobre 1667. Receue, Pallissiers, notaire royal. Cottée sous la lettre.

MM

Plus cinq pièces attachées ensemble quy sont une obligation souferte au proffit de Jaques Mousnier, par Izacarie Chotard, de la somme de soixante livres, du 12 octobre 1660. Receue, Rougier, notaire royal ; un entrais de la transaction passé entre lesdits Mousnier et Jeane Jaques sa femme, le sieur Jean Mousnier, Docteur en médecine et damoiselle Marie Gaillet, sa femme, du 19 Janvier 1671. Receue Sicard, notaire royal. Constituon de vente au proffit dudit Izacarie Mousnier, par Zacarie Chotard, de la somme de trois livres par an, pour demeurer quitte de la susditte obligation, du 5 Février 1671. Receue Parenteau, notaire royal ; et la ceyssion faite de laditte vente au proffit dudit feu sieur Chaigneau, par ledit Mousnier, médecin, et sa femme, du 21 juin 1672. Receue Jolly, notaire royal ; et la cynisfication de laditte ceyssion du 20 aussi 1672. Cottées et paraphées par première et dernière ce, sous les lettres

PP

Plus une obligation de la somme de huit livres sousferte par Jean Desvignes Meusnier, au proffit dudit sieur Chaigneau, du 19 Octobre 1677. Receue Mauger, notaire royal. Cottée sous les lettres

QQ

Plus une autre obligation de la somme de onze livres quinze sols sousferte par Pierre Montigaud, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 8 décembre 1681. Receue Gibaud, notaire. Cottée sous les lettres

RR

Plus dix pièces attachées ensemble parmy lesquelles il y a une condénation obtenue au siège présidial d'Angoumois, du dix novembre 1665, par laquelle Anthoine Poteau, foisan pour François Michel, Marguertite et Françoise Poteau ses frères et sœurs, et, Armand Viaud, prêtre Curé de Roufiac, sont condannés de payer audit feu sieur Chaigneau, la somme de cinq cent livres. Signé Dubois Gresfier, une transaction passée entre ledit feu sieur Chaigneau et François Potteau, maître apoticaire, authorise Potteau et Cybard Fourgier Mary les droits de laditte Françoise Pothaud par laquelle il est dit qu'ils ne restens de capital de la susdite somme que celle de trois cent trente quatre livres dix sols. Le surplus des autres pièces sont des contrats quy provent laditte ( ) et poursuites, procédures, faittes par ledit sieur Chaigneau. Icelles cottées par première et dernière et sous les lettres

SS

Plus pièces attachées ensemble parmy lesquelles il y a deux obligation sousfertes par Helie Saguinard, l'une portans la somme de quarante cinq livres et l'autre celle de trente six livres ; des 19 Aoust 1668 et second Novembre 1669. Receues Cladier, notaire royal. Un jugement obtenu audit siège présidential d'Angoumois quy condamne ledit Seguinard et Michelle Potheau sa femme solidairement obligés, du 15 juin 1671. Receue Pallissier, notaire royal. Condanation obtenue par ledit feu sieur Chaigneau en la jureduction de Blanzacq, le premier Febvrier 1700, contre Jean Saguinard dit Aublard, laditte tant pour luy que pour ses autres frères et (pouvoir héritiers et biens d'iceux desfunts) Helie Seguinard, de Potheaux sa femme, les père et mère par lequel les susdittes obligations et condannations sont déclarées ( ) et sont condannés de payer laditte somme de quatre vingts une livre : et un acte d'aprobation de laditte condannation donné par ledit Hélie Seguinard et Marguerite Seguinard, veuve de François Chauvin du 9 Juillet 1701. Receu Pallissier, notaire royal. Cottées et paraphées par première et dernière, ce sous les lettres

TT

Plus deux obligations sousfertes par François Guillebot et Jeane Pouillac, sa femme au proffit dudit feu sieur Chaigneau ; l'une portant la somme de soixante douze livres et l'autre celle de quinze livres ; des 29 Aoust 1680 et 18 Aoust 1681. Receues Cladier, notaire royal. Au dos de la première il est écris qu'il ne reste sur lesdittes obligations que sept livres. Cottées sous les lettres

VV

Plus deux pièces attachées ensemble quy sont un jugement obtenu par Christophte Veillon contre Catherine Gaborit, veuve de Pierre Boucherie, Pierre et Catherine Boucherie, ses enfans par lequel ils sont condamnés de payer audit Veillon la somme de trente livres, par devans le juge de Blanzacq, du 5 avril 1677. Une ceyssion faitte de trente quatre livres, quatre sols sur les d'icelles par ledit Veillon à Helie Rousseau au bas de laquelle est autre ceyssion de laditte somme faitte par ledit Rousseau audit feu sieur Chaigneau. Dattées lesdittes deux ceyssions des 20 Aoust et 29 Nov. 1679. Cottées.

XX

Plus dix pièces attachées ensemble dans lesquelles il y a une ceyssion faitte par maître Clément Menault et dame Françoise Dubois sa femme, par laquelle ils cèdent audit feu sieur Chaigneau, en plusieurs articles, la somme de vingt huit livres cinq sols de rente seconde amortysable pour cinq cents soixante cinq livres, dattée du vingt sept Janvier 1677. Receue Micheau, notaire royal ; en jugement obtenu par ledit sieur Chaigneau en la prévosté d'Angoumois, contre Michel Malhac, bouchier, faits pour luy et pour Guillaume Malhac, son frère, par lequel il est condanné de payer les arrérages de cinq livres dix sols et de continuer à la ( ) icelle rente fays partye de celle cy dessus ceddées ; et deux reconnoissances données, l'une par Jeane de La Croix, veuve de Berthommé Boyteau, d'une maison située en cette ville et de trois livres de rente, du 24 avril 1701 ; la seconde du même jour, donnée par Léoanrd Cotty, maître cordonnier, d'une autre maison située en cette ditte ville et douze livres dix sols aussy de rente par chacun à qu'ils promettent de payer audit feu sieur Chaigneau en laditte qualité de ceyssionnaire, dattée Gibauld, notaire royal. Le surplus des autres pièces sont des pièces fondamentales quy establyssent et prouvent lesdites ventes et quelques poursuittes icelles cottées et paraphées par première et dernière, ce sous la cotte.

YY

Plus onze pièces attachées ensemble auxquelles il y a un jugement obtenu par ledit feu sieur Chaigneau par devant le juge de Blanzacq, par lequel ledit Pierre Restou, fils de Guy est condamné au payement de la somme de quatre vingt dix livres envers ledit

sieur Chaigneau, du douze Mars 1701. Le surplus des autres pièces et poursuittes. Cottées et paraphées de la main du notaire sous-nommé, par première et dernière ce, sous les lettres

ZZ

Plus huit pièces attachées ensemble dans lesquelles il y a un jugement obtenu par ledit feu sieur Chaigneau par devant le juge de Blanzacq, par lequel Anthoine Delage ( ), comme père légal administrativement de ses enfants et de feue Catherine Couette sa femme, sont condamnés de payer audit sieur Chaigneau la somme de six vingt livres en ( ) par contrat de rente. Ledit jugement datté du quatre juillet 1701. Le surplus desdittes pièces est : j gement contrat et autres actes, jugements, pièces et procédures quy establyssent et prouvent tout. Cottées et paraphées par première et dernière, ce, sous les lettres

AAA

Plus une promesse de la somme de quatre livres dix sols donnée par les Ledoux de Chasteauneuf au proffit dudit feu, du 22 May 1688. Cotté sous les lettres

FFF

Plus une autre promesse de la somme de trente livres sousferte par le sieur Lemoing, archer, au proffit dudit feu, du 9 Juillet 1683. Cotté.

GGG

Plus quatorze pièces attachées ensemble parmy lesquelles il y a un jugement obtenu par ledit feu sieur Chaigneau contre Pierre Veillon marchand, et Marguerite Seguin, obtenue au juge présidial d'Angousmois, par laquelle ils sont condamnés de luy payer la somme de deux cents livres d'une part, quatre vingt dix livres d'autre et cent vingt livres encore d'autre part, par actes obligatoires. Ledit jugement en datte du dix septembre 1682. Signé Dunergue gresfier. Deux autres obligations sousfertes, l'une par ledit Seguin de la somme de quatre vingt livres au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 1684. Receue Cladier et Rouhier, notaires royaux ; l'autre souferte par ledit Seguin et sa femme au proffit dudit feu sieur Chaigneau de pareille somme de quatre vingt livres du troys septembre 1684. Receue Pallissier, notaire royal. Une grosse d'un contrat d'aquisition fait au proffit de maître Martin Lesteau, maître apoticaire d'office de goufiers dusdit Veillon et sa femme, du 14 Avril 1693. Receu Bellot, notaire royal ; par lequel lesdits Veillon et sa femme vendent audit Lesteau plusieurs domaines lequel se charge entre autre chose de payer le (deuble) dudit feu sieur Chaigneau sur le prix de ladutte aquisition à la descharge desdits Seguin et sa femme. Le surplus desdites pièces sont les pièces et obligations fondamentales dudit jugement. Cottées par première et dernière, ce, sous les lettres

HHH

Plus cinq pièces attachées ensemble quy sont trois obligations sousfertes par Arnaud Nadaud, laboureur, au proffit dudit feu sieur Chaigneau, l'une portant la somme de soixante dix livres et l'autre de cinquante cinq livres. Dattées des 19 sept. 1677 et deux Mars 1678 et vingt janvier 1680. Receues Gibauld, Conste et Cladier, notaires royaux. Un jugement obtenu audit juge présidial d'Angoumois par lequel ledit Nadaud est condamné de payer lesdites sommes du 4 Juin 1689, et un acte par lequel autre, Armand Nadaud débiteur soblige de payer lesdites sommes et aprouve ledit jugement du trente Novembre 1692. Receue Pallissier, notaire royal. Cottées et paraphées par première et dernière, ce, sous les lettres

III

Plus cinq pièces attachées ensemble quy sont quatre obligations sousfertes par Jean Delage galochier, l'une portant la somme de trente six livres ; une autre celle de dix livres ; une autre ou la femme dudit Delage est obligée avecq celle de vingt deux livres et au payement des deux sommes cy-dessus et la dernière celle de dix livres dix sols. Dattées des 27 Nov. 1666, 30 May 1668 et Mars 1671. Et la dernière desdittes pièces est une ceyssion faitte par Jeane Esgretteau, veuve dudit Delage, de ce quy luy est adjugé par la (s.) dordre vendue par monsieur le juge de Blanzacq, sur les biens de deffunt Joseph Joumier et Jeane Chaigneau sa femme, du 9 May 1688. Receu Pallissier, notaire royal. Cottées et paraphées par première et dernière, ce, sous la lettre

LLL

Plus onze pièces attachées ensemble parmy lesquelles est entre autre chose un acte en forme de compte passé entre Gervais et Jacques Tillard, frères héritiers de Lelie Tillard et Marguerite Matard, par lequel desdits Tillards se sont trouvés redevables dudit feu sieur Chaigneau de la somme de deux cents soixante dix sept livres cinq sols. Datté du 9 Avril 1679. Receu Cladier, notaire royal. Une autre obligation sousferte par Jean Tillard et Sébastien Tillard, héritiers dudit Gervais Tillard, portant la somme de sept vingt deux livres au bas et au dos de laquelle obligation sont plusieurs receus quy reviennent à la somme de cinquante cinq livres quatre sols. Dattée du 26 Avril 1699. Receue Gibauld, notaire royal. Une condanation obtenue par ledit feu sieur Chaigneau par devant le sieur juge de La Faye, contre ledit Jean Tillard et Jeane Lermat, veuve de Gervais Tilhard, tutrice de l'enfant, par laquelle ils sont condamnés de luy payer laditte somme de deux cents soixante dix sept livres cinq sols. Le surplus sont des obligations, protestations, contrats et actes quy ne seront ( ) d'hipoteque et pour icelle cottées et paraphées par première et dernière ,ce sous la lettre

MMM

Plus une promesse de la somme de trente livres sousferte par le sieur Pallissier, notaire royal au proffit dudit feu sieur Chaigneau, du 29 Nov. 1678. Cotté sous la lettre

NNN

Plus vingt cinq quittances attachées ensemble données par plusieurs fermiers des ventes sur laditte mestayrie du maisme lusseau, audit feu sieur Chaigneau, des arrerages desdittes ventes depuis mil six cents soixante treize jusques en mil six cent quatre vingt onze. Cottées et paraphées par première et dernière ce, sous les lettres

PPP

Plus trente pièces attachées ensemble parmi lesquelles est un acte receu Gibauld, notaire royal, passé entre ledit feu sieur Chaigneau et laditte dame Gesmond sa femme, et ledit Claude Hipolite Chaigneau leur fils, par lequel l'association qu'ils avaient contracté ensemble au sujet de la boutique d'apotiquaire est rezillié maoyenant la s mme de neuf cent livres que lesdits père et mère luy ont payé comptans. Le surplus des autres pièces sont des quittances données par ledit Chaigneau fils de la pension à luy donné par ses dits père et mère dont la dernière est pour le terme de Noël 1693. A lavance toutes lesdittes pièces cottées et paraphées par première et dernière ce, sous les lettres

QQQ

Plus neuf quittances données par damoiselle Jameu, veuve du sieur Bivoc, etledit sieur son mary médecin, d'une rente de trente livres par an donné par ledit feu sieur Chaigneau à la damoiselle, en datte du vingt sept avril 1694 : rentrant touttes à la somme de trois cent quatre vingt dix livres. Cottées et paraphées par première et dernière, ce, sous les lettres

RRR

Plus douze pièces attachées ensemble parmy lesquelles il y a un contrat de vente faitte au proffit dudit feu sieur Chaigneau par Pierre Tillard et Andrée Robert sa femme, de quelques domaines à eux appartenans sittés au lieu de Maisne lusseau, pour partye du payement de laquelle aquisition ; compensation est faitte du contrat aux deux obligations cy enoncées. Ledit acte du 17 Janvier 1667. Receu Cladier, notaire royal ; au bas duquel est la quittance finale du prix de laditte aquisition du second Novembre audit an. Une ceyssion faitte au proffit dudit feu sieur Chaigneau par ledit Tillard de toutes les a luy adjugés contre Arthemy Duvousseau, du dix sept Novembre 1669. Receue Gibauld et Sicard, notaires

royaux. Le surplus desdittes pièces sont des actes de partages quy ne servent que d'hipotèque. Cottées et paraphées par première et dernière, ce, sous les lettres

SSS

Plus vingt six quittances données par les créanciers et ayant droit, du prix de la susditte maison aquise par ledit feu sieur Chagneau dudit Piquet ; toutest lesquelles quittances cottées et paraphées par première et dernière, ce sous les lettres dudit Piquet.

VVV

Plus cinquante quatre quittances attachées ensemble données par lesdits R.P. Cordelliers tant en particulier quan communauté, audit feu sieur Chaigneau, des asfaires que ledit feu sieur Chaigneau avois régier pour eux. Icelles cottées et paraphées par la main du notaire sousnommé, ce sous les lettres

XXX

Plus tente-deux quittances attachées ensemble données par le R.P. Cordellier audit feu sieur Chaigneau des asfaires qu'il avois regier et touchés pour eux. Cottées et paraphées par première et dernière de la main du notaire royal, ce sous les lettres

YYY

Plus un sacq de pièces et procédures d'instances intentées entre ledit feu sieur Chaigneau et Clément de Lestoille, sieur Daulaigne, dans lequel il y a une transaction sur lesdittes instances, passée entre lesdits feu sieur Chaigneau et ledit sieur Daulaigne, du cinq Avril 1674. Receue David, notaire royal. Ledit sacq cotté sous les lettres

AAAA

Plus une grosse liasse composée de plusieurs contrats d'aquisitions lettres de baillettes, contrats de ferme, reconnaissances et autres pièces quy consernent la nostairie et lieu du maisme luysseau et choses en dépendant. Touttes au nombre de cinquante cinq pièces, cottées et paraphées par permière et dernière, ce, sous les lettres

BBBB

Plus quantité de vieux tittres, mémoires et autres pièces quon a jugé inutilles estre inventoriés en détail, lesquels ont été mis dans un sacq et cottés sous les lettres

DDDD

CHASSEIGNAC ou CHASSIGNAC. Exerce en 1777 et 1789, par exemple.

CHAUVIN Jean-Etienne. Reçu maître à Angoulême le 25 floréal an VI. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

COUSSEAU. Cité dans la Pharmacopée de 1688.

DAVID Nicolas. Exerce en 1597.

Cession par Jean de Montalembert, écuyer, sieur de Sers, en nom et comme tuteur de Jean de La Tour de Montalembert, écuyer, sieur du Plessis, son fils, demeurant au dit lieu de Sers, d'une part, à *Nicolas David*, maître apothicaire de la ville d'Angoulême, d'autre part, de la somme de 270 livres à lever et prendre sur Elisée Barreau, marchand, fermier contractuel dudit lieu du Plessis (10 Avril 1637) (E. 1637).

DELALANDE ou LA LANDE (de(. Exerce en 1777, 1789.

A Paris, le 28 septembre 1786 (1) *Jean Bertrand de la Lande* est inscrit comme élève. Né à Angoulême, il est fils de *Guillaume* (sans doute notre apothicaire cité ci-dessus). Il présente un certificat de 3 ans 9 mois de stage chez son père. Il a de plus passé 4 ans chez *Corrion* à Versailles. (Certificat du 5 Mars 1783). Il suit alors des cours, sans occuper de nouvelle place.

DROUET Francois ou DROUHET. Exerce en 1597.

Quittance donnée à noble homme François de Voyon, écuyer, sieur des Rivaux, comme exécuteur testamentaire de feu François Bounessat, vivant écuyer, sieur Dénat, par *François Drouet*, maître apothicaire et Nicolas Chambaud, syndics et fabriqueurs de l'Eglise Saint-André de la ville d'Angoulême, de la somme de 66 écus 2-3 léguée à ladite église par ledit Bounessat, pour contribuer à sa réparation et réfection. (17 mars 1602) (E. 1543).

DULIGNON Pierre. Promesse d'indemnité et de garantie par Isaac de Livenne, écuyer, sieur des Brousses Mérignac pour *Pierre Dulignon*, maître apothicaire de la ville d'Angoulême, envers Jean-Louis de Guez, seigneur de Balzac, conseiller du Roi en ses conseils, pour la somme de 1300 livres.

(8 Décembre 1642) (E. 1408). Voir Martin.

DUPUY Charles. Syndic en 1751.

DUPUY ? Doyen en 1777.

DURIEUX Antoine. Transaction entre *Antoine Durieux*, maître apothicaire à Angoulême, et Catherine Dardin la jeune d'une part ; et Simon Prévérauld, notaire royal, comme mari de Catherine Dardin l'aînée, d'autre part, au sujet de la succession de feu Rustan Dardin et de la défunte Marie Courtois, leur père et mère.

(10 octobre 1636) (E. 1399).

(1) F.P. Registre. 33.

FAVEREAU. 1789.

FAVRAUD Pierre ou FAVEREAU. Reçu maître à Angoulême le 16 février 1775.
Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

GANIVET Philippe. D'Angoulême. Reçu maître à Angoulême le 25 avril 1786 (ou le 11 septembre 1786).
Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

GEOFFROY Pierre. Contrat de mariage entre Jean Maqueau, clerc, natif d'Angoulême, fils de feu Itier Maqueau, vivant bourgeois de ladite ville et Maqueau Norbert, d'une part ; et Marguerite, fille de *Pierre Geoffroy*, apothicaire demeurant à Angoulême, d'autre part.
(7 septembre 1398) (E. 936).

GESMOND. Cité dans la Pharmacopée de 1688.

GIBAUD Etienne. Syndic en 1679. Cité dans la Pharmacopée de 1688.

GILBERT. Cité comme syndic dans la Pharmacopée de 1688.

GILBERT Rémy. Exerce en 1751.

GIRAUD Etienne. Exerce en 1597.

JOUIT Jean. Syndic en 1751.

JOUIT P. Cité dans la Pharmacopée de 1688.

LA CROIX H.-F (de). Cité dans la Pharmacopée de 1688.

LALANDE (voir Delalande).

LANDREAU Jean. Reçu maître à Angoulême le 1 messidor an VI.
Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

LIMOUZIN Michel ou LIMOUZAIN ou LIMOSIN. Reçu maître à Angoulême le 8 octobre 1771 (ou le 28 août 1770. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

MACE Christophe. Procuration en blanc par demoiselle Marguerite Odeau, dame des Gouffie, demeurant à Angoulême, tant à l'effet de représenter en justice que pour recevoir en son nom les fruits et revenus de certains lieux, l'acte passé en présence de maître Antoine Pallissière, notaire pour le scel de Blanzac, demeurant au Tempe-du-Dognon, paroisse de Cressac, châtellenie dudit Blanzac, et de *Christophe Macé*, maître apothicaire à Angoulême. (E. 1261).

MACE Martin. Obligation consentie par Charles Dauphin, écuyer, sieur de Lacadoue, demeurant en la paroisse de Saint-Estory, châtellenie de Montbron, au profit de *Martin Macé*, maître apothicaire de la ville d'Angoulême, de la somme de 54 livres 10 sous tournois, résultant du compte final arrêté entre les parties.
(23 janvier 1539) (E. 1187).

MALLEAU Mathelin. Donation entre vifs par Pascaud Gandobert, marchand chaussetier et Marie Lambert, sa femme, à messire Pierre Gandobert, prêtre, l'un des vicaires du bas-chœur de la cathédrale d'Angoulême, d'une maison sise en ladite ville d'Angoulême, paroisse du Petit-Saint-Cybard, tenant d'une part à la maison des Loirs de feu maître Cybard Couillault, d'autre part à la rue par laquelle on va du couvent des Jacobins à celui des Cordeliers, à main gauche et tenue à rente de l'abbaye de la Couronne au devoir de 10 sous de rente ; en échange duquel don, le donataire transporte aux donateurs tous ses acquêts immeubles présents et futurs et la moitié de ses biens meubles, acquis et à acquérir. L'acte passé en présence de *Mathelin Malleau*, apothicaire, et de Jean Châteauvieux, orfèvre.
(13 juin 1543) (E. 1193).

MARTIN Jean. Exerce en 1652 (voir ci-dessus).

MONTENON Arnaud. Contrat de mariage entre *Arnaud de Montenon*, apothicaire, demeurant à Angoulême, fils de Simon de Montenon et de feue Anette Bougier, d'une part ; et Marguerite Malleau, fille de feu Mathurin Malleau, en son vivant apothicaire demeurant à Angoulême, d'autre part.
(2 septembre 1566) (E. 1223). Exerce en 1597.

PLANCHIER Claude. Contrat de mariage entre *Claude Planchier*, maître apothicaire de la ville d'Angoulême, natif de Saint-Paul-Trois-Châteaux, en Dauphiné, d'une part ; de dame Martiale de La Touche, veuve de Jean Robin, demeurant aussi en la ville d'Angoulême, d'autre part, en vue duquel mariage il est stipulé par ledit contrat qu'il n'y aura entre les époux aucune société ni communauté de biens, ainsi demeurera à chacun d'eux l'entière et libre administration de ses biens, sans que pour la négociation et la conduite de ses affaires particulières ladite dame de La Touche soit tenue attendre et requérir le consentement et autorité dudit Planchier, sont di futur époux. Et advenant le prédécès de l'un des dits futurs conjoints sans hoir procrée du dit mariage, le survivant aura et prendra pour gain nuptial, sur les biens du précédé, la somme de deux cents écus sol. Toutefois, s'il y avait aucun enfant procrée du dit mariage, le dit survivant ne prendra le dit gain nuptial que pour en faire jouir par forme d'usufruit, le cours de sa vie seulement, la propriété d'icelluy demeurant aux enfants qui proviendront du dit mariage aux biens meubles desquels enfants advenant leur décès, sans avoir légitimement procréed'eux, ou autrement, en avoir disposé, le père ou la mère survis

vant ne succèdera en propriété, ainsi jouira par forme d'usufruit des biens meubles seulement.

(13 janvier 1585) (E. 1279).

PLANTURAUX Aymard, 1535. Voir *Jacques Terrasson.*

RABIER Pierre ou **RABIER fils.** Reçu à Saintes le 18 octobre 1791. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

ROBIN Jean (les 2). Donation par maître Jean Robin, apothicaire, à maître Christophe Ribollet, barbier et chirurgien, demeurant les parties en la ville d'Angoulême ; d'une pièce de vigne sise au plantier de Roffy contenant la journée de quatre hommes ou environ et tenue du chapitre Saint-Pierre-d'Angoulême.

(6. février 1531) (E. 1158).

Vente, moyennant 21 livres 5 sous tournois, par maître *Jean Robin*, apothicaire, fils d'autre *Jean Robin*, aussi apothicaire, à Guillot et Simon Rossignol, père et fils, demeurant en la paroisse de Champniers, de deux vaches et deux bœufs, pour façonner les terres de la métairie dudit Robin, lequel bétail demeurera « parsonnier et par moitié » entre les parties.

(21 mars 1548) (E. 1208).

Donation entre vifs par *Jean Robin*, maître apothicaire de la ville d'Angoulême, à Laurent Coupeau, maître cordonnier de la même ville, de tous les meubles et de la tierce partie des immeubles dont feue Marie Joussan, femme dudit Coupeau, était morte saisie et qu'elle avait donnée par testament audit Robin, l'acte passé en présence de Michel de La Touche, sieur d'Ardillier, et de *Pierre Barrhue*, apothicaire.

(1er octobre 1475) (E. 1245).

Voir *Jacques Terrasson.*

ROBIN (l'aîné). (1789).

ROBIN (?) Second syndic en 1777.

ROBIN Jean-Francois-Abraham. Natif d'Angoulême. Reçu maître dans cette ville le 9 octobre 1765.

ROY Nicolas. Location par Jean Martial, général des marchands En Angoumois, à *Nicolas Roy*, maître apothicaire d'une maison sise à Angoulême, paroisse Saint-Jean, sur la rue qui conduit de la Halle du Minage à la porte Saint-Pierre.

(25 juillet 1642) (E. 1408).

TERRASSON Jacques. Partage entre maître François Terrasson, docteur en médecine, et maître *Jacques Terrasson*, apothicaire, son frère, demeurant tous les deux en la ville d'Angoulême, d'une part et d'autre part, des biens dépendant de la succession de feu maître Mathurin Terrasson, leur père, conformément à l'acte intervenu précédemment entre eux et Jacquette Masson, veuve

dudit Mathurin, leur mère ; l'acte passé en présence de maître *Jean Robin* et *Aymard Plantureux*, apothicaires. (24 décembre 1535) (E. 1181).

TERRASSON Mathurin. Vente pour 40 sous tournois, par Philippon Labonne, Catherine, Marguerite et Jean Labonne, enfants dudit Philippon et de feue Guillemette de La Rouffie, sa femme, demeurant en la paroisse de La Couronne, à honnête femme Jacquette Masson, veuve de Maître *Mathurin Terrasson*, en son vivant apothicaire demeurant à Angoulême, d'un jardin contenant un demi-journal ou environ, sis au village du Roc, paroisse de Mouthiers, et tenu à rente du Seigneur de La Rochechaudry.
(21 mars 1531) (E. 1159) .

TEXIER Pierre père, 1751.

TEXIER Pierre fils, 1751.

THEVET Jean. Syndic en 1679.
Quittance donnée à dame Suzanne Dulignon, veuve de *Jean Thevet*, maître apothicaire par Pierre Thevet, docteur en médecine, son fils, et demoiselle Marguerite Guyot sa femme, de la somme de 1.400 livres pour la part échue audit Thevet dans la succession de son père.
(15 janvier 1695) (E. 1033).

THOMAS ? Premier syndic en 1777.

THOMAS N. Doyen 1789.

THOMAS fils. 1789.

THOURIE. Syndic lors de l'impression de la Pharmacopée de 1688.

TOURETTE Louis. Reçu maître à Angoulême le 9 septembre 1785. Exerce encore le 23 frimaire an XIV ( ).

TRIGEAU Antoine. Contrat de mariage entre *Antoine Trigeau*, maître apothicaire, fils de feu Eugène Trigeau, en son vivant, marchand de la ville d'Angoulême, et de dame Hilaire Rambault, sa femme d'une part, et Jeanne Caudère, fille de maître *Jean Caudère*, aussi apothicaire, et de feue Marie Bouthillier, sa femme, demeurant aussi à Angoulême, d'autre part.
(5 décembre 1599) (E. 1534).

VASLIN Jean. Natif du faubourg Saint-Jacques de l'Houmeau. Reçu maître à Angoulême, le 4 août 1768.
Cité dans *l'Etat de la Médecine*, pour 1777, sous le nom de Valin.

VILLAIN. Cité dans la Pharmacopée de 1688.

VIVIEN Joseph. Reçu maître à Angoulême le 16 messidor an VIII. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

AUBETERRE

FOUCHER Jacques. Reçu maître à Angoulême le 15 juin 1771.

BARBEZIEU

BASSUET Léonard. Reçu maître à Angoulême le 14 brumaire an IX. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

BURYE

JOUBERT Louis. Aspirant. Demande à Cognac son admission pour demeurer au lieu de Burye.

CHATEAUNEUF

ALARY Joseph-Francois. Reçu maître à Angoulême le 6 frimaire an X. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

FRERE Philippe. Contrat entre Jean Thabois, maître chirurgien en la ville d'Angoulême, d'une part ; Jean Frère, maître de la poste de Châteauneuf et *Philippe Frère*, maître apothicaire à Châteauneuf son fils, d'autre part, pour l'apprentissage d'autre Jean Frère, fils de ce dernier.
(1er mars 1643) (E. 1409).

GIRAUD Jean. De Châteauneuf. Reçu à Angoulême le 18 mai 1774 pour exercer dans sa ville natale.

GIRAUD Thomas. Reçu maître à Angoulême le 11 frimaire an VII Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

VALTEAU-DESCOMBES Jean. De Châteauneuf. Reçu maître à Angoulême le 16 Janvier 1770 (ou le 30 décembre 1769).

COGNAC

BARRAUD Jean. Maître apothicaire de Saintes. Demande son admission le 11 mars 1632. Refusé à son second examen le 15 septembre 1632 et le 2 décembre 1632.

BARRIS Jehan. Juré lors de la réception de *Michel Fourest* en 1615.

BARROIS Jehan. Demande son admission le 16 janvier 1619. Syndic en 1632.

N.-B. — Un *Jehan Barrois* est nommé syndic le 1er janvier 1621 et *Jehan Barrois l'aîné* le 1er janvier 1625.

BERNARD Pierre-Isac. Maître le 28 juin 1759.

CHARRIER Claude. Candidat le 14 mars 1723.
Admis sans examen le 22 mars 1723.
Juré le 15 mars 1726.

CLEMENT Louis. Aspirant le 26 février 1662. Devra fournir des certificats d'âge et d'apprentissage.

1662 16 mars. Le 16 mars 1662, nous, les maîtres apopticaires de la présente ville avons cejourdhuy procédé à l'examen de Louis Clément lequel nous ayant aucunement respondu ,soubs espérance de mieux, luy avons donné jour pour son second examen au quinzième jour de juin, heure et lieu accoustumé. Signé : L. Fourest' syndic.

Le 15e jour de juin 1662, l'assemblée des maistres appoticaires a procédé au second examen de Louis Clément, aspirant, lequel ayant suffizamment respondi, luy avons donné jour pour son trusième au 3e jour de juillet prochain.

Nommé syndic le 31 juillet 1672 et le 1er janvier 1691.

CORBINAUD Helie. Demande son admission le 20 décembre 1634. Cité comme maître à la date du 8 août 1650 et le 28 août 1666. Syndic le 30 décembre 1644.

CORBINAUD Jean. Candidat le 7 mai 1682 ; se retire le 7 décembre 1716.

DELVOVE Jean. Aspirant le 3 juillet 1615. Reçu maître le 7 décembre 1615. Syndic en 1632. Nommé syndic le 1er janvier 1635. Exerce encore le 8 août 1650.

FEDIS Francois. Décision signée seulement de *Fourest*, syndic, qui, sur la requête qu'il présente fixe le jour de ses examens (30 décembre 1658). Cité comme maître le 28 août 1666. Nommé syndic le 31 juillet 1672.

FONTENAILLE Jean. Candidat le 16 janvier 1621.

1691 20 février. Délibération qui constate que Fontenaille a subi son premier examen et fixe le second au vingt-six février. Cette délibération est prise en présence de messieurs Leroux, Brossard, Balme et Cotran, tous médecins à Cognac.

1691, 26 février. Deuxième examen de Fontenaille.

1691, 27 février. Premier chef-d'œuvre de Fontenaille.

1691, 5 mars. Délibération qui fixe au vingt-deux mars le dernier examen de Fontenaille. Syndic le 27 septembre 1696.

FOUGERE Jehan ou FOUGIERE. Reçu maître le 17 janvier 1627. Exerce encore le 8 apût 1650.

FOUGERE Jean le Jeune. Cité comme maître le 8 août 1650.

N.-B. — Un Jean Fougère est nommé syndic le 30 décembre 1644.

Un Jean Fougère est cité comme maître le 28 août 1666.

FOUREST Louis. Demande son admission le 20 octobre 1644. Nommé syndic le 22 février 1657. Syndic en mars 1662. Cité le 28 août 1666.

FOUREST Michel. Aspirant le 23 juillet 1615. Reçu maître le 3 novembre 1615. Syndic le 1er janvier 1625.

FOUREST Pierre. Fils de Louis. Aspirant le 9 mai 1672, il est admis le 16. Syndic le 27 septembre 1679, maintenu dans ce poste le 7 mai 1682.

FOURMER Pierre. Aspirant le 26 février 1662. Devra fournir des certificats d'âge et d'apprentissage.

GODEFROY Jean. Cité dans l'acte de réception de Michel Fourest en 1615. Cité dans l'acte de réception de Jean Barrauld en 1632. Nommé syndic le 1er janvier 1635.

GODEFROY Thomas. Cité avec sa femme, *Anne Drillaud*, et leur fils *Jean*, dans la requête de *Jean Delvove* en 1615.

HUCHET Abraham. Cité dans l'acte de réception de *Michel Fourest* en 1615. Nommé syndic le 1er janvier 1621.

JARETAUD Jacques. Demande à être admis le 13 janvier 1619. Cité dans un document du 8 août 1650.

JARETAUD Martial juré lors de la réception de *Michel Foures* en 1615. Nommé syndic le 22 janvier 1623.

LA BRIERE Clément (de). Cité comme maître à la date du 28 août 1666.

LANDREAU Benjamin. Cité comme maître à la date du 8 août 1650 et le 28 août 1666. Nommé syndic le 27 septembre 1679. Maintenu le 7 mai 1682.

MAILLARD Nicolas. Demande son admission le 30 janvier 1636. Syndic le 1er février 1650 jusqu'au 1er janvier 1651.

MENUT Jean-Louis. Reçu maître à Angoulême le 7 août 1781. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

MORICET Jehan le Jeune. Fils de Mathurin. Aspirant le 16 janvier 1619.

MORICET Jehan « l'esné ». Fils de Mathurin. Candidat le 22 avril 1618. Reçu maître le 15 mai. Cité le 1er janvier 1619. Nommé syndic le 22 janvier 1623.

MORISSET ou MORICET Mathurin. Cité lors de la réception de *Michel Fourest* en 1615. Alors juré et « maire et capitaine de la ville.

MURET Francois. Aspirant le 15 octobre 1780. Maître le 10 novembre 1780.

ORGIBAUD Jean. Demande son admission le 4 novembre 1635. Cité comme maître à la date du 8 août 1650 et le 28 août 1666. Nommé syndic le 22 février 1657 et le 12 avril 1671.

ORGIBAUD Laurent. Fils de Jean. Aspirant le 18 mars 1676, il est admis le 26. Syndic le 27 septembre 1696.

PELETAN Philippe. Demande son admission le 30 décembre 1644.

REVEILLON Gabriel. Reçu maître à Angoulême le 18 germinal an VIII. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

ROUAULD Gélie. Demande son admission le 9 mai 1638.

SAIZY Denis. Demande son admission le 1er janvier 1635. Passera ses examens en présence de MM. *Mesnage* et *Vitet*, docteurs en médecine. Syndic le 1er février 1650, maintenu jusqu'au 1er janvier 1651. Cité comme syndic à la date du 8 août 1650.

SAULNIER Jacques. Juré le 15 mars 1756.

SAULNYER Jean. Juré lors de la réception de *Claude Charrier* en mars 1723.

SAULNYER Pierre. Demande son admission le 27 janvier 1659. Cité comme maître le 28 août 1666. Syndic le 12 avril 1671 et le 19 janvier 1691.

THAUMUR Jean-Baptiste. Aspirant le 4 février 1756. Maître le 15 mars 1756.

THAUMUR J.-Benoit-Louis. Fils du précédent. Aspirant le 4 septembre 1776.

THAUMUR J.-Benoit-Louis ou THAUMUR fils. Fils du précédent. Aspirant le 4 septembre 1776. Reçu maître à Cognac le 10 octobre 1776. Demande à prêter serment le 6 novembre 1776.

THAUMUR Louis. Fils de Jean-Baptiste. Aspirant le 20 novembre 1782. Reçu ce jour.

CONFOLENS

FORDOYSSON Martial. Vente d'une pièce de vigne, située au territoire de Las Garieras en la paroisse d'Esse, et contenant une demie boisselée de terre, faite à *Martial Fordoysson*, maître apothicaire de Confolens, par Philippe Rivaud, marchand dudit lieu, moyennant 20 livres tournois (1576) (E. 208).

LE GOUST Laurent. Transaction entre Jacques de La Bouchardière, écuyer, sieur de La Madeleine, demeurant au domicile de Chez-le-Blanc, paroisse d'Yesse, ressort d'Angoumois, d'une part ; et maître *Laurent Le Goust*, maître apothicaire, demeurant à Confolens, même ressort, au sujet d'un différent mû entre les parties devant le juge de La Villatte en première instance, et pendant en appel devant les juges présidiaux d'Angoumois, au sujet de certains arrérages de rentes dus par ledit sieur de La Bouchardière sur les mas et termes de La Grande-Anthonie et de La Roussie. (26 juin 1649) (E. 1421).

ETRIAC

BULLIER Jean. Reçu maître à Angoulême le 11 fructidor an VI. Exerce encore le 23 frimaire an XIV.

JARNAC

LABROUSSE Jean. Reçu maître à Angoulême le 3 prairial an VI. Exerce encore le 23 frimaire en XIV)

LA ROCHEFOUCAULD

BARON Léonard. Vente moyennant 333 écus deux tiers par Bastien Mesnard, marchand, et Pierre Bouyer, son frère utérin, tant pour eux que pour Roberte Mesnard et Bastien Bouyer, leur frère et sœur, demeurant à Lhoumeau près d'Angoulême ; à *Léonard Baron*, maître apothicaire, demeurant à La Rochefoucauld près du Grand Canton, ouvrant sur la rue qui conduit dudit Grand-Canton à la porte de La Souche, à main droite ; plus un jardin, situé près des murs de la ville entre la porte de La Souche et celle de Marillac, et deux pièces de terre sises près de ladite ville de La Rochefoucauld, le tout tenu à rente du seigneur dudit lieu. (1582) (E. 1267).

PINTAUD (?). Exerce en vertu d'un titre accordé en 1786 par le comte d'Artois (voir ci-dessus). Nous pensons qu'il s'agit de Pierre Pintaud de la Vicaville, né à La Rochefoucauld, qui, le 23 août

1786, à l'âge de 32 ans, est inscrit comme élève à Paris. Fils de *Jean-Jacques*, bourgeois de cette ville, il a fait différents stages, notamment à Lorient et dans les hôpitaux de Brest, il est alors depuis 18 mois chez *Hérissant*, à Paris, puis chez sa sœur.

PRADIGNAT Pierre. Reçu à Angoulême le 17 mai 1791. Exerce encore le 23 frimaire an XIV

NANTEUIL EN VALLEE

MINOT Jean. Vente par *Jean Minot*, maître apothicaire au bourg de Nanteuil-en-Vallée, à Louis Dumas, à sieur de Touchillon, maître chirurgien à Champagne-Mouton ; d'une Châtaigneraie près le village Les Catons.
(1729) (E. 871).

SAINT-CLAUD. Inventaire des meubles et effets appartenant à Jean Mesturas, sieur de Masmonneau, dans la maison d'Antoine Mesturas, maître apothicaire à Saint-Claud.
(1767) (E. 322).

VERTEUIL

BENOIST Francois. « Furent présents en leurs personnes : Maitre Simon Cormery, notaire de la Comté de Sansac, demeurant au bourg de Beaulieu, d'une part, par *François Benoist*, maître apothiquaire, demeurant en la ville de Verteuille dautre »... « entre lesquelles partyes a esté dit quelles estoient sur le point dentrer en procès. »

Simon Cormery demande remboursement des dettes contractées par défunte Denise Sambe, épouse de François Benoist. Il demande, pour ce remboursement, à toucher l'héritage de Denise Sambe. François Benoist et Pierre Benoist, son frère, font ressortir, de leur côté, que leur sœur, Suzanne Benoist, épouse de S. Cormery, a eu, par contrat de mariage une donation totale et demandent, de ce fait, extinction de la dette. Simon Cormery, François et Pierre Benoist, ont signés un accord à l'amiable de la manière qui suit : « Savoir que : Pour toutes les prétentions dudit Cormery sur les biens de ladite Denyse Sambe, par vertu du don qui luy a esté fait par ledit contrat de mariage, il prendra seulement une quatrième partye desdits biens, soit que ladite Suzanne Benoist se tienne au don qui luy a esté fait par son contrat de mariage ou quelle revienne au partage avec ledit Benoist, moyennant que ledit Cormery contribuera aux payements des debtes de ladite Denyse, pour une quatrième partye au nombre de laquelle est comprise la somme de sept cent livres due à ladite Suzanne Benoist pour estre de sa constitution dotalle du chef de ladite Denyse. »

Les Benoist demeureront redevables de la somme de sept cent quatre livres douze solz dont ils lui feront payement lors du partage de la succession de ladite Denyse... »

Cet acte fut passé à Angoulême « Le dixième jour de septembre 1683, en la presence de Maître Jacques Fouchiers et Jean Carron, demeurants audit Angoulême, quy ont signé et lu les partyes ». (E. 1014).

BRUMAULD Jean. Arrentement moyennant 20 livres tournois par an par maître Simon Maulde l'aîné, procureur au présidial d'Angoumois, à maître *Jean Brumauld*, apothicaire, demeurant en la ville de Verteuil, d'une maison sise en ladute ville, sur la rue qui conduit de la halle au couvent des Cordeliers et tenue de la seigneurie du dit Vertueil à un devoir que le vendeur n'a pu déclarer, mais que l'acquéreur sera tenu de payer à l'avenir. (7 mars 1629) (E. 1389).

MARY Jean. Son fils Jean s'installe à Poitiers (1).

Différents apothicaires cités dans la série E des Archives Départementales de la Charente

AIGRON Isaac. Sommation par Jean Bourdage, marchand de la ville d'Angoulême, à *Isaac Aigron*, sieur de La Motte, maître apothicaire, d'avoir à lui payer la somme de 25 livres que la dame de Sainte-Maure a chargé ledit Bourdage de recouvrer sur lui. (9 février 1655) (E. 1432).

BAILLARGER Pierre. Vente par *Pierre Baillarger*, maître apothicaire à messire Jean, fils d'autre messire Jean de La Breuille, chevalier, seigneur de Chantrezac et adjudicataire de feu Pierre Rivet, sieur de La Sezade, fils de feu Pierre Rivet, d'une rente autrefois constituée au profit dudit Baillarger par ledit Pierre Rivet, et dont ledit Baillarger s'était précédemment reconnu redevable envers messire Jean d'Abzac, écuyer, seigneur de Sermaze, comme mari de dame Marie Taveau, mère dudit de La Breuille (1709) (E. 864).

BARBE Francois. Contrat de mariage entre *François Barbe*, maître apothicaire, fils de Antoine Barbe et de Catherine Boulesters ; et Suzanne Pallier, veuve de David Fourgeaud (19 janvier 1620) (E. 592).

BOISSIER Hélie. Vente par maître Jean Demarguier, praticien, et dame Andrée Gesmon, sa femme, *Hélie Boissier*, maître apothicaire, et dame Jeanne Gesmon, sa femme ; à Louis Dubournais, marchand de deux pièces de terre près le village de Puissaguet, paroisse d'Agris (1697) (E. 720).

DELAQUINTINIE Pierre. Promesse par maître François Delaquintinie, avocat au présidial d'Angoumois, fondé de procu-

(1) Rambaud. *Loc. cit.*, p. 778.

ration de maître *Pierre Delaquintinie*, maître apothicaire, son père, passée devant Rempnoulx, notaire, sous le scel de Chabanais, à Jean David, marchand de la ville d'Angoulême, de cesser d'exercer l'office de commissaire à faire les rôles des tailles des paroisses de Chambon et du haut et du bas Chirac, lequel office il reconnait avoir vendu audit David.
(20 avril 1635) (E. 1454).

DUPAS Raymond. Cession par Raymond Dupas, maître apothicaire, à demoiselle Marie Dupas, sa sœur, fille majeure demeurant en la ville de Civray d'un bail à lui consenti par François Gauthier, sieur du Mas, receveur général des Ville, Château et Marquisat de Ruffec, pour Monseigneur le duc de Saint-Simon.
(1759) (E. 843).

FOUQUEUX Francois. Contrat de mariage entre Pierre Jozeau, bourgeois, fils de défunts Gabriel Jozeau, vivant, marchand, et demoiselle N... Salmon, sa femme, demeurant au bourg de Courcôme en Saintonge, d'une part ; et demoiselle Catherine Fouqueux, veuve de Jean Audouin, aussi bourgeois, fille de défunts *François Fouqueux*, vivant *sieur du Mœine-Roux*, maître apothicaire, et demoiselle Charlotte Duru, sa femme, demeurant au bourg de Saint-Cybardeau, d'autre part.
(16 février 1735) (E. 1119).

GESMOND Antoine. Transaction et compte entre Claude Brias, écuyer, et demoiselle Renée de L'Aigle, sa femme, demeurant au lieu noble de Cussac, paroisse de Jauldes, d'une part, au sujet de la ferme de la moitié du fief, seigneurie et métairie dudit Cussac, qui lui avait été consentie par lesdits seigneur et dame. (10 mars 1639) (E. 1472).

GIBAUD Francois. Contrat de mariage entre maître Michel Varin, procureur au présidial d'Angoumois, fils de maître Bernard, aussi procureur audit siège, d'une part ; et demoiselle Marguerite Gibaud, fille de *François Gibaud*, maître apothicaire, et de demoiselle Elisabeth Fauconnier, sa femme, d'autre part.
(15 novembre 1727) (E. 1102).

GUERY Jean (E. 25), voir plus haut.

MARIVAUD Pierre. Constitution de rente par demoiselle Marguerite Derassat, veuve de *Pierre Marivaud*, vivant maître apothicaire, au profit de demoiselle Marie-Rose Sauvo.
(1751) (E. 973).

RIGAUD Charles. Quittance donnée à *Charles Rigaud*, maître apothicaire, et à Jean Bergeron, marchand, demeurant au bourg de Mansle, par Jean-Louis, chevalier, seigneur comte de Raymond, brigadier des armées du roi, lieutenant-colonel du régiment des grenadiers de France, commandant pour le roi des ville et château

d'Angoulême, demeurant audit château, comme fondé de procuration de dame Françoise-Andrée-Sénénie de Raymond, veuve de Messire Paul Laurent Volland, seigneur de l'Eglantier et de Régibaye, capitaine commandant au régiment, colonel-général dragons, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue d'Enfer, paroisse Saint-Jacques-du-Hautpas, de la somme de 800 livres sur les ventes faites au dit de Raymond par Jacques de Cazemajour, sieur de La Prise, fermier des Moulins de Château-Renaud, y demeurant, paroisse de Saint-Croux, et par Louis Roy, marchand, et Jeanne de Cazemajour, sa femme, demeurant au bourg de Mansle (19 Juin 1750) (E. 1729).

ROY Francois. Contrat de mariage entre Nicolas Roy, sieur de Toutifaut, fils de défunts *François Roy*, maître apothicaire, et Marie Benoit, demeurant audit lieu de Toutifaut, paroisse de Touvre, d'une part ; et demoiselle Marie Vergereau, fille de défunts Simon Vergereau, sieur du Maîne-Faure, et demoiselle Marie Ducluzeau, assistée de Jean Ducluzeau, ancien procureur au présidial d'Angoumois, et de Jean Vergereau, prêtre, curé de Mornac, ses oncles, d'autre part.
(3 février 1705) (E. 1039).

CONCLUSIONS

Les apothicaires de l'Angoumois semblent avoir été des gens modestes, car nous n'avons trouvé mention parmi eux d'aucun personnage important, d'aucun savant digne de passer à la postérité.

Ils paraissent avoir été également des gens paisibles, vivant en bonne intelligence avec leurs voisins, car nous connaissons peu de procès les concernant.

Nous avons pu, par contre, reproduire des documents spécialement intéressants concernant la vie de ces confrères d'autrefois.

C'est d'abord la Pharmacopée d'Angoulême de 1688, pièce unique conservée à la Bibliothèque d'Angoulême, pièce de choix aussi parmi les documents qui nous sont parvenus sur les faits et gestes des apothicaires.

Ce sont aussi les nombreux documents d'inventaires, notamment l'inventaire de *Pierre Chaigneau*, qui, mieux que de longs discours, situent parfaitement le milieu social dans lequel vivaient les apothicaires d'Angoumois.

Ce sont enfin : des détails précis sur les communautés, les jurés ; le cahier de doléances rédigé par les apothicaires d'Angoulême en 1789, etc.

L'ensemble apporte une petite pierre à l'énorme édifice qui, peu à peu, se construit et montrera aux générations à venir ce que furent les apothicaires de notre beau pays de France.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

MANUSCRITS

Archives communales d'Angoulême.

Archives départementales de la Charente.

Archives de la Faculté de Pharmacie de Paris.

Archives nationales.

IMPRIMÉS

BONNEMAIN H. *Contribution à l'histoire de la Pharmacie dans l'Orléanais.* Cahors 1936.

BOUVET Maurice. *Histoire de la Pharmacie en France des origines à nos jours.* Paris 1937.

BRU R. *De quelques documents intéressant l'histoire de la Pharmacie catalane.* Perpignan 1932.

Bulletin et Revue de la Société d'Histoire de la Pharmacie.

Bulletin des Sciences Pharmacologiques.

DANOS. *A la recherche des vieux vestiges.* Notes d'histoire pharmaceutique lyonnaise. Tours 1930.

LECLAIR Ed. *Histoire de la Pharmacie de Lille.*

PELLISSON Jules. *Livre des maîtres apothicaires de la ville de Cognac. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.* I. (1874).

RAMBAUD P. *La Pharmacie en Poitou jusqu'à l'an XI.* Poitiers 1907.

SÉNÉMAUD. *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente* 1861, 3e série. T. 3.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 7

Petite Histoire de l'Angoumois 9

CHAPITRE Ier

La formation technique de l'apothicaire 17

CHAPITRE II

L'entrée dans la profession 19

CHAPITRE III

L'exercice de la profession 35

A. Les services intérieurs 35

Pharmacopea Engolismensis 48

B. Les relations extérieures 93

CHAPITRE IV

Notes biographiques sur quelques apothicaires de l'Angoumois 127

CONCLUSIONS 157

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 158

Vu : Clermont-Ferrand, le 17 mars 1943.

Le Président du Jury :
A. GUILLAUME.

VU ET APPROUVÉ :

Clermont-Ferrand, le 18 mars 1943.

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie de Strasbourg :
A. SARTORY.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Clermont-Ferrand, le 19 mars 1943.

Le Recteur de l'Académie,
Président du Conseil de l'Université.

Pour le Recteur :

Le Vice-Président du Conseil de l'Université :
A. DANJON.